

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE3^e Séance du Jeudi 6 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1970 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3468).

Développement industriel et scientifique (suite).

MM. Rivierez, Hébert, Regaudie, Ducoloné, Lemaire, Madrelle, Ehm, Rolland, Granet, Bayou, Hauret, Bousquet, le président.

M. Ortoli, ministre du développement industriel et scientifique.

Etat B.

Titre III :

Amendement n° 87 de M. Herzog, rapporteur pour avis : MM. Herzog, le ministre du développement industriel et scientifique, Paul Rivière. — Rejet.

Amendement n° 88 de M. Poncelet : MM. Poncelet, Lucas, rapporteur spécial, le ministre du développement industriel et scientifique. — Retrait.

Adoption du titre III.

Titre IV. — Adoption.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — **Ordre du jour** (p. 3482).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

M. le président. La séance est ouverte.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822, 835).

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE (suite)

M. le président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, une heure dix-sept minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, cinquante-sept minutes ;

Républicains indépendants, quinze minutes ;

Socialistes, dix minutes ;

Communistes, huit minutes ;

Isolés, dix minutes.

Les commissions et le groupe Progrès et démocratie moderne ont épuisé leur temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes amis ont déjà tout dit sur l'institut de développement industriel, et je ne peux que souscrire à leurs déclarations en ce qui concerne l'opportunité de sa création, son fonctionnement et sa vocation.

Je retiens de toutes les définitions qui ont été données que la mission de cet institut est d'accorder une aide temporaire à des entreprises industrielles moyennes, saines et dynamiques dont le développement est bridé par le manque de fonds propres qu'elles ne peuvent trouver ni auprès des organismes de crédit normaux ni auprès de l'épargne.

Dans les départements d'outre-mer, il y a de nombreuses industries qui ont besoin de cette aide et qui pourraient la recevoir. Aussi je vous demanderai, monsieur le ministre, de déclarer tout à l'heure, comme vous l'avez fait devant la commission de la production et des échanges, en réponse à une question de M. Fontaine, député de la Réunion, que l'institut de développement industriel a également pour champ d'action géographique les départements d'outre-mer qui, vous le savez, ont le même statut législatif que ceux de la métropole.

Cela va de soi, sans doute, mais, je l'ai déjà constaté depuis que je siége dans cette Assemblée, des institutions d'outre-mer avaient normalement vocation dans les départements d'outre-mer n'avaient pu y jouer leur rôle. C'est la raison pour laquelle je vous demande de renouveler cette précision. Ainsi, tous les nuages, même à venir... seront dissipés. Mieux vaut agir préventivement.

Il ressort des intéressants rapports, que j'ai lus, comme de mes constatations personnelles, que les équipements d'infrastructure du centre spatial de Kourou sont terminés. Ils ont représenté une dépense de plus de 546 millions de francs. Par conséquent, la République a consenti un sacrifice important dans l'intérêt de la science et de la Guyane.

Monsieur le ministre, vous avez déclaré qu'à la veille du VI^e Plan, compte tenu des faits que vous avez exposés et, notamment, des difficultés rencontrées avec nos partenaires européens, le moment était venu de réfléchir sur l'avenir de notre politique spatiale. C'est normal. Demandez alors à tous ceux qui vous assisteront dans cette méditation de retenir le rôle du centre spatial guyanais dans l'économie de notre département. Car si ce centre a un objectif national, celui de permettre à la France de participer à la recherche spatiale, comme elle en a le droit en tant que grande puissance, son implantation a été aussi dictée pour des raisons géographiques. Mais un autre souci a inspiré le gouvernement de l'époque et le général de Gaulle, qui est à l'origine de cette décision. Ce dernier avait pensé qu'il était temps de donner sa chance à la Guyane. C'est cette volonté qui l'a emporté dans le projet d'installer chez nous le centre spatial dont la France avait besoin.

Cette réalisation devait permettre à notre département de sortir du marasme qu'il connaissait depuis trois siècles avec les péripéties que vous savez et que je n'ai pas besoin d'évoquer à cette tribune.

Ce rôle a été en partie rempli. Depuis, grâce au centre spatial, une ville nouvelle de plus de 6.000 habitants a été créée, des routes tracées, un pont jeté sur le fleuve Kourou, un aéroport de classe internationale construit. Autres conséquences heureuses de la présence de ce centre : ce qui est important, une école professionnelle a été ouverte à Kourou, qui forme

des spécialistes en électricité et en électronique, et une deuxième l'a été à Cayenne pour préparer le personnel de bureau qui nous fait défaut.

Par conséquent, le centre spatial a eu un effet très important sur l'économie de la Guyane dont le commerce a été métamorphosé. Notre département a pris un visage nouveau.

Mais, maintenant que les travaux d'infrastructure sont terminés, et en l'absence de relais économique, la Guyane va entrer dans une période de récession. Je retiens toutefois que, cette année encore, vous avez prévu dans votre budget un crédit de fonctionnement pour le centre, de 53 millions de francs, ce qui représente un somme importante.

Donc, lorsque vous réfléchirez à l'avenir de la politique spatiale de la France, pensez à la double vocation du centre spatial guyanais. Sans lui, la Guyane connaîtrait encore le marasme qui était le sien depuis si longtemps; grâce à lui, elle est entrée dans l'ère des réalisations; bien mieux, dans l'ère des espérances.

Ce centre doit donc continuer à jouer son rôle. Il serait bon — je ne dis pas cela pour les autorités supérieures qui en ont conscience, mais pour d'autres qui assument des responsabilités dans le centre — de penser à insérer toujours davantage dans l'économie guyanaise ce centre spatial qui a été conçu pour que des hommes reçoivent une formation et sortent de leur sous-développement. N'oublions pas qu'il est la manifestation de la solidarité qui existe entre tous les fils de la République.

Comme vous, monsieur le ministre, je pense qu'il doit être largement ouvert sur le monde.

Je souhaite également, avec M. Lucas, que d'autres nations européennes, voire certains organismes internationaux, aient accès au centre spatial de la Guyane.

J'ajoute qu'une mission brésilienne a tout dernièrement visité le centre, qu'une mission de la N. A. S. A. y est venue, il y a trois semaines environ, et que, tout récemment, le directeur des affaires internationales de la N. A. S. A. était sur place. Tous ces visiteurs ont été fort impressionnés par les installations que notre pays a réalisées.

Il y a donc là des espérances. Faites en sorte, monsieur le ministre, qu'elles deviennent réalités. Soyez très libéral envers tous ceux qui, désireux d'accéder au centre guyanais, seront demain nos partenaires, afin que ce centre puisse subsister et prospérer, pour la France d'abord et, ensuite — vous pardonnerai mon égoïsme, mais il part du fond de mon cœur — pour la Guyane que j'ai l'honneur de représenter. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Hébert.

M. Jacques Hébert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après la préhistoire toute remplie de la lutte des hommes contre une nature rétive et mystérieuse, après l'histoire toute remplie, elle, de la lutte des hommes contre eux-mêmes, nous pénétrons, grâce aux progrès de la science, dans une ère nouvelle, un troisième âge dont nous apercevons à peine l'aspect atomique et spatial, mais qui, en fait, est caractérisé par la découverte, la maîtrise et l'asservissement de l'énergie. La matière et l'énergie forment le cosmos; la matière est la substance, l'énergie le moteur.

Nous savons, depuis Einstein, qu'il y a équivalence de la matière et de l'énergie. Mais peu de gens — même au Gouvernement, si j'en juge par votre budget, monsieur le ministre — se rendent compte de l'importance de cette équation qui régit le monde moderne. Et pourtant, en politique économique, énergie est synonyme de puissance industrielle, et il faut bien admettre que l'énergie conditionne l'indépendance nationale.

Or la France ne dispose que de 1/300 des ressources mondiales de charbon, 1/9.000 des ressources d'huiles, 1/350 des ressources de gaz connues, 1/70 de l'énergie hydraulique utilisable — c'est probablement dans ce domaine que nous sommes les plus riches — et de 1/500 des ressources en oxyde de thorium et d'uranium.

Dès maintenant, nous utilisons les deux tiers de notre potentiel hydraulique. Quant aux combustibles fossiles, c'est-à-dire le charbon, les huiles et les gaz, ils s'amenuisent d'année en année.

Quant à la France, étant donné la croissance de sa consommation énergétique considérable, elle dépendra de plus en plus de l'étranger, avec toutes les servitudes politiques que cela peut entraîner. Les combustibles nucléaires, grâce à leur efficacité, peuvent nous permettre d'échapper momentanément à ces éventuelles pressions. Bien sûr, nous ne sommes qu'aux balbutiements de leur utilisation.

Peut-être saurons-nous un jour maîtriser les énergies dites de liaison que nous commençons à peine à libérer, mais je ne crois pas que nous puissions nous servir prochainement à des fins pacifiques de l'énorme quantité de chaleur provoquée par la réaction de fusion de l'hydrogène, élément en quantité immense sur la terre. Hélas! ou heureusement, nous n'en sommes pas là.

Notre pays, dont le bilan énergétique est déficitaire, doit recourir à l'importation, et nous risquons de connaître des périodes critiques en matière d'approvisionnement en énergie conventionnelle.

Il en est de même d'ailleurs de l'Europe dont la consommation d'électricité augmente à un rythme qui dépasse toutes les prévisions, même établies dans un passé récent: 574 milliards de kilowatts-heure l'an prochain, 1.080 milliards dans dix ans, 3.450 milliards dans vingt ans.

Tous les énergéticiens estiment que la part du nucléaire sera de plus en plus importante, en raison de l'appauvrissement progressif des ressources européennes en combustibles fossiles. L'Euratome est basé sur une hypothèse de base qu'entre 1980 et l'an 2000 les deux tiers des nouvelles centrales électriques de l'Europe consommeraient de l'uranium ou du thorium.

Mais si l'on réfléchit, on s'aperçoit qu'à ce rythme de consommation les ressources en combustibles primaires propres de l'Europe seront utilisées avant 1980, ce qui signifie que la totalité des minerais d'uranium devra être importée par les Européens.

Or, il faut bien le reconnaître, quelle que soit la filière en matière de réacteurs éprouvés ou même avancés, on ne tire actuellement des produits primaires qu'une énergie dérisoire. Cette dilapidation des ressources conduira à une pénurie qui deviendrait vite mondiale si la technologie des réacteurs énergétiques n'évoluait pas rapidement vers la surgénération. Cela implique le retour en cycle des combustibles jusqu'à ce qu'ils soient effectivement consommés, d'où la nécessité de réaliser rapidement, sur le plan européen, des installations de traitement assurant économiquement ce recyclage. Dès maintenant, monsieur le ministre, la France doit définir sa position sur le plan européen.

La séparation isotopique et la production d'eau lourde vont prendre un intérêt économique primordial dans cette période transitoire dite des réacteurs avancés où l'on s'efforcera de tirer trois ou quatre fois plus l'énergie d'une même masse de minerai donnée sans pouvoir encore réutiliser les combustibles en surgénérateur.

Avons-nous raison de commercialiser l'uranium et le plutonium sous le prétexte que nous n'en avons pas l'utilisation immédiate? S'il n'y a pas dégel quand disposerons-nous d'assez d'uranium 235 ou même de plutonium civil?

L'aventure atomique est captivante, tant sur le plan français que sur le plan international. Je suis conscient de l'impérieuse nécessité pour notre pays d'acquiescer l'indépendance énergétique qui me paraît aussi importante que l'indépendance politique qu'elle conditionne d'ailleurs.

Je sais nos faiblesses, mais je sais aussi celles des autres dont on ne parle pas assez. Je sais aussi notre avance relative dans certains domaines, tel celui des neutrons rapides. Je n'ignore pas les résultats obtenus avec le prototype à terre et les réacteurs marins. Je comprends la nécessité d'évaluer objectivement les différentes filières à uranium naturel sur les plans de la technicité et de l'économie.

A ce propos, tout en trouvant raisonnable, sur le plan technologique, l'acquisition de centrales américaines à eau pressurisée ou bouillante, je déplore certaines condamnations, qui ont été prononcées récemment, au nom de la compétitivité avec les centrales classiques alimentées au fuel, dont le cours s'est effondré depuis deux ans. Cela me fait penser à Marie-Chantal changeant sa « Jag » parce que le rétroviseur de la deux chevaux de Marie-Laure est plus grand.

Aussi, je ne puis que m'étonner de ne pas apercevoir nettement, au travers du fascicule budgétaire concernant votre ministère, l'esquisse d'une véritable politique de l'énergie.

J'ai l'impression qu'il y a, depuis trois ou quatre ans, un flottement et des hésitations, regrettables parce que contraires aux intérêts du pays. On joue la solution facile: le pétrole, dont la disponibilité et l'économie sont liées au bon vouloir de quelques émirs ou de quelques trusts internationaux.

Et pourtant, rien qu'avec le commissariat à l'énergie atomique, pour ne pas parler de notre industrie, nous disposons d'un immense potentiel, tant dans le domaine essentiel de la recherche et du développement que dans celui de la production, et je laisse de côté le problème des applications militaires, dont l'intérêt pourrait aussi être évident.

Or, il est tout de même question de diminuer ce potentiel, au moment même où nous allons en avoir le plus besoin. Ne croyez-vous pas qu'il faille, au contraire, l'utiliser au maximum?

Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous pouviez, même succinctement, et si possible plus largement, au cours d'un autre débat, définir la politique énergétique de la France et les moyens que vous entendez lui consacrer.

Il n'est pas d'industrie sans énergie. Il ne saurait y avoir d'indépendance nationale, ni de progrès social, sans politique de l'énergie. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Regaudie. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. René Regaudie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les branches de la recherche scientifique qui permettent d'accroître les moyens de guérir.

Notre pays était un gros exportateur de médicaments ; il est nécessaire qu'il conserve cette place. Or il est assez courant d'entendre affirmer que la France s'est laissée distancer, au cours de ces dernières années, dans le domaine de la découverte de nouveaux médicaments. Certains rumeurs laissent entendre, en particulier, que le marché pharmaceutique français est progressivement envahi par des produits mis au point à l'étranger.

Pour vérifier une telle affirmation, il était intéressant de se livrer à une enquête, suffisamment large pour être significative. Cette enquête a porté sur la recherche de l'origine de la découverte des médicaments majeurs qui ont été commercialisés, entre 1950 et août 1968, en France, en Suède, en Belgique, en Allemagne, en Angleterre et en Italie.

Cette enquête a révélé que, sur cent produits, trente-huit provenaient des Etats-Unis, soit 40 p. 100 ; treize de Suisse, soit 13,6 p. 100 ; douze d'Allemagne, soit 12,6 p. 100 ; onze de France, soit 11,6 p. 100.

Une étude analogue, mais plus superficielle, portant sur la période qui s'est étendue d'août 1968 à aujourd'hui, démontre que la proportion des produits nouveaux attribués aux pays cités est pratiquement inchangée.

Si les Etats-Unis viennent en tête, on trouve donc, immédiatement après eux, à égalité, la Suisse, l'Allemagne et la France.

Dans le concert mondial de la découverte de médicaments nouveaux, la France occupe donc une place plus qu'honorable ; aucun indice ne laisse entrevoir que cette position ait tendance à s'affaiblir. Et pourtant, dans ce domaine où la concurrence est très vive, nos industries éprouvent d'énormes difficultés.

Notre pays apparaît, comparativement, assez petit, et si l'on tient compte de ce que le coût d'un nouveau produit n'est pas inférieur à dix millions de francs, on apprécie l'importance de la création d'un marché.

La recherche, toujours plus chère, n'est possible, en l'occurrence, que si elle conduit à une exploitation internationale et mondiale. Elle ne peut être que le fruit d'organismes puissants ou de petites entreprises très spécialisées, toujours capables de s'adjoindre les services pilotes indispensables.

L'industrie pharmaceutique est le résultat de la recherche, et de la valeur de l'industrie chimique en particulier. Aussi, elle dépend des efforts qui sont consentis en faveur de la découverte ; elle doit sans cesse garder le contact avec ses utilisateurs et se maintenir à la pointe du progrès scientifique. Les pouvoirs publics doivent lui épargner les mesures qui seraient de nature à gêner son essor.

Pourtant, la politique des prix, en particulier, ne paraît pas tenir un compte suffisant des éléments véritables.

Par ailleurs, les implantations françaises à l'étranger ne bénéficient pas de toutes les facilités souhaitables.

Enfin, la collaboration si nécessaire entre l'Université et l'industrie n'est pas encore assez développée.

Il semble que le Gouvernement ait des initiatives à prendre et doit réaffirmer la coordination indispensable entre les divers ministères — ceux de la santé publique, de l'éducation nationale, de l'économie et des finances, du développement industriel et scientifique — pour qu'une importante industrie de notre pays continue d'apporter sa large participation non seulement à notre économie, mais aussi à la lutte de l'humanité contre la maladie et la souffrance. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Ducloné. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, cet après-midi mon ami M. Roger a précisé la position du groupe communiste sur le développement industriel de la France.

Je m'en tiendrai, quant à moi, aux problèmes soulevés à la Régie nationale des usines Renault, dont vous êtes le tuteur.

C'est au personnel de cette importante entreprise que le Président de la République a promis une « participation au capital ». Chacun sait qu'une telle annonce n'a soulevé aucun enthousiasme parmi les travailleurs, encore moins parmi ceux de la Régie.

Ce qui préoccupe ces derniers c'est moins d'avoir le titre d'actionnaire que de voir s'améliorer leurs conditions de travail et d'existence.

On nous rebat les oreilles, depuis plusieurs années, avec la participation. Vous aviez le moyen de la mettre en œuvre à la Régie Renault, en appliquant le décret de nationalisation de 1945, qui prévoyait qu'un tiers des bénéfices irait à l'Etat, que les œuvres sociales recevraient un autre tiers et que le der-

nier tiers serait réparti entre les travailleurs. Ce serait d'ailleurs bien préférable à la distribution d'actions rapportant un intérêt réduit, et non négociables avant un délai de trois ou cinq ans.

Malgré vos affirmations, quant au maintien de la nationalisation de la Régie Renault, vous ne pourrez échapper au problème qui sera alors posé.

Les actions ne seront pas négociables à l'extérieur, nous dit-on. Dans ces conditions, ce n'est plus une action, c'est un espoir, pour plus tard, de récupérer quelque argent.

Si elles sont négociables, elles ne pourront l'être, chacun le sait bien, qu'auprès de particuliers étrangers à la Régie. En effet, à partir du moment où les actions pourront être négociées, comment la Régie pourra-t-elle, sans faire appel aux banques, et toute cession à l'extérieur étant impossible, rembourser tous les travailleurs qui voudraient récupérer leur part ?

A ce moment, en dépit de vos affirmations d'aujourd'hui, on assistera à un afflux de capitaux privés dans la Régie Renault.

Cette politique est d'autant plus dangereuse que, grâce à la Régie, la démonstration est faite qu'une entreprise nationalisée peut être rentable, et même fortement.

Environ quatre-vingt mille personnes y travaillent. Il conviendrait, d'ailleurs, d'ajouter à ce nombre celui de tous les personnels des entreprises filiales, telles la Saviem, la Société bretonne de fonderie et de mécanique, la Compagnie des produits industriels de l'Ouest, la Société de mécanique d'Irigny.

Il convient, en outre, de rappeler que la Régie nationale des usines Renault est l'une des entreprises qui, à la Libération, ont le plus fortement contribué au relèvement du pays.

En dix ans, son chiffre d'affaires a plus que doublé, passant de 253 milliards d'anciens francs, en 1958, à 588 milliards d'anciens francs en 1967. Une telle progression est due à une plus grande productivité et à la place qu'occupe la Régie sur le marché extérieur. Au cours de la même période, pour un accroissement de 13,4 p. 100 des effectifs, la production s'est accrue de 108,4 p. 100. Cela représente, par employé, 11,88 véhicules au 1^{er} janvier 1968, au lieu de 5,70 véhicules au 1^{er} janvier 1958.

Pour ce qui est de l'efficacité technique, la Régie Renault présente un bilan remarquable, contrairement à ce que M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges affirme dans son rapport écrit.

Outre son activité — indispensable, au lendemain de la seconde guerre mondiale — de fabrication de camions et de tracteurs, elle a, dès ce moment, joué un rôle déterminant dans la relance de l'industrie automobile. C'est à la Régie qu'ont été créées et utilisées les premières machines-transfert.

Se situant déjà au premier rang de l'industrie nationale, elle figure en bonne place parmi les grandes entreprises mondiales. Première entreprise exportatrice française, elle a permis une rentrée de devises de 500 millions de dollars en 1969.

M. Hector Rolland. Et que fait la Saviem avec la marque de camions Mann ?

M. Guy Ducloné. En dépit d'une telle activité, la Régie n'a pourtant pas trouvé un large appui auprès de l'Etat, même si l'aide de celui-ci a été un peu plus sensible ces derniers temps.

Le président directeur général de la Régie indiquait, il y a trois ans, que le potentiel de la Régie, au cours des vingt années précédentes, avait été multiplié par dix, et que 95 p. 100 des investissements avaient été autofinancés.

Renault a moins reçu de l'Etat que la société Citroën, par exemple, et l'on constate aujourd'hui que l'aide fournie à cette dernière sert les intérêts de Fiat, avec qui elle a passé récemment des accords.

Par manque de temps, je suis obligé d'arrêter là une démonstration sur laquelle nous aurons, je l'espère, si l'on en croit la presse, l'occasion de revenir.

Les résultats de la Régie posent, avec une acuité particulière, quant au développement de l'économie nationale, le problème de la nationalisation de l'industrie automobile et celui de la gestion démocratique de la nationalisation, qui font l'objet d'une proposition de loi que le groupe communiste a déposée.

Dans l'immédiat, il conviendrait d'inclure dans le statut de nationalisation de la Régie toutes les filiales qui ont été créées au cours de ces dernières années.

Au lieu de rechercher le moyen d'introduire, à plus ou moins longue échéance, le capital privé dans la Régie Renault, que le Gouvernement applique donc le statut de 1945, en ce qui concerne la répartition des bénéfices !

Ce qu'attendent les travailleurs et les cadres de la Régie, c'est non pas de recevoir des actions qui, d'ailleurs, ne leur donneraient aucun pouvoir nouveau, mais qu'il soit fait droit à leurs revendications, visant notamment l'amélioration des salaires et des conditions de travail, ainsi que la généralisation de la mensualisation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est M. Lemaire. (Applaudissements.)
M. Maurice Lemaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, lors de la discussion générale de la loi de finances, le 29 octobre dernier, j'appelais longuement, chiffres à l'appui, l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impérieuse nécessité de remédier le plus efficacement possible à notre état de sous-industrialisation par rapport à l'Allemagne, notre voisine, qui est aussi un puissant partenaire au sein du Marché commun.

Dans sa réponse, M. le ministre de l'économie et des finances a bien voulu déclarer : « Je ne suis pas certain que la différence de nos évolutions économiques... » — il s'agissait de la France et de l'Allemagne fédérale — « ...doive nous conduire nécessairement, pour l'avenir, au pessimisme et moins encore à la résignation ».

Nous sommes pleinement d'accord, quant au but à atteindre ; encore faut-il découvrir, définir et adapter les moyens.

Or, je le répète aujourd'hui, l'une des raisons fondamentales de notre infériorité, c'est que, par comparaison avec la structure allemande, la France a un million d'agriculteurs en plus et deux millions et demi d'ouvriers en moins. J'estime que c'est là le signe le plus clair de notre sous-industrialisation.

Étant donné que chaque ouvrier français, comme chaque ouvrier allemand, concourt, dans le produit national brut de son pays, pour une part trois fois plus forte que celle de chaque paysan, la conclusion est claire.

Puisqu'il ne peut être question — nous le savons fort bien — de faire émigrer les agriculteurs vers les grandes villes — bien que cela se produise trop souvent — et encore moins de les vouer à la décadence, force nous est donc de porter l'industrie à leur rencontre. C'est la seule solution logique ; elle est acceptable et prometteuse.

Il est bien moins onéreux, en tout cas pour la nation, d'implanter des usines dans les petites villes — le cas échéant, dans les villes moyennes — dans les bourgs et dans les villages, comme on le voit partout en Allemagne, notamment dans le Bade-Wurtemberg, que dans les grandes agglomérations. Les exemples abondent.

Certes, un double choix s'impose : celui des régions et celui des usines.

S'agissant des régions, il est bien évident que nous devons choisir en priorité celles où la main-d'œuvre est excédentaire et où le produit national, par producteur, est le plus faible.

Il est impossible, évidemment, d'implanter des industries lourdes dans les campagnes.

Mais il existe de nombreux moyens de résoudre le problème, comme on a pu le constater dans maints secteurs que nous pourrions citer et où les expériences ont été fort concluantes.

Monsieur le ministre, nous voulons espérer que, dans le développement économique et industriel que vous envisagez, les actions vigoureuses que l'on attend de votre ministère se conjugueront heureusement avec celles de M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

Certes, on peut discuter de l'Institut de développement industriel, dont je reconnais l'utilité. Mais si, comme je l'espère, cet institut entend non seulement favoriser certaines concentrations et certaines industries de pointe, mais encore contribuer puissamment à l'industrialisation des zones en état de surpeuplement agricole, et cela dans le cadre de l'équipement agro-industriel, si votre ministère entreprend cette tâche et la mène à bien, ce que nous espérons, celui-ci aura alors rempli sa vocation principale.

Cela est d'autant plus nécessaire que — j'y insiste — nous avons aujourd'hui tendance à nous écarter de ce but.

Nous assistons un peu partout, en effet, à une accélération de l'expansion du tertiaire, particulièrement du « petit » tertiaire. Or on sait qu'un développement économique normal et durable ne peut s'appuyer que sur un appareil productif valable, c'est-à-dire sur l'industrie et sur une agriculture rénovée.

Il s'agit d'entreprendre, dans cette perspective, une action capitale qui résoudrait à la fois nos problèmes de sous-industrialisation relative et le lancinant problème de la « restructuration » agricole, par le biais d'un « pompage » automatique et de la réutilisation, sur place, des excédents de main-d'œuvre.

C'est, à tous points de vue — psychologique, moral, économique — d'une importance exceptionnelle, si l'on considère les perspectives de rénovation qui s'ouvrent devant nous.

Le fait que, depuis 1957, je le répète, compte tenu des dévaluations et réévaluations relatives, le franc français a perdu 45 p. 100 de sa valeur par rapport au deutsche mark ne peut tenir de l'épiphénomène. C'est un fait décisif, crucial, qui requiert toute notre attention.

Si nous ne mettons tout en œuvre pour maîtriser ce problème, les mêmes causes renouvelant les mêmes effets, nous menaçons au pays d'amères déceptions.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous comptons sur votre énergie et sur votre action efficace. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Madrelle. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Philippe Madrelle. Monsieur le ministre, mon ami M. André Bouloche a eu l'occasion, ce matin, de vous soumettre nos remarques et nos suggestions sur votre budget.

Je voudrais, quant à moi, appeler votre attention sur le problème du développement industriel de l'Aquitaine en général et de la région bordelaise en particulier.

Au moment où l'Aquitaine connaît une augmentation sensible de population, après un mouvement de déclin constaté jusqu'en 1962, il est non seulement rationnel mais indispensable de transformer cette donnée positive en une augmentation de population active. Pour cela, il faut procéder à un renforcement décisif de l'industrialisation dans notre région. Ce renforcement ne doit pas être seulement motivé par l'accroissement de la population, mais aussi et surtout par la récession économique que nous ressentons singulièrement dans le secteur bordelais situé sur la rive droite de la Garonne.

Que d'entreprises y ont fermé leurs portes depuis une dizaine d'années ! Je n'en citerai que quelques-unes : Motobloc, Sidélor, la C. I. M. T. et, en 1970, ce sera la fermeture des valeurs chantiers navals France-Gironde que je ne puis accepter car, au-delà des douloureux éléments sociaux et humains qui entrent en ligne de compte, il y va de la survie du port de Bordeaux dans l'hypothèse de l'arrêt de toute construction ou réparation navale importante. Toute l'économie bordelaise et aquitaine et, par conséquent, toutes les couches de la population sont concernées par ce problème.

Sachez que la liquidation de ces activités pose de graves questions de reclassement et, jusqu'à présent, les pouvoirs publics ne peuvent envisager que des reclassements « individuels », ô combien aléatoires !

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire la semaine dernière et quoi qu'en pensent certains théoriciens, j'affirme que dans notre région le travail doit aller aux hommes et non les hommes à la matière, d'autant que les conditions naturelles favorables à l'expansion économique y sont réunies.

Ce secteur de la rive droite de la Garonne de l'agglomération bordelaise dont les potentialités sont certaines n'a reçu, à ce jour, aucune garantie sérieuse quant à son avenir économique. Certes le pouvoir a pris l'habitude d'y faire miroiter des promesses. Ainsi tout dernièrement on a parlé de la venue de la société Ford créant 400 à 500 emplois sur la terre girondine. D'aucuns y voyaient un coup de baguette magique de M. le maire de Bordeaux, aujourd'hui Premier ministre. Or les derniers renseignements que je possède sur cette affaire me font croire à un nouveau mirage.

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre, l'émoi et l'angoisse légitimes de nos populations placées dans une telle situation et après la décision de fermeture des chantiers navals qui concourt à précipiter la disparition de tout un environnement industriel et commercial.

Ainsi il est non seulement nécessaire mais vital d'implanter une ou plusieurs unités industrielles à grande capacité productive et importante utilisatrices de la main-d'œuvre dont nous disposons dans les zones à urbaniser en priorité de Cenon, Floirac et Lormont, à très forte densité de population.

Cette option pour l'industrialisation de notre région serait en fait un acte de raison. C'est ainsi que l'implantation d'une puissante pétrochimie dotée d'un steam-cracking et complétée par le développement des moyens de production dans les secteurs de l'énergie, de l'électrometallurgie et du chlore, par exemple, me semble tout à fait justifiée, puisque tous les éléments nécessaires et favorables au développement d'une telle industrie, existent chez nous, particulièrement les ressources en eau dont elle est grosse consommatrice.

Il est indéniable qu'une région disposant d'une façade maritime et de ports en eau profonde constitue le siège privilégié de sites industriels.

Simultanément, et pour donner toutes les chances à notre Sud-Ouest, une priorité absolue doit être accordée à la réalisation de l'autoroute Europe du Nord—Espagne par Bordeaux et Bayonne.

En conclusion, je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas considérer l'Aquitaine comme une région à vocation exclusivement touristique en raison des aménagements en cours sur la côte, car elle est capable d'épanouissement industriel.

Nous attendons de la part du Gouvernement et notamment de votre département ministériel, des initiatives et des aides qui se traduisent par des réalités. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Albert Ehm. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Albert Ehm. Dans un large tour d'horizon, vous-même, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs et nombre de mes collègues ont évoqué tous les problèmes posés par le développement industriel et scientifique de notre pays. Il ne me reste plus qu'à rappeler le mot de La Bruyère : « Tout a été dit ».

Cependant, dans les quelques minutes de parole qui me sont accordées, permettez-moi de vous soumettre quelques brèves réflexions personnelles, mais qui reflètent également des préoccupations de la région d'Alsace mis à part, naturellement, les grands centres de Strasbourg et de Mulhouse, région essentiellement caractérisée par une agriculture en perte de vitesse, par l'implantation d'industries de moyenne importance et par la présence de diverses activités, tant artisanales que commerciales.

Si tout développement industriel est, dans son ensemble, profondément déterminé par la politique économique générale, par les orientations décidées au niveau de l'Etat, par l'existence de grands axes de communication ou par l'essor des inventions scientifiques, un certain nombre de conditions complémentaires doivent être remplies si l'on veut donner à une politique industrielle une réelle efficacité. Or, il n'est pas de politique industrielle si l'artisanat, en l'occurrence les petites et moyennes entreprises qui constituent de véritables foyers d'animation locale, ne retrouve pas une vitalité nouvelle.

Vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, le profond malaise dont souffre actuellement le monde artisanal en raison du poids sans cesse croissant des charges fiscales et parafiscales qui pèsent sur lui. Il est urgent d'en prendre conscience et de prévoir un profond aménagement du régime de la fiscalité — tant directe qu'indirecte — qui lui est appliquée, comme il est urgent d'élaborer une réforme de l'apprentissage et comme il est opportun d'inciter les artisans à une restructuration volontaire.

Nos petites et moyennes entreprises ont souvent l'impression d'être négligées dans les grandes perspectives de la politique économique. Elles constituent cependant une part très importante de notre potentiel de production et, si elles n'accomplissaient pas l'indispensable effort de modernisation et d'adaptation, il en résulterait pour l'économie tout entière une lourdeur propre à stériliser, dans une large mesure, les prouesses réalisées par certaines entreprises d'avant-garde.

Or elles ne pourront opérer les métamorphoses nécessaires que si elles sont encouragées, conseillées et soutenues.

Pour le chef d'entreprise, les difficultés à affronter sont d'autant plus grandes qu'il doit encore compter sur les incertitudes pesant sur l'attribution des marchés. Malgré certaines améliorations apportées aux procédures traditionnelles d'appel à la concurrence, les mécanismes d'adjudication entretiennent encore un climat d'insécurité qui complique la gestion à court et à moyen terme, tout en engendrant de nouvelles charges.

De même, il n'y a pas de véritable politique industrielle sans des rapports constants, compréhensifs entre l'administration, c'est-à-dire les pouvoirs publics, et les entreprises.

Il est du devoir de l'administration, que ce soit dans le domaine technique ou financier, de porter toute son attention à l'évolution des données économiques, de garder un contact étroit avec les organismes professionnels et, dans l'établissement et l'acheminement des dossiers présentés par les entreprises, de réduire au minimum l'activité non productive de ces entreprises qui risque de paralyser la capacité d'initiative et d'action de ces dernières.

J'espère que les initiatives que vous avez prises dans ce sens, monsieur le ministre, ne resteront pas lettre morte, mais que, par des décisions prises plus rapidement et grâce à de nouvelles mesures de déconcentration, elles permettront un renforcement réel des pouvoirs des autorités et associations régionales chargées de promouvoir progressivement l'industrialisation de notre pays.

Il n'y a pas de véritable promotion industrielle si la fonction commerciale, si la force de vente n'occupe pas une place primordiale dans nos entreprises.

Il convient donc de provoquer une véritable prise de conscience de la valeur de la fonction commerciale, car les activités commerciales traditionnelles ne correspondent plus actuellement aux nécessités d'une politique d'exportation et, pour développer l'efficacité commerciale dans nos industries, pour avoir une pleine connaissance des coûts de la commercialisation des produits et des services, il faut mettre en place un véritable dispositif de promotion de l'enseignement commercial, trop négligé dans notre pays.

Il est regrettable de constater, par exemple, qu'aucun enseignement commercial n'est dispensé dans les écoles d'ingénieurs. Un tel enseignement serait surtout nécessaire dans les instituts universitaires de technologie. De même, c'est une tâche impérieuse que de s'employer à renforcer l'action des conseillers commerciaux, d'inciter, d'aider les entreprises privées à créer des

réseaux commerciaux à l'étranger au lieu de se contenter quelquefois de simples missions commerciales épisodiques.

Or, il n'y a pas de promotion industrielle si l'université ne se penche pas sur l'économie, c'est-à-dire l'industrie au sens large du mot.

L'université française doit redéfinir clairement ses méthodes, ses programmes et sa fonction, que ce soit de connaissance, de culture et même de contestation.

Telles sont, entre bien d'autres, quelques conditions à réaliser pour que, demain, notre pays dispose d'une armature industrielle lui permettant de lutter à armes égales avec les autres pays de la Communauté européenne.

Mais, pour réaliser ces conditions, c'est à l'Etat d'agir, c'est au Gouvernement qu'il appartient, à votre initiative, monsieur le ministre, de définir les moyens d'une politique industrielle réaliste combinée avec une politique cohérente de la fiscalité, du crédit et de l'épargne.

Certes, dans l'état actuel des choses, l'Etat intervient sous les formes les plus variées : prêts, primes, exonérations fiscales, aides remboursables ou autres. Ces interventions, qui se sont quelquefois développées au cours des dernières années, ont permis d'obtenir des résultats efficaces dans certains domaines, notamment en matière d'aménagement du territoire. Mais elles présentent des dangers et des inconvénients de plus en plus grands quant à la restructuration industrielle.

Eh bien ! il faut faire un effort de réflexion et d'imagination. Je sais, monsieur le ministre, que d'ores et déjà vous avez prévu un certain nombre de remèdes : la création de l'Institut de développement industriel est une première étape dans ce sens.

Espérons qu'il répondra aux espoirs que nous mettons en lui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Rolland. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Hector Rolland. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, prendre la parole dans ce débat consacré au budget de 1970 sur les dépenses concernant le développement industriel et scientifique, c'est aborder le cœur du problème dont dépend tout l'avenir de notre pays.

En effet, ou bien ces crédits seront suffisants et ils contribueront effectivement à asseoir une industrie puissante et à assurer le développement économique et social, ou bien ils ne le seront pas et ce développement sera irrémédiablement compromis.

A notre époque où l'industrie est largement dominée par la science, un effort particulièrement important aurait dû être fait au profit de cette dernière.

A mon avis, monsieur le ministre, la place faite dans le budget à la recherche scientifique est insuffisante. En effet, en cette deuxième partie du xx^e siècle, nous sommes engagés en pleine guerre économique et nous ne pourrions la gagner que grâce à notre imagination et à nos talents d'organisation. Encore faut-il en avoir les moyens.

Pendant trop longtemps, le protectionnisme a ralenti chez nous l'effort industriel et affaibli nos capacités exportatrices. La France, il est vrai, pouvait prétendre vivre pratiquement en vase clos. Ce n'est plus le cas. La vie moderne, éveillant le goût de la consommation, nous a amenés à constater, d'une part, que nous ne possédions pas les moyens de faire face à ces nouveaux besoins et, d'autre part, que dans le contexte actuel, notre industrie ne pouvait remédier à cette carence regrettable.

Nous déplorons ces insuffisances, mais nous n'en sommes pas suffisamment conscients et nous nous préparons ainsi un deuxième échec.

Au siècle dernier, malgré nos découvertes, nous n'avons pas été capables de tirer tout le profit de l'apparition de la machine et nous avons été rejetés du peloton de tête des nations industrielles.

Malgré les efforts entrepris depuis dix ans, nous n'avons toujours pas comblé ce retard. Aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement de produire, il faut également reconquérir des marchés étrangers où d'autres se sont installés bien avant nous.

Nous sommes en train de vivre la deuxième révolution industrielle. Il s'agit de savoir si nous participerons à cette révolution ou si, comme tant de fois dans notre histoire, nous nous laisserons aller et nous nous contenterons de la subir.

La première révolution industrielle a remplacé la force animale par celle des moteurs et des machines. La seconde permet de suppléer chaque année un nombre croissant d'opérations du cerveau humain par le travail de nouvelles machines, les ordinateurs.

Or, il faut bien reconnaître que le secteur de l'électronique n'est pas un secteur industriel ordinaire. Il est celui dont dépend directement notre développement industriel présent et à venir. Ce n'est que si nous en prenons réellement conscience que nous ne recommencerons pas l'erreur que nous avons commise au xix^e siècle. Il ne suffit pas d'avoir un passé brillant

sur le plan artistique ou littéraire. Pour s'affirmer il faut se lancer dans la bataille du chiffre, du calcul, de l'organisation. Nous devons nous affirmer comme des hommes pratiques.

On a fait souvent référence à l'Allemagne. Je dirai tout simplement que les ouvriers allemands ne sont pas supérieurs aux ouvriers français, mais en revanche que leur organisation est infiniment meilleure que la nôtre.

On cite souvent aussi les Etats-Unis. Si l'industrie américaine produit à elle seule deux fois plus de biens et de services que la communauté européenne tout entière et l'Angleterre réunies, si sa production est deux fois et demie supérieure à celle de l'U. R. S. S. et représente un tiers de celle de tous les pays du monde, si elle atteint cette taille dans un pays dont la surface représente 7 p. 100 de la surface du globe, et qui compte 6 p. 100 seulement de la population, c'est grâce à l'effort qu'elle s'impose en matière de recherche.

Il m'aurait été agréable de constater que notre Gouvernement donnait la priorité au développement de l'électronique dont dépend, demain, notre avenir de grande puissance industrielle. Dans le passé, la recherche a toujours été négligée par les responsables politiques. Il est vrai que, jusqu'à présent, une découverte n'avait pas d'effet immédiat. Il n'en est pas de même aujourd'hui.

En effet, il n'est pas rare que la réalisation suive de quelques années, voire de quelques mois, la découverte. Dès lors, il est nécessaire que la politique du Gouvernement précède le travail du chercheur en lui assurant les moyens dont il a besoin. Dans ce domaine, malheureusement, nous avons encore beaucoup à faire.

Monsieur le ministre, en comparant le budget de la recherche scientifique de l'année 1969, qui représentait 2,37 p. 100 du produit national brut, à celui de 1970, qui n'en représente plus que 2,28 p. 100, j'ai le devoir de vous dire, et j'en suis navré, combien ma surprise est grande de voir ainsi traduit le désintéressement du Gouvernement pour ces questions.

J'ai le devoir de vous dire aussi combien le monde scientifique ressent douloureusement cette atteinte portée aux moyens vitaux dont notre pays a besoin. En effet, alors qu'il importe que des efforts particuliers soient faits coûte que coûte afin d'essayer de rattraper notre retard, voilà que l'on paralyse à la fois notre recherche et notre industrie.

Comment voulez-vous que nous compensions l'espoir d'arriver demain au stade du développement post-industriel, c'est-à-dire de nous trouver d'ici douze à quinze ans dans le peloton des nations les plus dynamiques, si nos moyens financiers continuent de stagner ?

Toute la vie de l'homme est conditionnée par le développement scientifique, qui est le fer de lance de l'industrie moderne. Comment voulez-vous que notre industrie se restructure si nous ne lui en offrons pas les moyens ?

Alors que, depuis dix ans, chacun reconnaît que nous avons repris dans le concert des nations une place honorable, voilà que votre budget nous fait craindre une régression. Nous avons la chance de posséder de remarquables chercheurs qui, jusqu'à ce jour, ont sacrifié leurs intérêts à leur sentiment. N'oublions pas, à cet égard, l'exemple des jeunes chercheurs anglais, qui n'hésitent pas à quitter leur pays pour les Etats-Unis. Il est donc nécessaire de ne pas décevoir nos savants, de leur être reconnaissants de leur valeur et de leur dévouement.

J'insiste tout particulièrement sur un problème dont dépendent non seulement le développement de notre industrie et de notre économie mais encore notre place de grande nation. Le développement scientifique assure l'indépendance du pays. Le négliger, c'est accepter de devenir dépendant, ce pour quoi les générations de demain ne manqueraient pas, à juste titre, de nous condamner.

Les moyens dont nous disposons sont déjà insuffisamment employés. Allons-nous rester indifférents devant cette situation ? Allons-nous laisser partir nos jeunes savants déçus par les faibles moyens que nous mettons à leur disposition ? Ce serait une grave erreur que nous devons et pouvons éviter.

Le groupe de travail qui se préoccupe, au sein de la majorité, du développement industriel et scientifique vous demande, monsieur le ministre, de prendre conscience de ce risque, et, à cet égard il vous fait confiance.

Après avoir déploré la pauvreté de nos moyens, je me tourne maintenant vers la masse de ces cadres et de ces ouvriers qui sont, au même titre que les chercheurs, l'honneur de notre pays, et je leur demande comment ils comptent utiliser les moyens qui sont mis à leur disposition par votre budget.

Dans l'une de ses déclarations, M. le ministre de l'économie et des finances a souligné que le succès du Plan serait celui de la France et des Français. Il me serait agréable que ces paroles soient entendues de tous et qu'elles leur tiennent à cœur.

Hélas ! le passé récent montre que notre peuple est composé de trois types de Français : les spéculateurs, qui n'ont pas de

patrie ; certains syndicalistes, qui parfois oublient qu'ils en ont une, enfin, les autres, ceux qui se trouvent continuellement confrontés aux difficultés.

M. Roger Roucaute. Et les profiteurs !

M. Hector Rolland. Or notre pays connaît des difficultés que personne ne peut nier, mais qui ne sont nullement insurmontables. Encore faudrait-il, ne serait-ce que pour un temps, que nous nous retrouvions tous côte à côte, afin que la France bénéficie de la conjonction de nos efforts.

Un peu partout on conteste, sans pour autant apporter de solutions aux problèmes en suspens. Je pense qu'à notre époque il faut dialoguer et même contester ; mais cela ne signifie pas qu'il faille créer et alimenter le désordre. Il faut être ouvert aux jeunes, étudiants ou travailleurs, même contestataires, mais en même temps il faut défendre la loi et le maintien de l'ordre.

Les jeunes ont certes beaucoup à dire, mais ils ont aussi un patrimoine à respecter, un avenir à préparer. C'est au contact de la réalité qu'une jeunesse doit se former ; ce n'est pas dans le mythe des loisirs à outrance que notre jeunesse trouvera sa voie.

Les loisirs ne seront jamais pour l'homme autre chose que la contrepartie du travail accompli. Croyez-moi, les jeunes ne désistent pas que ce précepte leur soit rappelé.

Il est également temps de prendre conscience que l'Université ne doit pas être le point de rencontre des jeunes spécialisés dans la subversion, dans l'arrogance et dans la paresse. Combien d'étudiants sérieux et studieux seraient heureux et dignes d'être aidés ?

Dans un autre domaine, au moment où en France nous tentons des expériences nouvelles, où des initiatives sont prises dans nombre d'industries, les prémices d'un renouveau semblent se dessiner.

Si le monde ouvrier veut profiter largement de cet essor qui s'amorce, encore faut-il qu'il ne contribue pas lui-même à dérégler la machine, qu'il respecte les accords, qu'il comprenne que son intérêt est lié à son activité et non pas à l'abus des arrêts de travail pour des raisons mineures que multiplie le syndicalisme politique.

Nous avons à l'esprit cette sorte de freinage systématique et constant qui, en arrêtant quelques machines dans un atelier, tend à dérégler l'usine entière.

Autant le mouvement syndicaliste est apparu comme un moyen d'action indispensable à la classe ouvrière, autant il serait mortel pour l'économie du pays qu'il soit à l'origine d'actions désordonnées qui se retourneraient d'ailleurs contre ceux qui n'auraient pas su l'utiliser avec discernement.

A l'heure actuelle, le mot « travail » paraît chargé d'un sens péjoratif, il est considéré comme le pestifère dont tout le monde se garde. Il est temps de rendre au pays le goût de l'effort et du travail manuel, lequel garde toute sa valeur et assure souvent une existence décente.

Ayons conscience du respect que l'on doit au travail, qui est indispensable au bon équilibre d'une société.

Thorez a dit, à un moment difficile de notre histoire : « Relevons nos manches ! »

Il n'y a pas tant de citation communistes que nous puissions nous attribuer pour que nous ne relevions pas celle-ci avec plaisir ! (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la République.)

M. Roger Roucaute. Cela ne vous empêche pas d'insulter les ouvriers !

M. Hector Rolland. Je vous en prie ! Je suis un enfant de l'assistance publique de la Seine !

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Monsieur le ministre, je voudrais, passant du particulier au général, à travers les difficultés d'un secteur de l'économie française, évoquer devant vous quelques-unes des principales tares dont notre industrie souffre aujourd'hui et vous demander de rechercher des solutions.

L'industrie qui me servira à étayer ma thèse est celle de la bonneterie.

La bonneterie, comme beaucoup d'autres branches industrielles, a l'impression de ne pas vivre dans un climat de bonnes relations avec les pouvoirs publics, ce qui fait que les professionnels hésitent parfois à prendre des risques comparables à ceux que prennent certains de leurs collègues européens.

Quelles sont leurs difficultés ? D'abord, ces industriels se plaignent de la politique des importations. Le total des importations d'articles de bonneterie, pour l'année 1969, représente 25 p. 100 en valeur et près de 40 p. 100 en volume de la consommation française. L'accroissement est très net d'une année sur l'autre.

Je ne saurais, pour autant, vous demander des mesures de protection pour la bonneterie française contre ses concurrents du Marché commun. La Communauté économique européenne existe et les industriels en bonneterie, comme tous les industriels, doivent jouer la carte communautaire. Encore faut-il que les pouvoirs publics les aident à soutenir cette concurrence

en n'ouvrant pas, dans le même temps, d'autres fronts. Je pense plus spécialement au front qui est ouvert du fait des importations en provenance des pays de l'Est, où la notion de prix de revient est difficile à cerner, et aussi au front qui est constitué par les importations en provenance de Macao.

Par conséquent, tout en demandant à nos industriels de faire face au Marché commun, il nous appartient, pour quelques années encore, de les protéger contre des importations abusives en provenance de pays extérieurs au Marché commun.

Le deuxième problème est celui de la formation.

La bonneterie connaît une évolution très rapide. Elle représente, à l'heure actuelle, 10 p. 100 de l'habillement en France. Elle en représentera bientôt 20 p. 100, comme dans toutes les nations industrielles.

Pour faire face à cette croissance, la bonneterie a besoin d'une main-d'œuvre spécialisée. Elle réclame donc d'urgence l'ouverture d'instituts universitaires de technologie avec option textile, notamment à Troyes et à Tourcoing, ainsi que la mise en œuvre d'une grande politique d'apprentissage, de formation professionnelle accélérée et de recyclage.

Je crois que ces types d'action sont indispensables pour former les techniciens capables d'affronter l'évolution de la bonneterie.

Le troisième problème, d'ordre financier, se trouve posé parce que cette industrie — qui, comme beaucoup d'autres en France, était autrefois une industrie de main-d'œuvre — devient de plus en plus une industrie de capitaux. Pourquoi ? Parce qu'elle doit se moderniser et cela l'entraîne à un double investissement : d'une part, pour la modernisation proprement dite ; d'autre part, pour l'augmentation de son matériel nécessitée par l'accroissement de la production.

Afin de se permettre de tels investissements, l'industrie doit pouvoir bénéficier d'amortissements accélérés. Or, en ce moment, les règlements autorisent un amortissement dégressif sur six ans et demi ou sept ans. C'est beaucoup pour une industrie comme la bonneterie où le matériel doit être renouvelé, en moyenne, au bout de trois ans et demi.

Le quatrième problème concerne la promotion des produits

Il convient que les pouvoirs publics adoptent une politique de promotion des produits français à l'étranger aussi dynamique que celle que mènent certains pays concurrents. C'est là, bien sûr, le rôle du Centre national du commerce extérieur. Encore faudrait-il que les crédits mis à sa disposition soient, d'une année sur l'autre, en augmentation.

Le cinquième problème est relatif à l'aide au développement conçue dans le cadre de la politique de l'aménagement du territoire.

L'industrie textile, employant une nombreuse main-d'œuvre féminine, est à même de créer des ateliers dans de petites localités et de jouer ainsi un rôle essentiel dans la restructuration de nos centres secondaires. Encore faut-il qu'elle puisse bénéficier de l'aide du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire. Malheureusement, ce n'est pas toujours possible du fait que l'aide à l'aménagement du territoire a un caractère régional.

Passant maintenant du particulier au général, je dirai que ces problèmes se retrouvent dans toutes nos industries et que, ainsi généralisés, ils exigent des solutions au niveau ministériel.

J'ai parlé des importations. A ce propos, il faut savoir en toutes choses raison garder. Bien sûr, notre industrie doit faire face au Marché commun. Mais, dans le même temps, il ne faut pas la livrer à tout trafiquant, à tout intermédiaire ayant pignon sur rue à Macao ou ailleurs. Il ne faut pas que l'administration dans son ensemble cherche, avec une certaine délectation, à plonger l'industrie trop brutalement dans les bains de la concurrence.

J'ai parlé de la formation. Toute l'industrie française est actuellement affrontée à un grave problème. Il est donc de votre devoir de demander à votre collègue de l'éducation nationale de faire un effort tout particulier pour développer sur tout le territoire des instituts universitaires de technologie.

J'ai parlé des difficultés d'ordre financier. A ce sujet, monsieur le ministre, vous avez pris une initiative particulièrement heureuse en créant l'Institut de développement industriel, qui pourra jouer un rôle essentiel pour la restructuration et le développement de certaines branches industrielles. Encore faudrait-il faire en sorte que cet institut ne devienne pas un organisme chargé d'aider en permanence des industries qui marchent plus ou moins bien. Il devra se donner comme règle stricte de renoncer, au bout de quelques années, à sa participation dans des sociétés dont le fonctionnement, le dynamisme et la croissance ne seraient pas à la hauteur des ambitions nationales.

J'ai parlé de la promotion des marchés. Je crois que, dans ce domaine, l'effort est général. Mais il conviendrait que cet effort se porte essentiellement sur les grands marchés de pays capables d'acquiescer des quantités importantes de produits français. Mieux vaut faire des efforts de promotion en Amérique, en Allemagne ou en Italie que dans des capitales du désert.

J'ai parlé enfin de l'aide au développement. A cet égard, il faudra bien, un jour prochain, ainsi que nombre de collègues vous l'ont demandé, revoir la politique actuelle et remplacer l'aide à la région par une aide au dossier.

Je sais que sur tous ces problèmes, monsieur le ministre, votre attention a été attirée, que vous avez des remèdes en vue et que vous envisagez, pour les mois à venir, une rigoureuse politique de redressement.

Je suis donc assez réconforté par les perspectives d'avenir du développement industriel de notre pays. Mais je le serais encore si j'étais sûr qu'aux yeux du Gouvernement et de tous les milieux dirigeants français notre industrie ne pourra prendre une dimension internationale que le jour où l'on cessera de considérer que la France entière, comme l'a dit l'un de vos collègues, peut vivre sur son dos. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bayou. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raoul Bayou. Mesdames, messieurs, M. Poncelet, au nom de la commission de la production et des échanges, a brossé de la situation de notre pays un tableau plutôt inquiétant.

Il déclare tout net qu'au lieu d'atteindre le but que s'est fixé le Gouvernement — adapter notre industrie aux conditions de concurrence qui seraient créées par l'abolition des barrières douanières entre les six pays du Marché commun — la France joue vis-à-vis de ses partenaires le rôle d'un pays à moitié développé.

Le budget qui nous est soumis vient-il au moins corriger cette situation fâcheuse, déprimante et peu glorieuse ?

La commission répond par la négative. Mais elle constate que les crédits de développement scientifique présentent, comme la plupart des budgets, le gros défaut d'alourdir des crédits de fonctionnement au détriment de crédits d'investissement.

Comme, toujours d'après le rapporteur, rares sont les entreprises qui peuvent convenablement autofinancer leurs équipements, on peut juger des conséquences dramatiques de la politique d'encadrement du crédit décidée par le pouvoir dans un réflexe désespéré pour sortir d'une impasse dans laquelle onze ans d'impéritie ont plongé notre malheureux pays.

Alors que les nations voisines prospèrent, certaines d'entre elles connaissant même des soucis du fait de leur surcroît de réussite, la nôtre végète et risque de périr d'une sorte de leucémie économique.

Le secteur des métiers, lui-même si nécessaire à une collectivité moderne, périclète dangereusement.

Les lois bancaires qui ont institué une mauvaise couverture de la maladie et des retraites, mal adaptées à notre temps, ont encore accentué le malaise général.

Il n'est que temps de redresser la barre si l'on veut éviter le naufrage. Mais avons-nous de bons timoniers ? On peut se le demander.

Bien entendu, la région que je représente dans cette Assemblée connaît des heures dramatiques.

L'arrêt définitif des anciennes usines Fougat, les difficultés rencontrées par l'ensemble des entreprises existantes, le marasme des tissages cardés de Saint-Pons et de ses environs, la fermeture progressive des charbonnages du bassin de Graissessac et du Bousquet d'Orb, sont autant de facteurs négatifs éminemment nocifs, dans un secteur de monoculture viticole lui-même frappé, depuis de trop longues années, par une crise que les importations de vins étrangers, la superfiscalité frappant les vins français et les prix de campagne, sans rapport avec les prix de revient, n'ont fait qu'aggraver.

Trop d'entreprises ferment, les faillites se multiplient, le chômage croît, le climat social est dégradé. Les jeunes qui veulent travailler n'ont d'autre possibilité que l'exode. L'arrivée des rapatriés amenant une main-d'œuvre supplémentaire dans une région qui manquait déjà de possibilités de travail n'a fait qu'accroître les difficultés.

C'est chez nous, sans doute plus qu'ailleurs, qu'il aurait fallu donner tout leur sens aux idées d'aide aux régions sous-développées et de décentralisation industrielle. On ne l'a pas fait... et ces beaux slogans se sont envolés dans la fumée des explosions atomiques et de l'encens des dépenses de prestige.

M. Philippe Madrelle. Très bien !

M. Raoul Bayou. Nous avons réclamé, en vain, qu'on ne laisse pas disparaître les industries de naguère ; souhaité, sans rencontrer d'échos, la création nouvelle de cinq cents emplois industriels et d'un millier d'emplois tertiaires pour éviter à nos enfants le chemin de l'exil.

Sans doute, les municipalités de Béziers et des cités environnantes ont-elles multiplié leurs efforts pour ouvrir des zones industrielles, prévu des Z. U. P., facilité au maximum l'installation d'entreprises nouvelles, aménagé des logements.

Dans cette œuvre utile, il faut souligner le rôle joué par la chambre de commerce, les syndicats d'initiative, les syndicats

ouvriers, toutes les organisations professionnelles et culturelles qui, en accord avec les élus, ont lutté pour la survie de leur économie.

Mais ce ne sont pas ces bonnes volontés locales qui peuvent doter notre région de l'infrastructure indispensable pour attirer les industries qui s'imposent. La modernisation des voies de communication, l'achèvement rapide de l'autoroute, l'amélioration du réseau téléphonique, l'aménagement du canal du Midi, l'ouverture d'un terrain d'aviation moderne ne peuvent être rapidement réalisés qu'avec le concours substantiel de l'Etat qui, lui, dispose des crédits nécessaires.

Est-ce trop demander que de réclamer notre juste part du revenu national ?

Sans doute, nous dira-t-on que l'aménagement du littoral nous apporte une chance qu'il ne faut pas mésestimer. Nous ne nions pas que le tourisme constitue une richesse véritable pour Béziers, capitale du vin, et sa région dotée d'un climat qui en fait une terre d'accueil de plus en plus recherchée. Mais il reste beaucoup à faire encore dans ce domaine pour améliorer l'hôtellerie, ouvrir des campings et des villages de vacances, des gîtes ruraux, etc., et cela de la mer à la montagne, car il ne faut oublier ni les plages existantes comme Valras, ni l'arrière-pays, ni les hauts cantons. Chaque parcelle de cette terre méridionale a ses charmes et ses qualités.

Il ne faut pas oublier non plus les droits des populations locales. En fait, nous ne voulons pas devenir un désert qui ne serait peuplé et surpeuplé que l'été seulement. Nous avons la certitude que le tourisme ne doit être qu'une ressource d'appoint.

C'est pourquoi nous sommes préoccupés par l'avenir de notre agriculture, de notre commerce et de notre industrie qui, seuls, peuvent stabiliser nos populations de paysans et d'ouvriers dans les lieux qui les ont vu naître ou qui les ont accueillis.

Voilà, monsieur le ministre, ce que je tenais à vous dire une fois de plus en faveur de notre terre d'Oc si belle, si attachante, mais aussi si souvent malheureuse, malgré ses mérites.

En ce qui nous concerne nous lions étroitement le souci des hommes à celui de l'économie. C'est pourquoi dans le cadre de ce budget nous réclamons à la fois l'amélioration de nos industries existantes, l'implantation d'industries nouvelles que vous seul pouvez contribuer à nous amener, le vote de lois sociales convenables pour tous les Français, mais aussi la garantie de l'emploi et le droit au travail pour tous.

La question est de savoir si ce Gouvernement veut ou non réaliser cette œuvre exaltante et utile. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Hauret. (Applaudissements sur les bancs du groupe d'union des démocrates pour la République.)

M. Robert Hauret. Je voudrais apporter une note optimiste dans ce débat en soulignant le caractère bénéfique de la continuité de la politique pétrolière française.

De la charte constitutive de l'industrie pétrolière française aux accords d'association conclus ces dernières années avec certains pays producteurs, on distingue parfaitement les principes qui sont à la base de cette politique : diversifier au maximum les sources d'approvisionnement ; effectuer les achats de pétrole au moindre coût national ; développer une politique d'association avec les pays producteurs ; assurer enfin aux intérêts français une part satisfaisante dans la distribution en France, étant entendu par ailleurs que le commerce extérieur des produits raffinés devrait être équilibré.

J'ai voulu rappeler ici ces principes pour vous exprimer, monsieur le ministre, mon total accord. L'essentiel de mon propos sera consacré ce soir à deux autres séries de très brèves remarques, en raison de l'heure tardive où se situe ce débat.

Le premier point qui me paraît important et trop insuffisamment souligné, est que les résultats de cette politique pétrolière sont d'ores et déjà une réalité.

En cette période où tous les efforts doivent être tendus pour assurer l'équilibre de la balance commerciale, il est clair que le pétrole brut importé revêt une importance particulière. Pour les grandes compagnies internationales fort connues, le problème se pose bien évidemment d'une manière différente parce que leurs actions s'insèrent dans un cadre qui n'est absolument pas celui de la France. Il me semble au contraire fondamental, dans une perspective nationale, de chercher chaque fois que cela est possible, à compenser l'importation de pétrole brut par des exportations de produits industriels. C'est agir dans l'intérêt réciproque de la France et du pays concerné, comme le prouvent les accords conclus entre notre société nationale l'E. R. A. P. et ses homologues irakiennes, lybiennes et algériennes.

Autre exemple de cette réalité, le pétrole canadien et celui de l'Alaska dont on a tant parlé récemment. Si une politique avisée et continue de constitution d'un domaine minier de très grande surface n'avait pas été entreprise par vos prédécesseurs, monsieur le ministre, et menée à bien depuis de longues années,

la France serait absente aujourd'hui de la zone arctique. Or le succès de l'opération effectuée par le tanker Manhattan constitue un signe certain des très grandes perspectives qu'offre cette région.

Autre exemple encore, celui du Gabon où la S. P. A. F. E., filiale de l'E. R. A. P., a commencé de rembourser au fonds de soutien aux hydrocarbures une partie des sommes que ce fonds lui avait avancées. Ici encore, il a fallu la persévérance et la continuité, mais aussi la volonté des responsables de la politique pétrolière pour surmonter de multiples et d'importants obstacles.

Dernier exemple, le développement de la pétrochimie. Dans ce cas, on assiste à un regroupement des efforts de la société d'Etat et de la société mixte qu'est la Compagnie française des pétroles, pour faire de la pétrochimie ce secteur de pointe et d'entraînement dont l'économie française a besoin. M. Lelong et M. Poncet l'ont d'ailleurs fort heureusement développés dans leurs rapports écrits.

Face à ces réussites certaines, le chemin à parcourir pour atteindre les buts fixés demeure encore très long. Je me bornerai ce soir, monsieur le ministre, à attirer votre attention sur deux points.

Il s'agit d'abord de l'irritante question de la société européenne. Irritante, parce qu'on a l'impression qu'elle ne progresse pas. Toute définition d'une politique commune de l'énergie, dans le cadre de la Communauté économique européenne, implique que l'on définit avec précision ce qu'est la société européenne en matière pétrolière. Les critères retenus par la commission de Bruxelles semblent satisfaisants : est européenne toute société pétrolière dont le centre de décision se situe à l'intérieur de la C.E.E. et dont le bilan consolidé est établi à l'intérieur de cette même communauté.

Pourquoi, puisque le choix des critères est désormais établi, ne pas passer à une étape plus concrète ?

Il conviendrait ensuite que le contenu de certains textes et de certaines conventions soit mis en harmonie avec la réalité d'aujourd'hui. La place de la société nationale dans la distribution et le raffinage s'est modifiée durant la dernière décennie. Il est anormal que sa participation dans les activités des pipelines qui desservent les raffineries françaises ne soit pas aujourd'hui ajustée.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous reteniez ces deux dernières observations. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bousquet.

M. Raymond Bousquet. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je voudrais, avant la clôture de ce débat, vous dire quelques mots d'un problème qui me tient particulièrement à cœur, celui des industries d'art et de création. Ce problème intéresse particulièrement M. Kaspereit et M. Lafay, encore qu'il ne soit pas spécialement du ressort de ce dernier en tant que secrétaire d'Etat. Il le connaît néanmoins très bien.

Dans nos grandes villes, notamment à Paris, le commerce de luxe, celui des industries d'art et de création se trouve actuellement fortement atteint par la hausse tout à fait excessive des loyers commerciaux au bout de neuf ans, c'est-à-dire à la fin de chaque bail. Vous savez que, tous les trois ans, les loyers commerciaux sont majorés du taux de la construction et qu'au bout de neuf ans, brusquement, l'arbitraire fait sa réapparition avec des augmentations absolument excessives et sans justification valable.

Ce problème intéresse directement la petite et la moyenne entreprise française, les commerces d'art et de création, puisqu'il s'agit d'éviter que leurs titulaires français ne soient remplacés par des éléments venus de l'étranger et disposant de moyens financiers beaucoup plus importants que les nôtres.

Mon collègue M. Hogue, le président de la commission des lois constitutionnelles, M. Foyer et moi-même, avons déposé une proposition de loi tendant à sauvegarder nos commerces de luxe et industries d'art.

M. le président. Monsieur Bousquet, je me permets de vous rappeler que le débat porte sur le développement industriel et scientifique et que le commerce parisien même de haute qualité, est en dehors de ce débat.

M. Raymond Bousquet. Je tiens simplement à appeler l'attention du Gouvernement sur un problème que j'estime fondamental à Paris et dans nos grandes villes. Il intéresse de ce fait plusieurs ministères. Incontestablement, il est du ressort de M. Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie, qui l'a examiné d'ailleurs récemment avec des représentants des petites et moyennes entreprises. Des mesures doivent être prises. Les unes sont favorables à l'indexation des loyers au bout de neuf ans ; d'autres envisagent un plafonnement de ces loyers ; d'autres encore prévoient l'encadrement de la hausse des prix des loyers commerciaux au bout de neuf ans.

Toutes ces solutions peuvent être envisagées. La question est ouverte.

Peut-être un projet de loi ou une proposition de loi pourrait-il être déposé. Il est, en effet, indispensable de mettre fin à une situation qui, à l'heure actuelle, et vous le savez tous, est explosive. Le monde du commerce, de la moyenne et petite industrie, de celle de l'art et de la création est gravement perturbé.

Cette situation ne peut durer.

Je demande donc aux membres du Gouvernement présents ce soir d'y penser et d'apporter leur aide à tous ceux que préoccupe le grave problème des industries d'art et de création. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. François Ortolini, ministre du développement industriel et scientifique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est toujours une tâche très difficile de répondre à tant d'orateurs qui ont soulevé tant de problèmes. Certains m'excuseront donc de ne pas reprendre point par point leur exposé, et de me contenter de retenir les questions soit les plus importantes, soit les plus directement rattachées au débat d'aujourd'hui.

M. Darras, et après lui M. Roger, ont traité des questions du charbon et souligné les problèmes qui se posent dans la région du Nord—Pas-de-Calais. Ils ont évoqué l'avenir même du charbon et indiqué que, dans leur esprit, celui-ci devait tenir encore une place importante dans notre activité économique. Ils ont ensuite posé le problème de l'évolution de l'emploi dans les régions charbonnières et M. Darras, notamment, a précisé qu'il ne s'agissait pas des licenciements, puisqu'il n'y en a pratiquement pas eu, mais des créations d'emploi pour ceux qui arrivent aujourd'hui à l'âge du travail.

Il est vrai, comme on l'a indiqué, que les conditions du marché de l'énergie peuvent varier, mais chacun sait que l'écart actuel entre le coût du charbon français et les prix mondiaux de l'énergie est tel que la politique de réduction progressive de notre production charbonnière ne peut pas être remise en cause à la suite d'une évolution des prix de l'énergie. En fait, comme l'ont rappelé certains orateurs, la politique suivie par le Gouvernement a été d'assurer une régression ordonnée de la production charbonnière, mais en prenant particulièrement conscience des problèmes qui se posent et en mettant en place en même temps une politique d'aménagement du territoire particulièrement énergique.

Au passage, je rappelle à M. Durafour qui s'est inquiété de cette politique d'aménagement du territoire, estimant que si nous avions raison de la faire elle était tout de même venue bien tard, qu'en fait, elle a commencé il y a plusieurs années et que ses résultats sont là.

Toujours à propos de la région Nord—Pas-de-Calais, M. Darras m'a dit : un effort d'équipement a été fait, vous l'avez annoncé vous-même le 16 mai 1968 à Lille, mais cet effort n'est pas suivi d'effet et nous sommes préoccupés de constater que les crédits pour la rocade minière sont bloqués.

Je puis le rassurer puisqu'il se trouve que ces crédits ont été débloqués lors du tri qui a été fait avec le ministère de l'économie et des finances des opérations jugées particulièrement indispensables au développement économique. Cela confirme donc bien la position que le Gouvernement a prise.

En espérant ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, qu'il me soit permis de rappeler un certain nombre de chiffres qui illustrent la politique très volontaire qui a été poursuivie dans ce domaine et dont les résultats ne sont pas indifférents. Après tout, en 1967 on a négocié 6.000 emplois nouveaux dans le Nord et le Pas-de-Calais ; en 1968, 14.000 emplois dont 10.000 dans les régions minières ; en 1969 quelque 26.500 à 28.500 emplois, dont 5.000 seront réalisés, il est vrai, à partir de 1975, dont plus de 20.000 dans les régions minières ; c'est-à-dire, en trois ans, 48.000 emplois.

Mesdames, messieurs, ce bilan, qui n'est pas le fruit du hasard, mais le résultat d'un travail systématique pour lequel il me faut rendre hommage à l'action à la fois du ministère dont j'ai la charge, du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé du Plan et de l'aménagement du territoire prouve bien, premièrement que l'on a compris que le problème se pose, deuxièmement que l'on a mis en place des moyens pour le résoudre.

M. Boscher m'a interrogé sur l'avenir du Commissariat à l'énergie atomique et m'a demandé si l'on ne pouvait pas, à partir de ce commissariat, envisager de créer un centre de technologie avancée.

Je ne sais pas s'il faut créer un centre de technologie avancée à partir du C. E. A., mais je me méfie un peu des mots. J'ai indiqué ce matin quelle doit être l'évolution inévitable du Commissariat à l'énergie atomique, estimant que ce dernier pouvait, dans certains domaines de technologie avancée, jouer un rôle pour lequel il possède des moyens qui n'existent nulle part ailleurs.

Il dispose de techniques affinées et de possibilités d'intervention que l'industrie ne possède pas. Il y a donc là des voies dans lesquelles il fallait engager les réflexions sur l'avenir du commissariat. C'est d'ailleurs une des questions que j'ai posées à l'administrateur général. Je lui ai demandé d'étudier d'une manière systématique, d'une part, dans des domaines autres que le domaine nucléaire dans quels secteurs le commissariat disposait de moyens puissants pouvant être mis au service de l'économie. Je pense par exemple aux gros équipements de contrôle ; ceux qui existent au commissariat peuvent être utilisés dans tous les domaines qui touchent à la fiabilité, domaine technologique avancé s'il en est. Je pense également aux matériels très importants, comme par exemple ceux qui concernent la corrosion, pour lesquels le commissariat n'a pas d'équivalent en France et qui doivent être tournés de plus en plus vers les utilisateurs privés. Je pense à l'action qui a été entreprise au laboratoire de Grenoble où une action conjointe est menée dans des domaines qui dépassent le nucléaire avec les enseignants d'une part et les industriels d'autre part.

Je pense enfin à des secteurs dans lesquels le commissariat a acquis, je le répète, des techniques et des moyens lui permettant de jouer son rôle d'une façon rigoureuse et systématique.

M. Boscher m'a également interrogé sur l'établissement que possède le C. N. E. S. à Brétigny. Je lui confirme que, dans une première phase, les divisions concernées — ballons, fusées-sondes, satellites, moyens d'essais — ont commencé cette année à être transférées à Toulouse et, en 1972, nous verrons quelle autre phase doit être engagée.

M. Lebas a soulevé les problèmes de formation. J'avais moi-même indiqué que, dans ce domaine qui dépasse le rôle d'un ministre du développement industriel et scientifique, l'action d'environnement et d'encadrement de l'économie est la plus indispensable. Je peux donc exprimer mon accord lorsqu'il souhaite que l'institut de développement industriel soit au service de l'initiative et que, le cas échéant, il soutienne, comme l'a demandé M. Poniatowski, l'action commerciale à l'étranger.

M. Douzans m'a interrogé sur l'évolution de l'Azote, Produits chimiques, ancienne O.N.I.A., en exposant les problèmes qui se posent à la région de Toulouse et en manifestant le désir que des solutions soient prises qui favorisent le développement de cette entreprise et évitent le plus possible sa mutation.

Je rappelle à M. Douzans que, dans la région de Toulouse également, un effort relativement important a été accompli. D'une part, une industrie aérospatiale importante, avec toute sa logistique d'enseignement et de formation, a été mise en place, et j'ai fait allusion tout à l'heure au transfert d'une partie des activités du centre national d'études spatiales. D'autre part, dans un autre domaine, c'est à Toulouse que s'est établie la nouvelle usine de la Compagnie internationale de l'informatique. C'est donc un effort non négligeable et qu'il convient de souligner lorsqu'on traite de l'évolution industrielle de la région toulousaine où il n'y a pas que l'industrie chimique.

Certes, l'Azote, Produits chimiques pose des problèmes. M. Douzans s'est inquiété de la gestion de l'entreprise. Mais il faut d'abord penser au marché des engrais où se concentre l'activité de l'A. P. C. et où l'évolution a été, dans les dernières années, très défavorable.

C'est une donnée économique regrettable, mais elle est la première explication de la situation difficile dans laquelle peut se trouver cette entreprise. Il est vrai aussi que l'industrie chimique a évolué dans un sens un peu différent de celui qu'elle avait connu dans les premières décennies de ce siècle, c'est-à-dire qu'elle va, pour une part, vers les ports et à proximité des grosses installations pétrolières, pour une autre part, vers les gros marchés utilisateurs.

Sur ce plan, la région de Toulouse n'est évidemment pas favorisée, ce qui ne signifie pas qu'il ne faut rien faire : un effort marqué d'investissement a d'ailleurs été consenti pour l'A. P. C., puisqu'il est de l'ordre de 100 millions de francs par an depuis quatre ans, pour obtenir une amélioration de la productivité, et nous nous efforçons à l'heure actuelle de mettre à la disposition de l'entreprise des moyens financiers supplémentaires rendant compte de la situation difficile dans laquelle elle se trouve.

Le plan de réduction des effectifs a été appliqué partiellement, mais très largement par une fusion des effectifs pour quelque 400 employés dont 117 ont été mutés dans d'autres usines du groupe. Les licenciements n'ont porté que sur quelques dizaines d'agents et n'ont que peu touché les Toulousains. Le mécanisme de la préretraite à soixante-deux ans a été notamment utilisé.

Mais il se pose un problème de fond qui tient à la structure même de l'entreprise, au marché des engrais et à l'évolution générale de l'industrie chimique. Nous faisons présentement un gros effort pour aider l'A. P. C. à retrouver sa compétitivité et les problèmes de personnel ont été pris en considération, même si des difficultés subsistent encore. J'ai d'ailleurs l'intention

d'étudier de nouveau la question et de voir si l'on peut consentir une aide supplémentaire ou, plus exactement, de déterminer les domaines où, dans des conditions économiques satisfaisantes, le développement de l'A. P. C. peut être favorisé. Mais, j'y insiste, les investissements qui ont été faits dans cette entreprise sont loin d'être négligeables.

Reprenant un de mes propos, M. Cousté m'a parlé des équipements collectifs au service de la croissance et m'a interrogé sur la Compagnie nationale du Rhône, notamment sur les perspectives ouvertes par un budget qui, de 420 millions de francs, n'offre cette année que 360 millions. Je lui indique que le cas échéant, si nous trouvons certains concours, ce budget pourrait être porté, par des emprunts, à 375 millions de francs.

Nous revoyons l'ensemble des programmes prévus sur le Rhône avec le souci d'atteindre la plus grande rentabilité possible en perdant le minimum de temps. Nous avons mis en place une commission d'étude qui applique les méthodes auxquelles M. Cousté s'est lui-même référé, et qui est chargée de déterminer les choix optimaux sur lesquels le Gouvernement pourra se prononcer, les objectifs de délais que l'on doit se fixer pour la mise en service du Rhône navigable, les finances à prévoir, les options techniques et l'ensemble du chantier du Rhône. C'est dans ce cadre que sera examiné le problème d'Avignon.

M. Cousté a également soulevé la question de la formation des cadres dans l'artisanat. Je le revoie à ce que j'ai indiqué ce matin. Un groupe de travail interministériel, siégeant à l'hôtel Matignon, examine ce problème difficile de l'apprentissage et j'exprime encore ma préoccupation de voir le fonds de formation professionnelle et de promotion sociale concourir plus fortement à des actions en matière artisanale. Je suis convaincu, comme de nombreux orateurs, que c'est un des domaines où une intervention est à la fois nécessaire et efficace.

A propos de l'Euratom, on m'a rappelé que nous étions en face d'une proposition de compromis de la commission qui émanait de la présidence du conseil et que nous avons étudiée le 28 octobre dernier à Bruxelles.

Je tiens à déclarer de la manière la plus claire qu'il faut se garder, dans cette affaire, de tout procès d'intentions.

J'ai rappelé tout le prix que j'attache, pour ma part, à la coopération internationale dans le domaine scientifique. Aussi ne suis-je pas, tant s'en faut, hostile à la coopération internationale dans le cadre de l'Euratom.

Ce que cherche le Gouvernement — il est d'ailleurs en droit de le chercher et vous auriez vous-mêmes, mesdames, messieurs, le devoir de le lui demander — c'est que le programme qu'on s'engage à appliquer soit un bon programme. C'est bien sur ce point, en définitive, que le débat a porté.

Quant à moi, je réserve ma faculté d'appréciation par rapport à l'ensemble des éléments qui m'ont été fournis. Car — j'y insiste — il se s'agit pas d'un débat idéologique. Il s'agit simplement de savoir si ce qu'on nous demande de faire correspond bien, je ne dirai pas à l'intérêt de notre pays, mais à l'intérêt de la recherche en Europe.

C'est effectivement sur ce point que se sont posés les problèmes au cours de la dernière période, et ce — je le répète une fois de plus — en dehors de tout débat de principe qui, en ce qui me concerne, me serait parfaitement étranger. J'estime, en effet, que nous avons à rechercher une coopération sur un plan bilatéral ou international dès l'instant — que j'évoquais tout à l'heure — où nous ne pourrions pas nous engager nous-mêmes utilement dans des actions de caractère national.

M. Poniatowski a soulevé, à propos de l'institut de développement industriel, les problèmes d'harmonisation des aides. D'une certaine manière, je lui avais répondu par avance, en indiquant que l'une des actions que je comptais poursuivre était non pas d'harmoniser les aides, mais de rechercher dans le rôle de chef de file dévolu au ministre du développement industriel et scientifique, une meilleure concertation, une meilleure synthèse des procédures mises par l'Etat à la disposition du développement industriel.

M. Poniatowski a posé ensuite les problèmes de l'institut de développement industriel, et il s'est demandé si M. le Premier ministre et moi-même n'en donnions pas une définition un peu différente. Je peux le rassurer. Qu'il revoie les textes, et il constatera que nous nous sommes, l'un et l'autre, prononcés contre toute intervention de l'institut qui serait de nature à faciliter l'existence d'entreprises qui ne sont pas viables, qui n'ont pas de chances sérieuses de progresser. En réalité, c'est pour aider les entreprises à faire un bond en avant que le Gouvernement dans son ensemble entend mettre en œuvre les structures nouvelles créées dans le cadre de l'institut.

M. Poniatowski souhaite que l'institut facilite les restructurations. C'est sans aucun doute un des domaines dans lesquels il pourra agir, de même qu'il jouera un rôle dans l'action des entreprises sur le marché international, non pas directement,

mais par le biais des fonds propres permettant aux entreprises désireuses de se développer pour intervenir davantage sur le plan extérieur de trouver les moyens nécessaires à leur expansion.

Quant à la tentation qu'il a évoquée de donner des directives funestes nous rapprochant de ce que nous ne souhaitons pas — c'est-à-dire l'aide à des entreprises qui n'ont aucune chance de progrès, de mutation, de croissance — je m'en suis expliqué déjà ce matin en indiquant que nous prendrions les précautions nécessaires pour que cette tentation ne nous effleure pas. Mais on ne peut nous demander à la fois de créer cet institut et de refuser d'engager le dialogue avec ses dirigeants pour déterminer la direction dans laquelle il faut s'engager au bénéfice du développement industriel.

M. Bouloche a parlé de l'enveloppe recherche et il a exprimé, comme M. Leroy, son désaccord sur la politique de la recherche qui est poursuivie. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit. Cependant, j'ai le devoir de rappeler que l'on peut très difficilement accuser un gouvernement, et même un régime, de ne pas vouloir une certaine action alors que le gouvernement et ce régime sont ceux-là mêmes qui, pour la première fois dans l'histoire de la France, ont fait l'effort dont j'ai donné des exemples ce matin. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Il est assez extraordinaire que, parce que nous avons porté, en moins de dix ans, de moins de 1 p. 100 à presque 2,5 p. 100 l'effort de recherche de la France par rapport au produit national brut en valeur absolue — en valeur relative, c'est une multiplication par quatre — et parce qu'une année nous sommes en face d'impératifs nationaux qui tiennent à l'équilibre général de notre économie, à la nécessité de rétablir les bases de départ pour une croissance saine dans la compétitivité, le doute envahisse chacun au moment même où nous indiquons quelles sont les priorités que nous avons voulu fixer sur le plan économique, pourquoi nous agissons ainsi, quelles précautions nous avons prises et quel objectif nous nous fixons pour la période qui va jusqu'en 1975, c'est-à-dire atteindre 3 p. 100.

Je dis à tous, y compris aux membres de la majorité, qu'il y a, sur ce point, une équivoque que j'entends lever.

Il ne faut pas prendre l'année 1970 comme prototype, car je pourrais aussi bien vous demander de retenir l'année 1963 ou l'année 1964. Je vous demande de vous rappeler ce que j'ai déclaré ce matin et de prendre acte de ce que le Premier ministre lui-même a dit à cette tribune, à savoir que l'on porterait à 3 p. 100, en 1975, l'effort de recherche comparé au produit national brut, ce qui nous conduit évidemment à toutes une série d'actions.

M. Bouloche a posé un problème important : la place que peut tenir l'enveloppe recherche dans l'ensemble des activités de recherche.

Pour ma part, j'ai commencé le travail qui vise à rassembler à l'intérieur de l'enveloppe recherche la quasi-totalité des crédits de recherche civile, et je dirai tout à l'heure, en réponse à un autre intervenant que, dans le même temps, nous avons établi des liens très étroits avec la direction des recherches du ministère d'Etat chargé de la défense nationale, de façon que, même si la procédure de l'enveloppe recherche ne s'applique pas d'une manière en quelque sorte réglementaire à ces crédits, nous suivions avec ce ministère les développements de la recherche. Ainsi, une unité, une cohérence, une cohésion suffisantes seront assurées dans cet ensemble.

M. Bouloche a soulevé, comme d'autres orateurs, les problèmes électro-nucléaires. Il a évoqué les hésitations, les retards qui, selon lui, existeraient en ce domaine.

Il se trouve — et nous pouvons le regretter — que les prévisions faites voilà dix ou quinze ans sur l'évolution de l'énergie nucléaire ne se sont pas vérifiées.

En se fondant à la fois sur un certain prix que l'on pouvait attendre pour l'énergie nucléaire produite par n'importe quel procédé, et sur le prix prévu pour le fuel, on retenait une date beaucoup plus proche pour le gigantesque développement de l'énergie nucléaire. Il se trouve que le prix de l'énergie nucléaire, compte tenu des difficultés technologiques très graves rencontrées partout, a légèrement monté, alors que le prix du fuel a considérablement baissé.

Alors, je dirai à M. Bouloche, qui est polytechnicien, que c'est dans le monde des faits que les choses se sont passées et non pas dans l'esprit du Gouvernement, saisi brusquement d'une hésitation, alors qu'aucun des éléments et qu'aucune des données n'auraient changé.

Cela ne signifie pas qu'il ne se pose pas un problème nucléaire et qu'il n'y aura pas d'avenir nucléaire, je dirai même un premier avenir, qui est celui des filières actuelles, et un deuxième avenir qui est celui des surgénérateurs.

Cela veut dire qu'il nous faut poursuivre la politique menée jusqu'à présent, qui est de mettre au point des techniques dont chacun doit reconnaître qu'elles sont actuellement parmi les meil-

leures du monde. Cela veut dire qu'il se pose un problème qu'il faut l'étudier avant de prendre une décision, car la décision, vous le savez, sera coûteuse.

J'ajoute enfin que j'ai l'intention de définir clairement et rapidement les missions du commissariat à l'énergie atomique.

M. Bouchacourt m'a interrogé sur un certain nombre de points et m'a entraîné en Europe. Je regrette de ne pouvoir l'y suivre, car il m'a posé une série de questions qui relèvent d'autres ministères, tel celui des affaires sociales.

S'agissant de l'institut de développement industriel, il est bien dans notre esprit de permettre à des entreprises de changer de vitesse, de faire un bond, et les critères que nous entendons retenir sont ceux de la compétitivité, de la rentabilité, de l'efficacité et de la capacité de l'entreprise à aller effectivement de l'avant à un moment où elle serait privée des moyens de le faire.

M. Boudet m'a entraîné en dehors de mon domaine, en évoquant des problèmes commerciaux qui sont, vous le savez, de la compétence de M. Giscard d'Estaing et de M. Bailly. Il a également parlé de l'artisanat. J'ai indiqué ce matin dans quelle direction M. Kasperit avait engagé les travaux que je lui ai demandé de conduire.

M. Westphal, M. Grussenmeyer, M. Ehm ont évoqué les problèmes de l'Alsace, posant en vérité des questions relatives à la fois au développement industriel et à l'aménagement du territoire. J'ai été très sensible à ce qu'ils nous ont dit.

M. Grussenmeyer a proposé la création d'une instance chargée particulièrement de l'étude de ces problèmes. Cette question de procédure dépasse évidemment ma compétence, mais j'en tiendrai informés ceux de mes collègues qui sont concernés.

Je réponds à M. Westphal que l'I. D. I. pourra évidemment s'occuper de l'Alsace. Sa vocation, qu'il est de venir en aide à toute entreprise susceptible de contribuer au développement de notre pays, s'exercera au plan national.

M. Ehm a posé le problème du contact avec les régions. Il doit savoir que c'est une de nos préoccupations, y compris en ce qui concerne les questions administratives. Je souhaite, pour ma part, développer en matière de développement industriel et scientifique des services régionaux très légers, comme il en existe déjà trois.

Quant à la fonction commerciale, à la nécessité de lui reconnaître sa place et de faciliter l'action des petites et moyennes entreprises sur les marchés extérieurs en encourageant leur regroupement, c'est, si M. Ehm a bien compris ce que j'ai dit ce matin, la pensée même qui nous anime au moment où nous nous attaquons à ces problèmes. C'est une de nos actions prioritaires.

M. Terrenoire a évoqué les retards intervenus dans les décisions concernant le C. E. R. N. En réalité, il n'y a pas eu retard, mais décision difficile après un examen sérieux des différents points d'implantation. D'ici à la fin de l'année, une décision sera prise.

Quant à la condamnation que M. Terrenoire a portée sur le « juste retour » dans les organisations internationales, je l'approuve entièrement sur ce point.

M. Alduy s'est félicité que le Gouvernement et l'opinion publique soient conscients des problèmes du développement industriel. Je lui rappelle que cela n'est pas une absolue nouveauté. Je n'étais pas membre du Gouvernement lorsqu'on m'a demandé de me saisir de certains dossiers, comme celui de la sidérurgie, parce qu'il se posait à la fois un grave problème économique et, à terme, un non moins grave problème social.

Je n'étais pas non plus membre du Gouvernement lorsqu'on m'a demandé d'étudier les problèmes de l'informatique.

M. Alduy a évoqué d'autres questions, dont l'une a été reprise par M. Poniatowski : le regroupement sous un seul ministère de toutes les compétences en matière de développement industriel.

Pardonnez-moi de ne pas être « boulimique » : je crois que dans ce domaine, une série de reclassements doit s'opérer progressivement. Souvent, d'ailleurs, la simplification des procédures est plus importante que le transfert des compétences, et ce qui est plus important encore, c'est que l'ensemble des procédures soit animé et suivi dans un esprit commun et dans des conditions de synthèse qui permettent que les points d'application soient bien choisis, la concentration des moyens assurée et les seuils atteints. J'ai, pour ma part, l'intention de travailler dans cet esprit.

A M. Alduy qui a regretté que de toute notre action soit absente la finalité, je déclare qu'il n'y a d'autre finalité que la finalité sociale dans l'action que nous poursuivons.

Nous ne cherchons pas le développement industriel pour le développement industriel, mais simplement parce que — je l'ai rappelé ce matin — c'est la meilleure manière d'assurer la croissance des revenus et du pouvoir d'achat.

J'ai parlé aussi de la qualification des hommes et de leur responsabilité de plus en plus grande. A diverses reprises,

ailleurs que dans cette Assemblée, j'ai dit que la première finalité était justement la finalité sociale. C'est pour l'atteindre que nous entendons mettre en œuvre l'ensemble des moyens de nature économique passant par le développement industriel (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Fortuit m'a demandé de lever les équivoques sur l'I. D. I. et je pense l'avoir fait. Il m'a aussi demandé si l'un des objectifs de l'I. D. I. serait d'aider les petites et moyennes entreprises à acquérir une dimension supérieure. C'est bien effectivement le cas. L'institut de développement industriel aura également pour objectif de soutenir ceux qui ont l'esprit combattif mais aussi ceux qui sont capables. C'est dans ce sens que nous souhaitons agir.

M. Petit a évoqué l'ensemble des problèmes touchant à la recherche scientifique et à l'éducation nationale. On comprendra que je n'entre pas dans ce second domaine. Je ferai examiner l'idée qu'il a lancée d'équipes de synthèse chargées à certains moments de se pencher sur l'ensemble des problèmes qui se posent dans une discipline et de définir un programme d'action. Peut-être ne sommes-nous séparés que par une simple question de vocabulaire. Sans employer le mot, je crois que nous agissons déjà dans le sens que vous souhaitez. Je demande, par exemple, que l'on réunisse les personnalités compétentes sur un certain sujet pour faire le point et définir les programmes ultérieurs, mais j'ai eu le sentiment que cette question comportait une dimension supplémentaire et je vais la faire étudier.

M. Leroy-Beaulieu a parlé de l'I. D. I. Je suis longuement intervenu à son sujet ; je lui ai donc déjà répondu.

M. Leroy-Beaulieu a évoqué aussi les problèmes de l'industrie textile, comme M. Granet qui a notamment parlé de la bonneterie, faisant d'abord allusion à une décision du 17 et du 18 octobre préparant l'ouverture des frontières.

Je ne crois pas — mais je peux me tromper — qu'une décision ait été prise. En tout cas, des discussions ont eu lieu sur un certain nombre de problèmes.

Mais je voudrais dire à M. Leroy-Beaulieu et à M. Granet que je suis tout à fait conscient des problèmes qui se posent à l'industrie textile. Je ne suis pas de ceux qui s'imaginent que cette industrie est désuète. Ceux-là, on l'a dit tout à l'heure, commettent une grave erreur, car c'est dans l'industrie textile que les investissements sont les plus importants et les plus nécessaires et que la recherche joue le plus grand rôle.

Cela est vrai. J'en ai conscience et, pour ma part, j'ai commencé à examiner, avec les responsables de l'industrie textile, l'ensemble des problèmes qui se posent dans ce domaine, qu'il s'agisse de la formation qui a été évoquée à la fois par M. Leroy-Beaulieu et par M. Granet, qu'il s'agisse des investissements ou du développement et, notamment, de la situation qui doit être faite au C. I. R. I. T.

Je connais bien les problèmes particuliers que pose la formation et qui ont été évoqués par M. Granet. A cet égard, le développement des instituts universitaires de technologie concernant le textile est important et j'en parlerai avec mon collègue de l'éducation nationale.

M. Sallenave a évoqué de nombreux problèmes relatifs à l'artisanat et à la création de centres de promotion. Il a d'ailleurs épondu en partie aux questions qu'il me posait. Certes, trois centres seulement fonctionnent mais une quinzaine de projets sont étudiés pour 1970 et 1971, concernant l'Auvergne, le Midi-Pyrénées, le Languedoc-Roussillon, et un certain nombre de décisions ont d'ores et déjà été prises concernant, par exemple, Clermont-Ferrand. Nous sommes donc à la recherche d'une répartition harmonieuse de ces centres sur le territoire national.

En ce qui concerne l'assistance technique des métiers, l'ensemble des artisans demande l'extension de ces actions, grâce à l'affectation de nouveaux assistants techniques. C'est en effet une nouvelle voie dans laquelle M. Kasperit s'est engagé. 45 assistants techniques sont en fonction : 20 en cours de formation seront affectés en 1970.

Par ailleurs, dans les zones de rénovation rurale, des adjoints aux commissaires ont été mis en place et suivent les problèmes de l'artisanat. Des animateurs spécialisés ont également été installés.

Nous n'atteindrons donc pas en 1970 l'objectif d'un assistant pour 8.000 artisans, mais nous nous en rapprocherons beaucoup.

En ce qui concerne le travail « noir », je précise que l'enquête qui avait été annoncée par M. Bettencourt a été faite, que la synthèse est en train de s'opérer, et que ses résultats seront étudiés par un groupe de travail interministériel. M. Kasperit a d'ailleurs pris contact avec les dirigeants de l'artisanat pour recueillir leurs observations et leurs suggestions.

M. de Bennetot, se joignant au concert de ceux qui trouvent les crédits insuffisants, a trouvé que c'était même vrai pour le Cnexo, le centre national d'exploitation des océans. Je dois dire

que ses calculs sont fort heureusement inexacts, et qu'il est bien vrai que le Cnexo a fait l'objet d'un arbitrage favorable dans le budget de 1970.

Il n'est pas exact de dire que le budget est très en deçà de ce qu'il devrait être. Je ne dis pas que les dirigeants du centre n'auraient pas accueilli avec satisfaction des crédits plus importants. Nous avons étudié avec eux ce budget pour qu'il réponde effectivement à un développement raisonnable de l'action.

Lorsqu'on parle du « milliard » qui devrait être donné au Cnexo sur une période de cinq ans, si je ne me trompe, il ne faut pas oublier qu'à ce centre s'ajoute l'ensemble des activités océanographiques poursuivies dans d'autres directions, dans d'autres domaines ou par d'autres ministères. Par conséquent, on ne peut pas juger des seuls crédits du centre — crédits d'équipement et crédits de fonctionnement — pour voir si on se rapproche ou non de ce milliard.

En réalité, si l'on fait le total des crédits affectés, par rapport à ce que représente le milliard dont il a été question, nous obtenons des chiffres supérieurs à ceux qu'a cités M. de Bennetot.

De toute façon, je ne suis pas convaincu qu'une politique de l'océan n'est pas satisfaisante si l'on n'atteint pas le chiffre de un milliard. L'examen montre en effet qu'il faut faire un effort. Cet effort est poursuivi, comme je l'ai indiqué. Mais il n'est peut-être pas besoin de s'appuyer sur des chiffres atteignant exactement ceux qui avaient été indiqués au moment où un premier programme a été établi. Il reste qu'une priorité a été marquée.

M. de Bennetot a posé à propos de la liaison entre budget civil de recherche et budget militaire une question à laquelle j'ai répondu tout à l'heure.

M. Gaudin a parlé longuement des problèmes du C. E. R. N. J'ai indiqué que nous prendrions une décision d'ici à la fin de l'année. Il est évident que la décision, si elle est positive, posera le problème de l'implantation. Comme il l'a rappelé, Le Luc fait partie des différents sites qui ont été retenus comme étant les meilleurs, mais la décision reste à prendre au niveau des conseils des ministres des différents pays concernés.

A M. Jacson, je réponds d'abord sur le Cnexo comme à M. de Bennetot. Il a parlé longuement des mesures de blocage intervenues dans ce domaine. Je tiens à signaler qu'il y a eu une part d'exagération car il se trouve que grâce à la compréhension du ministère de l'économie et des finances une grande partie des crédits de recherche n'a pas été bloquée dans les mêmes proportions que pour les autres ministères. Il est vrai que des problèmes ont pu se poser. Nous n'excluons pas, lorsqu'ils se présentent, de leur apporter la réponse nécessaire.

S'il apparaît que le blocage a pour effet d'empêcher le fonctionnement ou oblige à ralentir une activité, c'est un type de problème que nous pouvons examiner.

M. Jacson a parlé également du peu de générosité du C. N. E. S. à l'égard du club « Jeunes sciences ». Or ce club n'est pas un organisme de recherche. Peut-être le C. N. E. S. aurait-il pu lui donner une subvention de 2.500 francs, peut-être aussi la municipalité de Nancy ou le conseil général. Je trouve cette initiative très intéressante, mais je ne crois pas, malgré tout, que la vocation du C. N. E. S. soit de donner des subventions à tous les organismes qui s'intéressent, de près ou de loin, à la recherche spatiale. Encore une fois, c'est une activité que nous considérons comme intéressante.

M. Jacson a dit à la fois que nous ne donnions pas assez de crédits à la recherche et que ce que nous faisons ne fonctionnait pas très bien. Il a cité notamment l'exemple du radio-télescope de Nançay. Il est le plus grand, mais il n'est pas le plus coûteux, contrairement à ce que l'on a pu dire. Il a donné des résultats très intéressants et je ne pense pas que l'on puisse demander que nous fassions de puissants efforts de recherche et croire en même temps que nous ne sommes pas aptes à atteindre des résultats dans le domaine de la recherche.

Il se trouve, et M. Jacson l'avait rappelé auparavant, que nous avons une aptitude à la recherche et que nous obtenons des résultats. C'est même la justification principale de la continuation de nos efforts dans ce domaine.

M. Durafour a posé le problème de la petite et moyenne entreprise. Je n'y reviendrai pas. Il a posé aussi le problème du charbon en disant que fermions nos mines au moment où les Etats-Unis et l'Union soviétique en ouvraient sur leur territoire. Mais ils n'ont pas les mêmes problèmes de prix de revient que nous et de très loin. Le charbon extrait en Union soviétique et aux Etats-Unis est compétitif largement avec les autres formes d'énergie. Ce n'est pas malheureusement le cas pour une très grande partie du charbon que nous extrayons.

M. Durafour a posé toute une série de questions sur les actions que nous poursuivons en les trouvant souvent tardives. Je le

répète, le bilan que nous pouvons établir n'est pas celui qui a été dit. En fait, dans beaucoup de domaines, nous avons agi et nous continuons d'agir.

Je rappelle à M. Durafour que l'action poursuivie en matière de conversion des régions minières est maintenue et qu'elle continuera.

M. Poudevigne m'a interrogé sur le centre de Marcoule. Je ne crois pas que la diminution d'activité de ce centre sera considérable, en grande partie d'ailleurs parce que des activités de reconversion sont progressivement mises en place, même dans le cadre du commissariat à l'énergie atomique.

Il peut se poser un problème limité mais n'atteignant pas l'ampleur de ce qu'on a pu dire, notamment dans la région.

M. Rivierez m'a interrogé sur ce que ferait l'I. D. I. en ce qui concerne les départements d'outre-mer. Bien entendu, s'il se trouve dans les départements d'outre-mer des entreprises répondant aux caractéristiques qui sont celles de l'action de l'I. D. I., l'institut interviendra. En ce qui concerne Kourou, j'ai pris acte de ce que M. Rivierez a dit sur les liaisons qui s'établissent entre la création de ce centre et le développement de l'économie guyanaise. Je n'ai pas besoin de lui dire qu'effectivement nous cherchons la meilleure utilisation possible pour ce centre.

M. Hébert a parlé de notre servitude en matière énergétique. Il aurait pu en parler aussi pour les matières premières. Il est vrai que la France et l'Europe sont pauvres en énergie et plus généralement en matières premières. C'est une des raisons pour lesquelles nous devons poursuivre la politique de prospection de nos ressources naturelles dans la mesure où elles sont effectivement exploitables et rentables, mais cela ne peut être, contrairement à ce qu'il paraissait penser, une justification pour maintenir à un prix très coûteux l'exploitation du charbon car si nous utilisons uniquement nos ressources naturelles de charbon, en quelques années nous aurions épuisé la totalité de nos réserves. Je parle de celles qui sont en cours d'exploitation et de celles qu'on peut connaître. Nous n'avons pas d'immenses réserves de charbon, c'est un fait dont il faut prendre conscience.

C'est une des raisons pour lesquelles, bien qu'il estime ne pas apercevoir l'esquisse d'une véritable politique de l'énergie, nous avons effectivement poursuivi une politique de développement de la production d'électricité, d'une politique de découverte et d'achat de gaz et de mise en place du réseau de distribution de ce gaz ainsi qu'une politique du pétrole, comme l'a rappelé M. Hauret.

Nous devons nous efforcer, dans la mesure du possible, de nous assurer la meilleure garantie possible d'approvisionnement, c'est-à-dire assurer un certain contrôle des sources de matières premières extérieures à notre pays. Nous devons, dans le même temps, nous efforcer surtout de ne pas surpayer les matières premières. C'est ce qui se passe en matière de pétrole.

Le fait que nous contrôlions à l'extérieur de notre territoire ce qui représente potentiellement notre consommation a pour effet que nos économies et de l'argent et des devises dans des proportions considérables, puisque cela représente les deux tiers ou les trois quarts de ce que nous coûterait en devises notre approvisionnement en pétrole.

M. Regaudie a évoqué le problème de l'industrie pharmaceutique. C'est un des domaines dans lesquels, sans aucun doute, un très grand effort de recherche se poursuit à l'heure actuelle. Je suis conscient, comme il l'a indiqué, de la nécessité d'établir un meilleur lien entre l'Université et l'industrie dans ce domaine. Le lien n'est pas mauvais déjà, c'est un problème que j'examinerai avec mon collègue chargé de la santé publique.

M. Ducoloné a posé le problème de l'actionnariat à la régie Renault. Je ne crois pas que ce soit l'objet du débat d'aujourd'hui. C'est un problème qui sera repris et à l'occasion duquel chacun pourra exprimer ses réflexions, ses sentiments et ses suggestions.

M. Lemaire a parlé de la sous-industrialisation de la France et de la nécessité de faire des efforts pour implanter des usines dans les régions où il existe un excédent de main-d'œuvre et qui sont peu industrialisées. Il a dit que l'Institut de développement industriel devrait contribuer à l'industrialisation de ces zones.

Je lui réponds : certainement, sous la condition que les entreprises répondent aux critères que nous définissons pour l'Institut de développement industriel.

M. Lemaire a demandé que ces problèmes soient étudiés le plus possible en liaison avec le ministère chargé de l'aménagement du territoire. Je lui confirme que les deux ministères du développement industriel et scientifique et de l'aménagement du territoire travaillent dans une liaison particulièrement étroite et tout à fait régulière.

M. Madrelle a posé le problème de l'Aquitaine. J'ai pris acte de tout ce qu'il a dit mais je voudrais souligner que personne ne considère l'Aquitaine comme une région vouée à la sous-industrialisation et lui rappeler que, dans cette région, il existe et

il s'est développé, d'ores et déjà, dans le domaine du pétrole et de la chimie, une très grande activité. Il sait d'ailleurs que le développement de cette région est une des préoccupations de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement.

M. Rolland a parlé de la place insuffisante faite, dans le budget, à la recherche. Je crois lui avoir répondu et ce matin et ce soir. Il nous a demandé de nous lancer dans la bataille de l'informatique. C'est ce que fait la France puisque je ne crois pas de tromper en vous disant que le montant de ses dépenses d'ordinateurs augmente actuellement de 30 p. 100 par an. Il nous a demandé de donner une priorité à cette action. Le plan « calcul » est une des formes de cette priorité. Il ne s'agit pas d'un « désintéressement », le mot est inexact. Bien au contraire, c'est une action très importante. J'ajouterais à cette querelle, sur laquelle je m'excuse de revenir, du pourcentage de 2,2 p. 100 du produit national brut, qui aurait dû atteindre 2,5 p. 100, que parler de désintéressement après l'effort qui a été accompli est contraire à la vérité.

En effet, si nous en étions restés à 1,5 ou 1,6 p. 100 les années précédentes, nous aurions eu infiniment moins de peine, dans la discussion budgétaire de cette année, à nous présenter avec un large sourire pour expliquer que nous respectons les impératifs qui nous étaient imposés et que nous procédions à une augmentation. Cette augmentation se serait simplement traduite par des chiffres très inférieurs à ceux que contient le budget — pourtant difficile — de 1970.

On ne peut donc pas pénaliser un gouvernement pour les résultats d'une action qu'il a effectivement poursuivie.

Les problèmes évoqués par M. Bayou intéressent plusieurs ministères, notamment ceux de l'agriculture, de l'équipement et du tourisme. Je m'en tiendrai à ceux qui concernent le ministère du développement industriel et scientifique.

M. Bayou a critiqué le budget de mon ministère en disant qu'il favorisait les crédits de fonctionnement au détriment des crédits d'équipement. Ce n'est pas tout à fait exact. Mais, dans la mesure où c'est exact, j'oserai dire que j'en suis fier.

Ce n'est pas tout à fait exact car il se trouve que ce malheureux budget, qui comporte quelque 2.100 millions de francs de crédits de fonctionnement, sur lesquels 1.879 millions sont destinés à la subvention dont bénéficient les Charbonnages de France, a très peu vu croître ses crédits de fonctionnement et que, dans la partie « développement industriel », la seule dotation qui ait véritablement et massivement augmenté est la dotation d'équipement, qui a atteint 250 millions de francs, grâce, il est vrai, aux crédits ouverts pour l'Institut de développement industriel.

C'est donc bien l'intervention et l'action économique, qui ont pris le pas sur le fonctionnement. Mais, quand le fonctionnement a été avantagé, c'est dans le domaine de la recherche où, comme le souhaitent tous ceux qui se préoccupaient de ces problèmes, nous avons préféré donner l'avantage non pas aux crédits d'équipement, mais aux crédits de fonctionnement, afin que la cohérence s'établisse entre le développement de l'équipement et le développement des moyens de fonctionnement.

Les critiques de M. Bayou me font donc plutôt plaisir car elles montrent que le budget du développement industriel est beaucoup plus dynamique qu'il ne le dit et le budget de la recherche beaucoup plus raisonnable.

Je rappelle d'ailleurs que le rapporteur — peut-être celui-là même dont le budget était visé — a terminé ce matin son exposé en disant qu'on apercevait, dans le budget du développement industriel et scientifique, l'amorce d'une politique beaucoup plus volontaire, et je ne crois pas que ce propos ait échappé à l'Assemblée.

M. Hauret a évoqué la politique pétrolière française. Je le remercie de son intervention. J'ai moi-même rappelé ce problème d'une autre manière, en répondant à M. Hébert. Nous poursuivons actuellement avec nos partenaires européens les discussions sur une politique énergétique commune, dont l'un des points centraux est effectivement la création de la société européenne.

Nous aurons l'occasion d'en reparler prochainement puisque le Conseil des communautés se réunira à Bruxelles le 13 novembre pour examiner ces problèmes.

Enfin, M. Bousquet a évoqué les métiers d'art et de création. J'ai pris note de ses questions. Je lui indique simplement que c'est un des domaines auxquels le ministère du développement industriel et scientifique apporte un soutien en s'efforçant de lui donner la plus grande efficacité possible, notamment grâce à l'extension, sur le plan des régions, de l'action de la maison des métiers d'art, que M. Bousquet connaît bien.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je souhaitais fournir aux questions qui m'ont été posées. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... J'appelle maintenant les crédits du ministère du développement industriel et scientifique :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : + 173.442.336 francs ;
« Titre IV : + 30.419.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programmes et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 435.300.000 francs ;
« Crédits de paiement, 204.150.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme, 2.627.750.000 francs ;
« Crédits de paiement, 1.585.140.000 francs. »

M. Herzog, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 87 qui tend à réduire de 1.250.000 francs les crédits du titre III.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer ce matin, la commission de la production et des échanges a voulu marquer sa désapprobation de voir que des organismes nationaux dépendant du ministère puissent se substituer à l'industrie privée dans les efforts de développement industriel.

Pour marquer sa réserve, la commission a préconisé un abatement de 1.250.000 francs des crédits du titre III. Nous souhaiterions que cet avertissement symbolique soit entendu aussi par les autres organismes dans les domaines spatial, atomique ou de l'informatique, car nous déplorons la tendance générale à vouloir faire exécuter par le Centre national d'études spatiales, le Commissariat à l'énergie atomique ou l'Institut de recherche d'informatique et d'automatique, par exemple, des travaux qui pourraient être pris en charge par l'industrie privée très facilement et d'une manière très profitable.

Tel est le sens de l'amendement déposé au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du développement industriel et scientifique. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, et il espère même qu'il sera retiré, après les explications qu'il va donner.

Il se trouve que la raison pour laquelle l'amendement a été déposé tient à un rapport prospectif établi par l'I. R. I. A. et qui est évoqué dans le rapport de M. Herzog.

Ce rapport prospectif est, à mes yeux, maladroit et, pour tout dire, à bien des égards, inacceptable. Il se trouve, ainsi que je l'ai indiqué en commission de la production et des échanges, que pour ce qui concerne le délégué à l'informatique, et plus encore — puisque c'est ma responsabilité — pour ce qui me concerne, il faut effectivement éviter que l'I. R. I. A. ne s'engage dans une politique qui le conduirait à devenir en quelque sorte un industriel. Ce serait une erreur grave. Je vais lui donner des directives dans ce sens.

C'est un organisme qui a bien démarré, qui fait bien son travail, qui s'est bien engagé en matière de recherche et de formation avancée. C'est sa voie.

Il doit pouvoir progresser, probablement en deça de l'ambition qu'on a naturellement tous les animateurs de ces organismes, mais relativement vite, car nous avons besoin de disposer de l'organisme de recherche, des moyens de formation avancée et, le cas échéant, des moyens de coordination en matière de recherche que nous fournit l'I. R. I. A.

Il faut qu'il se livre à des études de structures nouvelles de machines, c'est-à-dire à la recherche, mais il ne faut pas qu'il s'engage dans l'industrie. J'en donne l'assurance à M. le rapporteur et je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Paul Rivière, inscrit contre l'amendement.

M. Paul Rivière. Mes chers collègues, après les explications de M. le ministre, votre rapporteur retirera sans doute son amendement, ce qui réduit la portée de mon intervention.

Je m'étais inscrit contre l'amendement n° 87 parce que j'estimais qu'il conduisait à une régression regrettable. En effet, il propose de réduire de moitié les créations d'emplois prévues pour l'I. R. I. A. alors que cet institut, organisme public créé par

la loi du 3 janvier 1967, n'a pour objet que la recherche fondamentale et appliquée et qu'il a besoin, pour réaliser son programme d'informatique et d'automatique, d'un plus grand nombre de chercheurs chaque année.

A un moment où l'informatique et l'automatique prennent de plus en plus d'extension dans le monde, et particulièrement en France, vous voudriez, mes chers collègues, réduire les crédits destinés à la recherche. C'est proprement inadmissible, d'autant que la plupart des orateurs qui se sont succédé aujourd'hui à cette tribune ont déploré l'insuffisance de ces crédits.

Vos services, monsieur le ministre, ont évalué à 2.500.000 francs les crédits nécessaires à la création de soixante emplois qui permettraient une meilleure utilisation...

M. Jean Brocard. Pas d'administratifs !

M. Paul Rivière. ... et un fonctionnement plus rentable de l'outil que nous avons créé nous-mêmes: l'I. R. I. A.

Pourquoi faut-il que nous privions nos jeunes des moyens qui leur permettraient de s'initier aux arcanes de l'informatique ? Sera-ce par un geste purement gratuit ou par notre carence ? Je pose la question.

L'amendement de la commission, s'il était voté, réduirait à néant tous les efforts développés par l'I. R. I. A. pour doter notre pays d'un instrument digne de lui et de sa vocation.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le rejeter et de rétablir les crédits de ce chapitre dans le budget du développement et de la recherche scientifique. (*Applaudissements sur certains bancs*).

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, après ces explications, maintenez-vous votre amendement ?...

Je souhaiterais que MM. les parlementaires veuillent bien ne pas distraire l'attention du Gouvernement pendant l'intervention de MM. les rapporteurs. (*Applaudissements*.)

M. Maurice Herzog, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je vous remercie de bien vouloir faciliter ainsi la tâche des rapporteurs.

Il m'est naturellement impossible de retirer l'amendement puisque la commission de la production et des échanges m'a mandaté pour le déposer. Mais je suis convaincu que si la commission avait entendu les explications de M. le ministre du développement et de la recherche scientifique comme de notre ami M. Paul Rivière, son avis eût été différent, et qu'elle aurait suivi le Gouvernement, en dépit de sa désapprobation de la tendance des organismes d'Etat à vouloir se substituer à l'industrie privée.

Si donc je me rallie, à titre personnel, au point de vue du Gouvernement, je ne puis, pour des raisons de forme, retirer l'amendement que la commission de la production et des échanges m'a demandé de déposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par le Gouvernement. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Poncelet a présenté un amendement n° 88 qui tend à réduire les crédits du titre III de 20 millions de francs.

La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Mon amendement tend à supprimer les mesures nouvelles qui figurent au chapitre 36-80 du titre III pour des crédits d'un montant de 20 millions de francs. Il fournit à l'Assemblée l'occasion de remplir une de ses missions : le contrôle de l'utilisation des crédits qu'elle vote.

Ces mesures nouvelles sont destinées à accroître la subvention de fonctionnement du Centre national des études spatiales. Tout cela serait fort bien si nous n'avions pas reçu sur la gestion de ce centre des informations particulièrement inquiétantes.

En effet, le 19 septembre 1969, M. Fortuit s'inquiétait précisément, dans une excellente question écrite, du fonctionnement de ce centre. Il ressortait de cette question qu'il est difficile de trouver une justification économique à la base de Kourou, les lancements y étant rarissimes.

Ainsi que l'a dit récemment M. Herzog, l'excellent rapporteur pour avis des crédits du développement scientifique, « on a coulé beaucoup de béton ces dernières années en Guyane, et on continue de le faire à Toulouse, au détriment de la recherche d'application ».

M. Herzog se demandait même pourquoi créer une base, si moderne soit-elle, si nous n'avons pas de lancements la justifiant. Le programme de tirs, soulignait-il, ne rentabilisera pas cette opération.

Si nous continuons la revue des appréciations sur la gestion de ce centre, nous remarquons la conclusion d'un rapporteur spécialisé dans les questions relatives aux territoires d'outre-mer, M. Renouard, qui, après avoir rappelé le coût de la base de Kourou, qui s'élève à 54 milliards d'anciens francs, écrit, plaignant un homme éminent qui avait dit un jour que « la patinoire de

Grenoble serait sans doute la plus belle ruine du XXI^e siècle » : « Je crains que cette base ne soit la plus belle ruine du XXI^e siècle ».

Quant à M. Poudevigne, il déclarait la semaine dernière à la tribune : « Les projets de l'E. L. D. O. et de l'E. S. R. O. ressemblent plus à la construction de la tour de Babel qu'à des projets scientifiques sérieux ».

Ce matin, j'ai fait observer à M. le ministre que les crédits prévus au chapitre 44-01 du titre IV pour l'encouragement à l'artisanat n'avaient pas été augmentés ; de nombreuses observations dans le même sens lui ont été présentées.

Bien pis, toujours dans le titre IV, les crédits du chapitre 44-93 relatif à la formation professionnelle et à la promotion sociale, marquent une diminution de 300.000 francs. Et, ce, au moment précis où l'on crée un secrétariat d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat !

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Très bien !

M. Christian Poncelet, rapporteur pour avis. Alors, je ne saisis pas très bien les raisons qui ont commandé de telles affectations de crédits.

Tout au moins en ce qui concerne le C. N. E. S., une meilleure répartition s'impose. En outre, nous aimerions que des explications sérieuses nous soient données sur sa gestion.

Enfin, monsieur le ministre, si vous craignez que l'affectation de ces crédits ne soit pas bien choisie, la place ne vous manque pas pour les utiliser ailleurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement, qui permettra à l'Assemblée d'accomplir sa mission de contrôle de l'utilisation des crédits qu'elle vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Lucas, rapporteur spécial. La commission des finances n'ayant pas été saisie de cet amendement, je parlerai à titre personnel.

Il est exact qu'à l'heure actuelle la base de Kourou semble coûter fort cher, compte tenu de son utilisation. Il faut cependant examiner le problème dans une perspective d'avenir et demander notamment si elle ne pourrait pas être utilisée par d'autres pays.

C'est pourquoi j'aimerais, avant de me prononcer, entendre M. le ministre sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. le ministre du développement industriel et scientifique. M. Poncelet a en réalité évoqué plusieurs problèmes en parlant de cet abattement de vingt millions de francs du crédit.

D'abord, qu'est-ce que cela veut dire ? Cela signifie refuser les mesures nouvelles de fonctionnement demandées pour le C. N. E. S.

Je dis tout net que c'est une position qui ne peut pas être suivie, pour des raisons très simples à comprendre par l'Assemblée, puisqu'elle se souvient certainement que la subvention au C. N. E. S. est une subvention, et non pas un mécanisme de type classique, par lequel les services visés enregistrent les effets des augmentations de salaires de l'année précédente.

Or, dans ce crédit de vingt millions de francs, cinq millions sont destinés à des opérations de régularisation couvrant les postes de 93 agents actuellement employés au C. N. E. S. et payés sur ce budget, quatre millions représentent l'incidence en année pleine des créations d'emploi autorisées en 1969, cinq cent mille francs correspondent à des augmentations de salaires accordées en 1969, un million de francs sont destinés à assurer le paiement des compléments de salaires et d'indemnités du personnel en Guyane.

Ces mesures nouvelles, ou apparaissant comme telles, auraient été considérées, pour l'essentiel, dans un budget de type traditionnel, comme des mesures acquises et n'auraient soulevé aucun problème.

Telle est ma première réponse.

Pour ce qui concerne la base de Kourou, j'ai eu l'occasion ce matin d'indiquer que si, en effet, son coût correspondait aux chiffres qui ont été avancés, une partie de ces crédits ne relève effectivement pas du budget français. Des crédits provenant de l'Eldo ont été utilisés pour un cinquième de l'ensemble, ce qui représente une fraction non négligeable.

Il convient de ne pas l'oublier et de se rappeler que nous avons pris à cet égard certains engagements. D'ailleurs, cette base est pratiquement terminée, puisque les derniers aménagements seront effectués en 1970.

J'ai dit également, en réponse aux questions qui m'ont été posées, qu'en dehors des lancements auxquels nous allons procéder pour notre compte et de ceux qui sont envisagés pour le compte de l'Eldo, nous recherchons la meilleure utilisation de cette base. Ai-je besoin de vous dire que nous nous préoccupons comme le Parlement, de l'utiliser le mieux possible.

M. Poncelet a évoqué un troisième problème.

Il a établi une corrélation entre ces 20 millions, dont je lui ai expliqué qu'ils ne représentaient pas exactement ce que l'on pouvait croire, et les 300.000 francs retirés des crédits destinés à la formation professionnelle artisanale.

Or, si j'ai accepté ce retrait, c'est parce que j'ai demandé au Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale d'envisager des conventions avec l'artisanat. Mais j'espère recevoir des crédits dans le courant de l'année 1970, par l'intermédiaire d'une procédure différente, certes, et qui répond à des mécanismes différents, mais qui vise un objectif analogue : aider effectivement au développement de la formation artisanale.

Telles sont les trois observations que je voulais présenter :

L'instrument existe donc et nous cherchons à l'utiliser le mieux possible.

Les crédits sont demandés, non par fantaisie, mais par nécessité.

Nous souhaitons régler le dernier problème évoqué dans le cadre d'une procédure différente.

Sous le bénéfice de ces trois observations, je demande donc à M. Poncelet de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, les explications que vous venez de me donner me torturent un peu, puisque vous m'avez signalé qu'une partie importante de ces mesures nouvelles servirait à assurer le paiement des traitements des personnels employés à la base de Kourou.

L'Assemblée, comme moi-même, ne souhaite certainement pas priver de leur salaire ces personnels qui ont accompli leurs tâches.

En outre, vous avez bien voulu annoncer — et j'ai pris ces paroles comme un engagement ferme — qu'au cours de la présente année le crédit de 300.000 francs supprimé au chapitre 44-93 — « Formation professionnelle et promotion sociale » — serait rétabli, par un moyen ou un autre.

Convaincu par les explications fournies sur la gestion du centre de Kourou, je veux bien retirer mon amendement (*Exclamations sur certains banes*), mais soyez assuré que l'an prochain nous veillerons tout particulièrement à la gestion de ce centre, surtout si les crédits promis en faveur du secteur des métiers ne sont pas rétablis. Nous ne pourrions alors que difficilement vous accorder confiance.

Sous réserve de cet engagement ferme, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère du développement industriel et scientifique.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 7 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.) :

Services du Premier ministre (*suite*) :

Section IX. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité ;

Section I. — Services généraux : crédits concernant la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

(Annexe n° 25. — M. Anquetin, rapporteur spécial ; avis n° 837, tome XII de M. Duval, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Affaires sociales :

Travail, emploi et population.

(Annexe n° 7, M. Griotteray, rapporteur spécial ; avis n° 836, tome V, de M. Herman, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Services du Premier ministre (*suite*) :

Section III. — Départements d'outre-mer.

(Annexe n° 28. — M. de Rocca Serra, rapporteur spécial ; avis n° 837, tome XIII de M. Renouard, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 840, tome IV, de M. Sablé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 5796. — M. Fortuit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le niveau peu satisfaisant du plan de charge dans les industries aéronautiques et spatiales et, en particulier, à la S. N. E. C. M. A. C'est ainsi qu'à l'usine de Corbeil le nombre d'heures productives est tombé à 200.000 par mois alors que l'utilisation rationnelle du potentiel de cette usine en exigerait 380.000. Il lui rappelle que la S. N. E. C. M. A. était assurée d'obtenir des commandes civiles, liées à la fabrication du réacteur Olympus, commandes qui devaient compenser le niveau décroissant des marchés passés avec le ministère des armées et le plafonnement des exportations de matériels militaires, lui-même conséquence d'une décision politique. Il souligne que toute remise en question de cet équilibre mettrait la S. N. E. C. M. A. dans l'obligation d'envisager des licenciements qui pourraient avoir des conséquences sociales graves, notamment dans la région de Corbeil où le personnel pourrait difficilement se reclasser. Il lui demande : 1° s'il est envisagé de doter prochainement nos forces armées de l'avion d'entraînement Mirage F 1 qui a donné pleine satisfaction aux essais, et par conséquent de faire produire en série le moteur 9 K50 de cet avion ; 2° s'il a l'intention de proposer à notre partenaire allemand comme moteur pour l'Airbus A 300 B le moteur JT 9 D dont la S. N. E. C. M. A. détient la licence exclusive afin que l'industrie française puisse profiter au mieux de ses positions acquises ; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de maintenir le niveau des crédits prévus pour le développement du moteur Olympus et d'accorder la garantie de l'Etat, conformément à la loi de finances pour 1967 aux prêts bancaires destinés à financer sa production en série. Ceci permettrait de poursuivre sans aucun retard les essais conduisant à la certification du Concorde par les autorités internationales.

Questions n° 7872, 7873 et 7901 (*jointes par décision de la conférence des présidents*) :

M. Dardé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les menaces qui pèsent sur l'industrie aérospatiale et notamment sur l'usine des Mureaux. La suppression de l'activité aéronautique dans une entreprise qui a participé à la réalisation de réussites incontestables comme les fusées Diamant A, les structures S.S.B.S. Eldo et Coralie, immobiliserait un potentiel humain hautement qualifié et d'importants investissements en moyens matériels. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses projets en ce qui concerne l'avenir de l'usine Nord-Aviation des Mureaux et de l'industrie aéronautique en général.

M. Léon Feix fait part à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'inquiétude des ouvriers, techniciens et ingénieurs, cadres des diverses usines de l'industrie aéronautique et aérospatiale devant les graves incertitudes qui pèsent sur cet industrie. La décision de fusion et de restructuration de Nord-Aviation, de Sud-Aviation et de la S. E. R. E. B. prise le 8 octobre 1969 par le conseil des ministres renforce encore cette inquiétude, dans la mesure où elle ne comporte aucune précision sur l'avenir de chacune des usines qui composeront à partir du 1^{er} janvier 1970 la Société nationale aérospatiale. Il y a là un grave problème qui intéresse des milliers et des milliers de travailleurs. A titre d'exemple, l'inquiétude du personnel de l'usine Nord-Aviation des Mureaux (Yvelines) est d'autant plus justifiée que circulent depuis longtemps déjà des bruits de transfert de la fabrication de cette usine, sans compensation, dans une autre région, ce qui aboutirait à sa fermeture. Rappelons que l'usine des Mureaux, placée dans une situation géographique exceptionnelle, a un potentiel humain et matériel parfaitement adapté aux nouvelles fabrications de pointe. Le personnel comprend plus de 1.500 travailleurs, dont 58 cadres, 537 techniciens, 903 ouvriers hautement qualifiés. Ses installations couvrent près de 65.000 mètres carrés, dans un hangar de piste de 7.200 mètres carrés, une piste d'envol de 2.500 mètres, trois ateliers climatisés, un parc de machines modernes développées ; leur prix d'élève à 55 millions de francs. Les équipements de l'usine des Mureaux permettent d'assurer toute fabrication

de style aéronautique et spatial. Il lui demande s'il peut lui préciser ce que comportent les plans de restructuration envisagés et, de façon plus précise, ce que ces plans prévoient pour l'usine des Mureaux.

M. Luciani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la décision prise au conseil des ministres du 8 octobre 1969, sur sa proposition, de créer une nouvelle société nationale résultant de la fusion des trois sociétés Sud-Aviation, Nord-Aviation et S. E. R. E. B., société qui sera de forme classique à président unique, et non de forme nouvelle à directoire. Il note que cette décision a été prise, en quelques jours, dans un sens contraire à l'orientation envisagée depuis plusieurs mois et qui visait à obtenir la plus large adhésion des personnels de chacune des trois sociétés dont « aucune n'a démerité ». En contradiction également, tant avec les engagements pris alors qu'avec l'objectif de concertation et de participation que s'est fixé le Gouvernement, ladite décision n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable des représentants habilités des personnels des sociétés en cause. Sans préjuger en aucune façon l'intérêt technique de l'une ou l'autre solution, les problèmes psychologiques posés par un tel regroupement, dont tous les spécialistes s'accordent sur le caractère délicat, en particulier dans une période où les plans de charge de cette industrie sont en réduction, doivent être davantage pris en considération. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas hautement souhaitable, avant de rendre exécutoire au niveau des structures juridiques la décision en cause, de procéder à une large consultation des représentants du personnel intéressés, en leur donnant toute possibilité d'exprimer leurs objections et observations éventuelles à la solution envisagée, et surtout de modifier, s'il y a lieu, en conséquence les modalités pratiques en découlant.

Question n° 2767. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : 1° sous l'égide du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), il serait question de créer une société d'économie mixte Sofre-Avia avec le concours de plusieurs banques et de l'Aéroport de Paris. Cette société chargée de prospecter, de centraliser et de coordonner les possibilités d'intervention française à l'étranger dans le secteur aéronautique, apportera aux administrations et organismes étrangers de l'aviation civile l'expérience et la caution des services français de l'aéronautique tant pour les installations au sol que pour les moyens d'exploitation (équipements nécessaires à la navigation aérienne et météorologique). Tout en faisant appel aux moyens techniques et au personnel spécialisé des services de l'aviation civile française, cet organisme disposera d'un personnel peu nombreux et permanent. 2° Dans le cadre du C. N. E. X. O., les sociétés Doris et Bertin auraient été contactées pour mettre sur pied une société privée qui, utilisant les études, les méthodes, les personnels et les matériels de la météorologie nationale, revendrait aux usagers maritimes des prévisions de navigation météorologique dites « de route optimum ». En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas : 1° que les sociétés envisagées vont à l'encontre des remarques faites dans le dernier rapport de la Cour des comptes en ce qui concerne les sociétés d'études ; 2° qu'il s'agit là d'un véritable démantèlement d'un service public, en soustrayant de ses activités, au bénéfice du secteur privé, celles qui sont particulièrement rentables.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente. — Quatrième séance publique.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 7 novembre à zéro heure vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 31 octobre 1969.

Dans l'intervention de M. Westphal :

Page 3209, 1^{re} colonne, dernier alinéa, 78^e ligne :

Au lieu de : « Permettez aux pensionnés à 85 p. 100 qui en manifesteraient le désir... »

Lire ainsi l'alinéa : « Permettez aux pensionnés à moins de 85 p. 100 qui en manifesteraient le désir, de rester affiliés volontaires au régime général, comme c'était jusqu'à présent le cas pour la plupart d'entre eux. »

Page 3209, 2^e colonne, 3^e alinéa, 12^e ligne :

Au lieu de : « Par exemple je peux citer le cas d'un homme qui perçoit une rente militaire d'un montant de 48.000 francs alors qu'au titre de la sécurité sociale cette rente pourrait s'élever à 68.000 francs ».

Lire : « Par exemple je peux citer le cas d'un homme qui perçoit une rente militaire d'un montant de 48.000 anciens francs alors qu'au titre de la sécurité sociale cette rente pourrait s'élever à 68.000 anciens francs. »

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'union des démocrates pour la République a désigné :

1° Pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

a) M. Pierre Dumas ;

b) MM. Edgar Faure et Toutain, en remplacement de M. Nungesser et de Mme de Hauteclouque ;

2° Pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées :

a) M. Le Theule ;

b) Mme de Hauteclouque, en remplacement de M. Toutain ;

3° Pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

M. Nungesser ;

4° Pour siéger à la commission de la production et des échanges :

M. Messmer.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 6 novembre 1969, la commission des affaires étrangères a nommé M. Jacon vice-président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

8407. — 6 novembre 1969. — M. Benoist demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures il compte prendre pour atténuer le grave contentieux qui lèse l'ensemble des cheminots anciens combattants et, en particulier, les cheminots actifs et retraités des réseaux secondaires de la Société nationale des chemins de fer français qui réclament depuis de nombreuses années la modification de la loi de 1922 concernant la prise en compte du service militaire légal pour tous les retraités sans exception, ni distinction de catégorie.

8408. — 6 novembre 1969. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion soulevée au sein des éleveurs du « Herd Book charolais » et relative au texte proposé à la commission nationale d'amélioration génétique pour définir la base de sélection, c'est-à-dire l'ensemble des éleveurs produisant des reproducteurs sélectionnés. Ce texte stipule en ce qui concerne les clauses relatives à la conduite du troupeau : « Le cheptel comprend en permanence au moins dix vaches reproductrices ; le cheptel ne comprend que des animaux d'une seule race ; tout animal né dans le cheptel fait l'objet d'une opération d'identification-filiation, conformément aux règles appliquées par l'E. D. E. ; le cheptel dans son entier est soumis aux enregistrements zootechniques systématiques prévus pour la base de sélection de la race et effectués par l'E. D. E. ; le cheptel est soumis aux règles sanitaires prévues dans le protocole approuvé par la direction des services vétérinaires ; seuls sont livrés à la reproduction dans le cheptel des taureaux reproducteurs reconnus ; l'éleveur s'engage à faire inséminer au moins 20 p. 100 des vaches reproductrices de son cheptel avec des semences de taureaux mis à l'épreuve ; l'éleveur s'engage à tenir le plus grand compte des résultats de contrôle de performances pour la réforme et le renouvellement des vaches reproductrices. » Les conséquences

de l'application de ce texte sont précises: 1^o sur un total de 3.688 éleveurs, 1.495 possédant moins de dix vaches doivent disparaître de la sélection; 2^o aucun élevage n'inséminant un minimum de 20 p. 100 de ses vaches avec de la semence de taureaux testés n'est autorisé à produire des reproducteurs. L'acceptation de ce texte éliminerait les petits sélectionneurs qui, s'ils n'ont pas la chance d'avoir de grandes exploitations, ont cependant depuis de nombreuses années, accepté les contraintes de la sélection, organisé l'équilibre financier de leur famille et participé à part entière à tous les droits du « Herd Book charolais ». Il lui demande s'il peut surseoir à ces mesures dont les conséquences seraient catastrophiques pour l'exportation de nos reproducteurs. Il ne semble pas que le prestige de l'élevage français et la rentrée de devises aient été envisagés par le responsable de ce texte.

8409. — 6 novembre 1969. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement alarmante des services départementaux de la santé scolaire en France. Cette situation fait peser de graves conséquences sur le sport scolaire, sur les chefs d'établissement, les instituteurs, les maîtres et professeurs d'éducation physique responsables d'enfants non soumis à cette visite pourtant obligatoire et sur les enfants eux-mêmes dans leur santé; les examens médico-scolaires comprenant en particulier le dépistage de la tuberculose. Il lui demande pour quelles raisons ne sont pas appliquées les instructions générales du 12 juin 1969 portant réorganisation du service de santé scolaire, c'est-à-dire: 1^o la révision de la carte départementale des secteurs médico-scolaires: 10 secteurs de 5 à 6.000 élèves au lieu de 6 secteurs de 9 à 10.000; 2^o le déblocage des crédits nécessaires à la création des postes formant l'équipe médico-scolaire type, soit par secteur: 1 médecin, 2 assistantes sociales, 2 infirmières, 1 secrétaire.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

8410. — 6 novembre 1969. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant. Le timbre de dimension est actuellement basé sur le format de 21 × 27 ou multiple de ce format. Il est tenu compte que tout dépassement supporte le tarif immédiatement supérieur. Aussi le format de 21 × 27 (une face) acquitte un droit de timbre de 2,50 F, le 42 × 27 acquitte un droit de timbre de 5 F, mais le format européen 23 × 27 acquitte le même droit de 5 F que le format 42 × 27. Or l'administration et un grand nombre de particuliers utilisent maintenant le format dit européen et il serait logique que le format de référence ne soit plus 21 × 27, mais le format européen 23 × 27. Il lui demande ce qu'il pense de cette question.

8411. — 6 novembre 1969. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, afin d'assainir les transactions immobilières, prévoit que les agents immobiliers, mandataires en vente de fonds de commerce, gérants d'immeubles, syndics de copropriété et administrateurs de biens, doivent obligatoirement, lorsqu'ils perçoivent des fonds, soit passer par le canal de comptes bancaires bloqués, soit adhérer à une société de caution mutuelle. Depuis la mise en application du décret, les sociétés de caution mutuelle ont fonctionné à la satisfaction tant des professionnels que de la clientèle. D'ailleurs une proposition de loi n° 68, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, envisage de subordonner la délivrance de la carte professionnelle aux personnes qui auront préalablement adhéré à une société de caution mutuelle. Or, un syndicat professionnel a déposé, auprès de M. le ministre de la justice, une demande d'agrément autorisant les professionnels précités à effectuer leurs opérations sous le couvert de la caution bancaire. Dans de nombreux cas, si cet agrément était donné, des professionnels n'ayant pu adhérer aux sociétés de caution mutuelle, après enquête de ces organismes, seraient tentés de contourner le décret par ce biais. Il lui rappelle en outre que la masse de cotisations importantes perçues par les

sociétés de caution mutuelle est, pour l'Etat, une source non négligeable de placements de valeurs de première catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour les raisons qui précèdent, de refuser l'agrément qui lui a été demandé.

8412. — 6 novembre 1969. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ouverture des établissements proposant des traitements et des méthodes d'amaigrissement n'est soumise qu'à l'inscription au registre du commerce. Il n'est pas nécessaire qu'une autorisation préalable soit demandée aux services de police et d'inspection sanitaire. L'absence de réglementation précise en ce domaine a permis l'ouverture d'établissements qui pratiquent des méthodes risquant de mettre en danger la santé de ceux qui les fréquentent. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de réglementer les conditions de fonctionnement de ces établissements. Un contrôle médical préalable devrait, en particulier, être effectué pour chaque cliente, le contrat n'étant validé qu'après résultat de ce contrôle. Il serait nécessaire qu'un professionnel diplômé (masseur, kinésithérapeute ou professeur d'éducation physique), soit chargé de contrôler l'ensemble des traitements et exercices prescrits aux clientes. Ceux-ci, d'ailleurs, devraient être effectués sous surveillance médicale afin de prévenir les malaises ou accidents cardiaques qui peuvent survenir. Il apparaît également souhaitable que les paiements des traitements soient échelonnés au fur et à mesure de leur réalisation et qu'aucun acompte ni, à plus forte raison, la totalité de la somme, ne soit exigé à la signature du contrat. Ces contrats devraient d'ailleurs être déposés et agréés par l'administration sanitaire compétente avant le lancement de l'établissement. Il apparaît aussi indispensable que la véracité des arguments publicitaires utilisés soit soumise préalablement à toute insertion, aux services de la santé publique.

8413. — 6 novembre 1969. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 348 du code de l'urbanisme a été complété par un décret du 23 juin 1956 en vertu duquel, dans les communes où sévit une crise du logement, les locaux commerciaux ou à caractère artisanal ou professionnel, ainsi que ceux visés à l'article 8 de la loi du 1^{er} septembre 1948, peuvent faire l'objet d'une réquisition s'ils sont vacants ou inoccupés en tout ou en partie. Il lui expose la situation, en ce qui concerne l'application de ce texte, d'un commerçant disposant du droit au bail d'un local commercial secondaire, lequel dans l'éventualité d'aménagements d'ensemble fut laissé inoccupé pendant plusieurs années. Ayant fait l'objet d'une réquisition par la préfecture de la Seine en 1962, en application des dispositions précitées de l'article 348, ce local commercial est toujours occupé par le bénéficiaire de celle réquisition. Le commerçant titulaire du droit à bail a refondu ses activités professionnelles et a un besoin impérieux de l'ensemble de ses locaux qui sont d'ailleurs irremplaçables. Une décision judiciaire de 1965 l'oblige à payer au propriétaire le plein loyer commercial pour la totalité des locaux. Il ne reçoit du bénéficiaire de la réquisition qu'une indemnité d'occupation dérisoire calculée en application des dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce commerçant n'a même pas la ressource de donner congé au propriétaire puisque celui-ci l'assignerait immédiatement en dommages et intérêts pour avoir transformé un « local commercial en local à usage d'habitation ». La situation paraît sans issue puisque l'ordre de réquisition est régulier et que l'indemnisation du propriétaire est expressément limitée par l'article 348 précité au loyer d'habitation. La situation qui vient d'être exposée est très rare à Paris. Il n'est pas normal que la réquisition en cause soit automatiquement renouvelée, causant un préjudice considérable au commerçant titulaire du droit au bail. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder, en fonction du cas particulier exposé, à une nouvelle étude du texte en cause, afin d'en modifier la rédaction de telle sorte qu'il ne puisse donner naissance à des situations aussi inéquitables.

8414. — 6 novembre 1969. — M. Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur plusieurs questions qui préoccupent très vivement les caisses régionales de crédit agricole mutuel. C'est ainsi, en ce qui concerne les taux d'intérêts des prêts, que la hausse de ceux-ci n'a pas correspondu à un relèvement des prix des denrées agricoles et que le pourcentage d'augmentation des taux d'intérêt des prêts à court et moyen terme dépasse largement le taux de la dévaluation du franc. Il serait souhaitable que l'intensification de la collecte d'épargne sous forme de bons à cinq ans de la C. N. C. A. qui est encouragée, s'accompagne d'un relèvement des taux d'intérêt à servir à ces bons. En effet, le maintien du taux en vigueur risque de tarir rapidement cette possibilité importante de collecte de ressources. En ce qui concerne les agriculteurs qui se sont groupés en coopératives, l'augmentation des taux de prêts individuels et des prêts collectifs constitue une double charge difficilement supportable. Enfin, il apparaît indispensable que soient maintenues à leur niveau antérieur les bonifications d'intérêt des prêts agricoles, la majorité des exploitants étant encore très loin de pouvoir supporter les nouveaux taux. Par ailleurs, en ce qui

concerne les prêts à long terme fonciers, l'application de taux trop élevés pour les prêts au-dessus de 150.000 francs décourage les jeunes agriculteurs qui veulent s'installer ou agrandir leur exploitation pour en faire une unité viable. En ce qui concerne les emprunteurs ne remplissant pas les conditions de surface exigée par le décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, il serait très souhaitable que la première tranche des prêts jusqu'à 150.000 francs leur soit consentie au taux de 7 p. 100, quitte à ce que les tranches supérieures le soient, éventuellement, au taux moyen du loyer de l'argent. Enfin, en ce qui concerne les possibilités de prêts au titre du décret du 8 juin 1959, il apparaît qu'au critère de la population devraient être substitués des critères économiques plus réalistes, en vue de définir la notion de commune rurale. Il conviendrait, en particulier, que soient systématiquement pris en considération les « écarts ruraux » des communes de plus de 5.000 habitants agglomérés, voire de certaines villes dont le territoire très étendu comporte des groupes isolés d'habitations ayant les mêmes caractéristiques et les mêmes problèmes que les communes rurales. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne chacune des suggestions ainsi présentées.

8415. — 6 novembre 1969. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite par son prédécesseur à **M. Fanton** (Question écrite n° 1960, réponse Journal officiel, Débats A. N. n° 1 du 4 janvier 1969, p. 7), qui l'avait interrogé sur les conditions d'attribution de la pension de reversion et lui avait exposé que les conjoints non à charge, non seulement, ne pouvaient bénéficier de cette pension de reversion, mais, en outre, se voyaient supprimer le droit aux prestations de l'assurance maladie. La réponse précitée faisait état d'un « examen attentif » de l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations de vieillesse du régime général, en particulier en ce qui concerne les conditions d'attribution de la pension de reversion. Il lui fait à nouveau observer que les critères suivant lesquels le conjoint est réputé « à charge » sont extrêmement sévères puisque les ressources, même faibles, peuvent exclure le conjoint du bénéfice de la pension de reversion de sécurité sociale de son mari et ensuite des prestations maladie. Il lui demande à quel résultat ont abouti les études précitées et insiste pour que la législation applicable en ce domaine soit assouplie le plus rapidement possible.

8416. — 6 novembre 1969. — **M. Moron** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, compte tenu de la spécialité de leurs fonctions, envisager de conférer aux commissaires de police, comme aux autres fonctionnaires de police actifs, les avantages attachés aux emplois de « Catégorie spéciale ». Il serait souhaitable que l'échelonnement indiciaire des auditeurs de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire du second et du premier grade, soit applicable aux auditeurs de police, aux commissaires de police, aux commissaires de police principaux, et aux commissaires de police divisionnaires magistrats de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire.

8417. — 6 novembre 1969. — **M. Murat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 stipule : « La taxe de publicité foncière n'est pas applicable aux... mentions portées en marge des inscriptions », et qu'aux termes de l'article 12 de ce texte « les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1968 ». Il lui demande si un conservateur des hypothèques est en droit de réclamer le versement de la taxe de publicité foncière sur une mention de radation effectuée le 20 novembre 1968, motif pris que cette mention a été requise avant le 1^{er} janvier 1968. Il se permet d'insister pour qu'une réponse aussi rapide que possible soit apportée à la question ainsi posée.

8418. — 6 novembre 1969. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la patente est due pour l'année entière, quelle que soit la durée de la location (Conseil d'Etat, 9 février 1952), sauf réduction de moitié du droit fixe, en vertu de l'article 1462 du C. G. I., pour les activités saisonnières lorsque la durée d'exercice de la profession n'excède pas six mois par an. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en cause, de façon à tenir compte d'une manière plus sensible du fait que de nombreuses locations ne sont consenties que pendant deux ou trois mois d'été dans les stations balnéaires ou touristiques.

8419. — 6 novembre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 104 du décret du 7 mars 1953 précise que le logement en caserne est obligatoire pour les sapeurs-pompiers professionnels dans la limite des locaux disponibles, ce qui laisserait supposer que, lorsque la commune ne dispose pas d'une caserne, les sapeurs-pompiers devraient habiter sur le territoire de la commune qui les emploie. D'autre part, l'arrêté du 30 novembre 1955 qui a précisé le taux de l'indemnité de logement qui peut être attribuée aux sapeurs-pompiers non logés en caserne mentionne que cette indemnité sera limitée à 5 p. 100, lorsque les sapeurs-pompiers habi-

teront au-delà d'un rayon de 3 km du poste d'incendie. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelle est son interprétation sur la notion de « domicile » des sapeurs-pompiers professionnels, fonctionnaires communaux et départementaux, quant à son éloignement maximum par rapport à la caserne.

8420. — 6 novembre 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la direction du commerce intérieur et des prix exige que les sciages de bois résineux soient vendus aux mêmes prix que ceux pratiqués en août 1963. Il est bien évident que l'application stricte de cette réglementation est préjudiciable au bois, puisque ce matériau s'est fortement déprécié entre 1963 et 1968 par suite d'énormes quantités de châblis. Actuellement, ces châblis sont résorbés et les bois livrés sont d'une qualité nettement supérieure. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de comparer la qualité vendue entre 1963 et 1968 et celle vendue en 1969. Or cette prise de position de la direction du commerce intérieur et des prix survient à un moment où les scieries doivent logiquement faire face à une hausse considérable des prix des grumes, vu la qualité offerte. En ce qui concerne spécialement les scieries d'Alsace, celles-ci se trouvent donc placées entre, d'une part, un mouvement de hausse rapide concernant leur matière première assimilée aux produits agricoles et donc non soumise au blocage des prix et, d'autre part, des interventions tendant à stabiliser les prix de vente de leurs sciages au niveau de 1963, en dépit des hausses considérables qui, depuis lors, ont affecté tous les éléments du prix de revient. En raison de cette situation difficile, encore aggravée par des interventions de plus en plus nombreuses d'acheteurs étrangers sur le marché des grumes en Alsace, il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin d'étudier un assouplissement de la réglementation applicable, de telle sorte que l'industrie du bois, qui a entrepris des efforts considérables au cours des dernières années, puisse pratiquer des prix lui permettant d'assurer sa survie et de faire face aux impératifs de la compétition internationale.

8421. — 6 novembre 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la direction du commerce intérieur et des prix exige que les sciages de bois résineux soient vendus aux mêmes prix que ceux pratiqués en août 1963. Il est bien évident que l'application stricte de cette réglementation est préjudiciable au bois puisque ce matériau s'est fortement déprécié entre 1963 et 1968 par suite d'énormes quantités de châblis. Actuellement ces châblis sont résorbés et les bois livrés sont d'une qualité nettement supérieure. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, de comparer la qualité vendue entre 1963 et 1968 et celle vendue en 1969. Or, cette prise de position de la direction du commerce intérieur et des prix survient à un moment où les scieries doivent logiquement faire face à une hausse considérable des prix des grumes, vu la qualité offerte. En ce qui concerne spécialement les scieries d'Alsace, celles-ci se trouvent donc placées entre, d'une part, un mouvement de hausse rapide concernant leur matière première assimilée aux produits agricoles et donc non soumise au blocage des prix et, d'autre part, des interventions tendant à stabiliser les prix de vente de leurs sciages au niveau de 1963 en dépit des hausses considérables qui, depuis lors, ont affecté tous les éléments du prix de revient. En raison de cette situation difficile encore aggravée par des interventions de plus en plus nombreuses d'acheteurs étrangers sur le marché des grumes en Alsace, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation applicable, de telle sorte que l'industrie du bois, qui a entrepris des efforts considérables au cours des dernières années, puisse pratiquer des prix lui permettant d'assurer sa survie et de faire face aux impératifs de la compétition internationale.

8422. — 6 novembre 1969. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au regard de l'établissement de leur revenu imposable. Il lui expose, en effet, que ces contribuables, lesquels bénéficient actuellement des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, c'est-à-dire de la possibilité de déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels, s'inquiètent de l'adoption, en première lecture, par l'Assemblée nationale de l'article 5 du projet de loi de finances pour 1970, qui limite à 50.000 F les déductions forfaitaires spéciales admises au titre de frais professionnels. Si cette situation ne doit concerner qu'un nombre restreint de contribuables, il n'en demeure pas moins que la mesure ainsi prévue semble devoir constituer une remise en cause du principe de la déduction forfaitaire supplémentaire et les V. R. P. craignent que la réforme du barème de l'I. R. P. contienne une nouvelle mesure restreignant la portée de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts précité. Remarque étant faite que les intéressés supportent des charges inhérentes à leur profession, qui se font de plus en plus lourdes, et qui résultent notamment de l'augmentation des prix hôteliers et du prix de l'essence, il lui demande si, nonobstant les disposi-

tions déjà adoptées par l'Assemblée nationale dans le cadre du budget pour 1970, il ne lui apparaît pas nécessaire de rassurer la profession concernée, en lui confirmant que le principe même de l'abattement supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels ne sera pas remis ultérieurement en cause.

8423. — 6 novembre 1969. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas particulier d'un importateur de machines étrangères, lesquelles sont d'une fabrication très spéciale et ne sont pas offertes sur le marché français. Or, cet importateur, désireux de faire suite à des commandes qui lui avaient été passées, a reçu de ses fournisseurs étrangers, avant la date de la dévaluation, c'est-à-dire le 8 août dernier, un certain nombre de ces machines étrangères, lesquelles, en raison d'une solvabilité bien connue de ses clients, devaient être réglées après livraison et suivant un calendrier de paiement variant de trente à quatre-vingt-dix jours. L'intéressé se trouve donc actuellement dans l'obligation, pour assurer le règlement des sommes dues, de subir la dévaluation sur la marchandise livrée antérieurement au 8 août 1969, facturée, mais non réglée à cette date. Il ne peut, en effet, répercuter sur ses clients la hausse de prix de ces marchandises, déjà livrées à ceux-ci, et doit supporter de ce fait un préjudice important. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si des mesures ont été prévues pour résoudre les difficultés signalées, lesquelles, nées de la dévaluation, revêtent une importance particulière car elles s'inscrivent dans le cadre de nos échanges extérieurs. Dans le cas où l'exemple cité semblerait devoir être relativement rare, il lui demande si un examen de celui-ci ne pourrait intervenir dans les meilleurs délais.

8424. — 6 novembre 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une artisanne qui a travaillé de 1921 à 1962 et qui cotise pour sa retraite depuis 1949. Sa retraite professionnelle s'établit à 2.304 francs par an. Ses cotisations, au titre de l'assurance maladie obligatoire, représentent 11 p. 100 de la somme ci-dessus, c'est-à-dire beaucoup plus qu'auparavant et plus aussi que les salariés en activité qui ne cotisent qu'au taux de 6,50 p. 100. L'intéressée a reçu, fin août, une partie des frais de maladie engagés en avril, soit quatre mois plus tard et à raison de 52 p. 100 seulement. Elle a dû payer, fin septembre, sa cotisation du quatrième trimestre, sous menace d'une majoration de 10 p. 100, alors qu'elle attendait toujours une partie du remboursement. Elle n'a plus droit, selon l'assurance obligatoire, à la réduction sur les chemins de fer de 30 p. 100. Enfin, elle a réglé ses cotisations de l'ancien régime facultatif jusqu'au 31 mars, et, au titre du nouveau régime obligatoire, à partir du 1^{er} janvier. Il semblerait logique qu'un remboursement intervienne pour les cotisations versées au titre de l'ancien régime car, s'il faut payer trois mois avant de prétendre à un remboursement, celui-ci, par réciprocité, doit se poursuivre trois mois après l'arrêt des versements de cotisations. C'est pourquoi il lui demande, en soulignant l'incohérence de la situation actuelle, si, parmi les diverses solutions retenues pour le prochain débat parlementaire, figure l'abrogation pure et simple de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 et le retour au régime facultatif de garantie individuelle, souhaité par la grande majorité des commerçants.

8425. — 6 novembre 1969. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage une modification du système de « rattrapage » des prix agricoles européens par les prix agricoles français, en particulier si le « rattrapage » devra intervenir en un an au lieu de deux ans, comme il était primitivement prévu à Bruxelles. Le système provisoire de fixation des prix agricoles mis en place par les Six prévoit deux étapes en juillet 1970 et juillet 1971. Ce délai est manifestement trop long et ne saurait donner aux agriculteurs la satisfaction légitime qu'ils sont en droit d'espérer. Il est d'ailleurs vraisemblable que si l'augmentation de 12,5 p. 100 avait lieu sur un an au lieu de deux ans les répercussions seraient peu importantes, de l'avis même des experts, sur l'indice des prix de détail. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bousculer le calendrier initial insuffisant et de prévoir d'ici au 1^{er} juillet 1970 l'augmentation de 12,5 p. 100, soit en une phase de 9 p. 100 au 1^{er} décembre 1969 et de 3,5 p. 100 au 1^{er} mars 1970.

8426. — 6 novembre 1969. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'interprétation donnée par ses services, à l'article 2 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969, concernant le décompte du temps de service actif et le maintien en Algérie, au-delà de la durée légale. Il lui signale que de nombreux enseignants hommes, en C. E. G., classés catégorie B, auront à opter pour un statut de professeurs d'enseignement général, en application dudit décret. Or le décompte du temps de service actif devrait obligatoirement comprendre la période de maintien sous les drapeaux qui fut de dix-huit à trente-six mois, pendant les opérations d'Algérie. De nombreux enseignants hom-

mes, ayant près de quinze ans de service actif, se trouveraient lésés en passant de la catégorie B à la catégorie A, et ne pourraient bénéficier de la possibilité d'accéder à la retraite à cinquante-cinq ans, si ce décompte des services actifs, ne comprenait pas la période de maintien sous les drapeaux en Algérie. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prescrire à ses services une interprétation du décret qui tienne compte de la période de maintien sous les drapeaux pour les fonctionnaires enseignants dont il s'agit.

8427. — 6 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs qui, dès la période de leur titularisation, se voient liés et rattachés à un département dont ils dépendent entièrement, et éprouvent les difficultés les plus grandes, quelle que soit la valeur des raisons évoquées (santé, famille, etc.) pour obtenir l'autorisation d'être affectés dans un autre département. Il souligne que la procédure actuelle — exeat, ineat, permutation — est longue, souvent peu efficace ou à l'origine de tractations quelquefois critiquables. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier ces dispositions et de prendre des mesures qui soient de nature à permettre aux instituteurs, comme c'est le cas pour les membres d'autres administrations (P. T. T., sûreté nationale), et autres catégories d'enseignants (professeurs du secondaire, personnel de l'administration universitaire), d'être mutés dans le cadre national.

8428. — 6 novembre 1969. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la dégradation progressive de la situation des inspecteurs de la jeunesse et des sports, dont les tâches multiples (administration, gestion, contrôle, inspection, conseil technique et animation) sont remplies avec conscience et efficacité. Il lui demande, dans un souci d'équité et de dignité de la fonction, s'il n'estime pas désirable et nécessaire d'étudier la possibilité d'assimiler les intéressés sur le plan indiciaire et indemnitaire à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilités. Semblable décision ne visant pas seulement à défendre des situations personnelles, mais surtout à accorder aux activités de jeunesse, de sports et de loisirs, des moyens en rapport avec l'importance de leur développement dans la vie du pays.

8429. — 6 novembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de deux époux divorcés, la mère ayant reçu la garde des enfants et le père ayant été condamné, en 1961, à verser une pension alimentaire. Cette pension n'ayant jamais été versée, l'intéressé a été reconnu coupable du délit d'abandon de famille et condamné à une peine d'emprisonnement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, dans ces conditions, l'obligation alimentaire existe toujours entre les enfants et leur père et si, dans l'avenir, ceux-ci pourraient être contraints de verser une pension à leur père, alors que celui-ci n'a jamais participé à leur entretien, depuis le divorce ; 2° au cas où les textes actuels ne permettraient pas de dispenser les enfants de toute obligation alimentaire à l'égard de leur père, s'il n'envisage pas de compléter notre législation relative au divorce, afin que, dans de telles circonstances, l'obligation alimentaire soit supprimée sans qu'il soit nécessaire pour cela de faire prononcer la déchéance paternelle.

8430. — 6 novembre 1969. — **M. de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations n'a subi aucune modification depuis le mois d'octobre 1964. Selon les dispositions en vigueur, le salaire saisissable ou cessible subit un prélèvement partiel et progressif, atteignant un maximum de 2.800 francs, sur la fraction du salaire annuel inférieure à 15.000 francs, et un prélèvement total au-delà de ce seuil. Il lui expose en particulier le cas d'un ouvrier marié et père de famille qui se trouve dans cette situation et qui, ayant déjà atteint en 1964 le seuil des 15.000 francs de rémunération annuelle, n'a donc pu disposer, depuis cette date, que d'une fraction invariable de son salaire égale à 12.200 francs par an, soit 1.016,66 francs par mois, et ce, quelles qu'aient été au cours des cinq dernières années l'amélioration de sa situation professionnelle, l'augmentation de ses charges familiales et l'augmentation du coût de la vie, de telle sorte que, depuis cinq ans, le niveau de vie de cet homme et de sa famille régresse constamment. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable que soient prises, en accord avec M. le ministre du travail, toutes dispositions tendant : 1° à modifier d'urgence le barème applicable à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations ; 2° à prévoir une révision périodique des tranches de ce barème tenant compte de l'augmentation moyenne du pouvoir d'achat des salariés.

8431. — 6 novembre 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions ayant valeur organique de l'article 3-1 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République, le nom et la qualité des

citoyens qui ont proposé les candidats ne sont pas rendus publics. Or il est pour le moins anormal que, dans une élection au suffrage universel direct, les noms des parrains officiels d'un candidat soient dissimulés aux électeurs. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir proposer de modifier cette disposition.

8432. — 6 novembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 6348, du 21 juin 1969, relative à la situation des attachés principaux d'administration universitaire, a soulevé de la part des intéressés une vive protestation. Si ceux-ci reconnaissent en effet, que le corps des conseillers administratifs est actuellement le seul susceptible de remplir le rôle qu'ils demandent, bien que l'indice maximum soit inférieur à celui des chefs de division de préfectures — 600 net au lieu de 610 — ils estiment qu'il n'est pas possible aux attachés principaux d'administration universitaire de se présenter au concours car, âgés généralement de plus de 40 ans, ils hésiteraient, même s'ils remplaçaient la condition d'âge, à passer un concours qui leur donnerait, en cas de succès, un indice, au départ, inférieur à celui dont ils étaient titulaires dans leur ancien grade. Par ailleurs, ils font remarquer que les attachés principaux n'accèdent pas au corps des conseillers après inscription sur une liste d'aptitude annuelle dans la limite du dixième de l'effectif du corps, mais dans la limite du neuvième des nominations prononcées à l'issue des concours (art. 35 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962, modifié par le décret n° 66-536 du 19 juillet 1966). Ainsi en 1968, vingt-neuf candidats ayant été admis au concours, trois attachés principaux seulement ont bénéficié d'une promotion de grade. Par contre, dans les préfectures, pour un effectif à peu près identique, vingt-trois attachés principaux ont obtenu un grade supérieur. En 1969, le nombre de candidats admis au concours des conseillers étant de dix-sept, il n'y aura que deux attachés principaux promus par liste d'aptitude, contre vingt dans les préfectures. De 1963 à 1969, il y a eu environ 135 nominations prononcées à l'issue des concours, ce qui a permis par application de l'article 35 du décret du 20 août 1962, à environ quinze attachés principaux d'obtenir une promotion dans le corps des conseillers administratifs, alors que plus de cent vingt attachés principaux des préfectures ont eu un avancement au grade supérieur, sans tenir compte des promotions dans les corps des sous-préfets, directeurs d'hôpitaux, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, conseillers du tribunal administratif, etc. Les indices maxima de tous ces corps sont égaux ou supérieurs à 630 net. Cette situation ne peut évidemment laisser insensibles des fonctionnaires qui appartiennent à un ministre groupant près de 800.000 agents et qui remplissent en fait, conformément à l'article 17 du décret du 20 août 1962, les fonctions des conseillers administratifs puisqu'il est précisé dans cet article que les attachés principaux sont placés à la tête des bureaux des rectorats et des inspections académiques ainsi que des services administratifs des établissements universitaires, où cette fonction n'est pas exercée par un conseiller administratif. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que les attachés principaux de l'administration universitaire sont fondés à réclamer, au titre de l'avancement de grade, à bénéficier des dispositions analogues à celles qui existent en faveur des attachés principaux des préfectures pour accéder au corps des chefs de division.

8433. — 6 novembre 1969. — **M. Paul Caillaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'actuelle réglementation en matière de bourses scolaires, par le fait qu'elle est essentiellement basée sur le montant des ressources familiales durant l'année précédant celle de la décision des diverses commissions compétentes, aboutit parfois à de véritables anomalies. C'est ainsi que se trouvent écartés du bénéfice de la réglementation en vigueur, des demandeurs dont les revenus en 1969 sont inférieurs au maximum qu'ils dépassaient très légèrement en 1968, année du rejet de la demande. C'est le cas, en particulier, de certaines familles dont deux enfants ont, à seize mois d'intervalle, atteint l'âge de vingt ans; ou de celles dont le chef, encore en activité l'an dernier, se trouve cette année atteint par le chômage ou placé en position de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, il serait équitable que la réglementation actuelle soit modifiée, afin que soient prises en considération les ressources des familles, non pas au moment de la date de la demande, mais à celui de la décision des commissions compétentes, étant entendu que les bénéficiaires seraient tenus d'apporter, avant l'octroi de la bourse demandée, la preuve que leurs ressources présentées ne dépassent pas le plafond fixé en la matière.

8434. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la circulaire du 12 août 1965 a conduit à classer les ouvriers des parcs et ateliers en quatre catégories professionnelles : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., que l'on retrouve dans la fonction publique. Il ne semble donc pas justifié d'arguer d'une complexité particulière dans les corps de métiers des ouvriers des parcs et ateliers (question écrite n° 6220).

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national à référence indiciaire.

8435. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 12 août 1965 a conduit à classer les ouvriers des parcs et ateliers en quatre catégories professionnelles : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., que l'on retrouve dans la fonction publique. Il ne semble donc pas justifié d'arguer d'une complexité particulière dans les corps de métiers des ouvriers des parcs et ateliers (question écrite n° 6220). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter les décisions du groupe de travail en appliquant aux ouvriers des parcs et ateliers un salaire national à référence indiciaire.

8436. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des décisions du groupe de travail, en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1969, et la réduction de 45 heures à 44 heures, à compter du 1^{er} janvier 1969, qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8437. — 6 novembre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des décisions du groupe de travail, en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1969, et la réduction de 45 heures à 44 heures, à compter du 1^{er} janvier 1969, qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8438. — 6 novembre 1969. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'une crèche supplémentaire à la résidence universitaire d'Antony. En effet, plusieurs dizaines de jeunes ménages se voient refuser une place pour leurs enfants dans les trois crèches existantes. Or, les travaux entrepris depuis le début de l'année, pourraient être menés à terme dans un délai rapide. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la quatrième crèche soit ouverte dans les plus brefs délais.

8439. — 6 novembre 1969. — **M. Hébert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 relatif à la vente du lait cru, tout emballage transportant du lait doit porter sur une bande jaune d'une hauteur de 3 cm l'inscription « lait cru ». Il lui signale que cette prescription est une source de difficultés pour de nombreux exploitants qui doivent coller eux-mêmes les étiquettes jaunes prescrites. D'autre part, les fabricants de bouteilles semi-rigides en plastique ayant cru se conformer aux normes fixées par la loi en apposant sur ces bouteilles et en surimpression l'inscription « lait cru fermier » ont été l'objet d'une observation de la part du service des fraudes. En conséquence, les exploitants sont dans l'obligation de coller sur chaque bouteille un ruban adhésif portant l'inscription réglementaire. Cette opération compromet la rentabilité des entreprises. Il lui demande si une modification du texte en cause ne pourrait pas être envisagée.

8440. — 6 novembre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des transports** les revendications suivantes de l'union fédérale des cheminots retraités : 1° l'incorporation du complément de traitement non liquidable dans le calcul des pensions en vue de poursuivre l'amélioration du rapport pensions-salaires; 2° la fixation à 60 p. 100 du taux de reversibilité des pensions pour les veuves avec établissement d'un échéancier pour parvenir par étapes au taux de 75 p. 100; 3° la revalorisation des minima de pension pour les agents des services continus et discontinus. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications.

8441. — 6 novembre 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un enseignant nommé, en septembre 1958, directeur d'école de trois classes dont les fonctions ont été interrompues à la suite d'une mesure de déplacement d'office avec rétrogradation dans un poste d'adjoint. Après enquête réglementaire, cette mesure ayant été rapportée et une direction d'école de quatre classes ayant été à nouveau confiée en 1966 à cet enseignant, il lui demande si l'intéressé

peut être considéré comme directeur d'école de trois ou quatre classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi, par conséquent rémunéré sur l'indice 413 au lieu de 425.

8442. — 6 novembre 1969. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1969, de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8443. — 6 novembre 1969. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées des décisions du groupe de travail en ce qui concerne la réduction du temps de travail hebdomadaire, compte tenu que le groupe de travail avait prévu la réduction de 46 h 30 à 45 heures, à compter du 1^{er} octobre 1968, et la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1969, de 45 heures à 44 heures, ce qui est actuellement la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers.

8444. — 6 novembre 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que dans un certain nombre de réponses à des questions écrites il a invoqué la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1969 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire.

8445. — 6 novembre 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans un certain nombre de réponses à des questions écrites il a invoqué la complexité des corps de métiers existant chez les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pour justifier l'impossibilité de leur attribuer un salaire indiciaire. Or, la circulaire du 12 août 1969 prévoit que ces ouvriers doivent être polyvalents et classés de ce fait en quatre catégories : O. Q. 1, O. Q. 2, O. Q. 3 et O. H. Q., dont les homologues existent dans la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour appliquer les conclusions du groupe de travail qui avait décidé l'attribution à ces personnels d'un salaire indiciaire.

8446. — 6 novembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignements spéciaux, tributaires d'un même statut et groupant des professeurs de différentes disciplines : éducation physique, langues vivantes, dessin, éducation musicale, etc., se voient appliquer le maxima de service en vigueur à l'éducation nationale quels que soient les établissements dans lesquels ils exercent. Cependant, il existe une exception à cette application : il s'agit de celle qui concerne les professeurs d'enseignement manuel et technique lorsqu'ils enseignent le travail manuel éducatif dans les établissements autres que les collèges d'enseignement secondaire ; et qui se voient exiger des maxima de service supérieurs à ceux de P. T. A. des lycées techniques enseignant cette matière. L'arrêté 6606 du 22 février 1950 — R. A. A. du 30 avril 1950, attribue aux P. E. M. T. des maxima de service identiques à ceux des P. T. A. des lycées techniques (reconsidérés par la loi du 8 juillet 1959) et abroge toutes dispositions antérieures. La loi du 1^{er} octobre 1964 confirme l'assimilation des professeurs d'enseignement manuel et technique aux P. T. A. des lycées techniques (B. O. E. N. n° 29 du 23 juillet 1964). Ces textes permettent d'assujettir ces professeurs (ils sont environ 250) à des maxima de service de vingt heures, conformément aux obligations de service appliquées aux P. T. A. des lycées qui assurent l'enseignement du travail manuel. Pourtant, on continue d'exiger des P. E. M. T. un service normal plus long. Cet état de fait persiste malgré la prise en charge par l'éducation nationale de ces professeurs depuis le 1^{er} janvier 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la parité en faveur de ces enseignants.

8447. — 6 novembre 1969. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le retard apporté à l'application de l'arrêté n° 17 juillet 1968, paru au *Journal officiel* du 23 août 1968, fixant l'indice terminal de l'échelon exceptionnel des cadres administratifs communaux. Aucune décision n'a été prise à ce jour quant à la date d'effet de l'échelle indiciaire résultant de l'application dudit arrêté. Cette situation a, entre autre, pour effet d'hypothéquer les procédures de revalorisation des pensions de retraites des intéressés auprès de la C. N. R. A. C. L. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui lèse les intérêts légitimes des cadres retraités ; 2° si la date d'effet de l'arrêté susmentionné ne pourrait pas être fixée au premier jour suivant le mois de publication au *Journal officiel*, comme il est de coutume, puisque l'arrêté n'apporte aucune précision à ce sujet.

8448. — 6 novembre 1969. — **M. Lacave** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le nombre de conseillers généraux représentant le département de la Guadeloupe ne correspond pas à l'importance actuelle de la population, ni à l'importance économique des cantons. Il lui demande, si à l'occasion des élections cantonales de 1970, il n'entend pas faire modifier la loi, en vue d'un nouveau découpage électoral. Il lui rappelle à ce sujet que le conseil général de la Guadeloupe, unanime au cours de sa session ordinaire du 27 avril 1966 a émis le vœu que soient de nouveau déterminés le nombre et le découpage du département en cantons.

8449. — 6 novembre 1969. — **M. Regaudie** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénible situation des sinistrés français en Russie qui attendent toujours le règlement de leurs indemnisations malgré les assurances maintes fois réitérées que le Gouvernement français recherchera dès que les circonstances le permettront le règlement de ce contentieux. Ces infortunées victimes de la première guerre mondiale que la France et ses alliés ont portée sur le territoire russe jusqu'en 1920, se sont vues jusqu'à ce jour écartées de la solidarité nationale malgré la demande reconventionnelle de dommages de guerre, supérieure à la nôtre, faite par le Gouvernement soviétique. Au moment où l'Assemblée nationale et le Sénat viennent de voter à l'unanimité un projet de loi en faveur des sinistrés français dans lequel sont inclus les rapatriés du Maroc, de Tunisie et d'Egypte, il semble que cette œuvre de justice et d'équité, envers nos compatriotes, on ne peut exclure nos sinistrés rapatriés de Russie. Il pense qu'en toute équité ils devraient être assimilés aux autres sinistrés français, réparant ainsi une intolérable injustice vis-à-vis de certains de nos nationaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de Français qui souvent du fait de leur grand âge, devraient être admis par priorité au bénéfice de l'indemnisation.

8450. — 6 novembre 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur un problème soulevé à la lecture des dispositions du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. En effet ce décret stipule que le loyer des locaux inoccupés ou insuffisamment occupés ou faisant l'objet d'une sous-location totale ou partielle, est égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Cependant cette majoration n'est pas applicable : 1° aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ; 2° aux personnes titulaires : a) soit d'une pension de grand invalide de guerre ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; b) soit d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au moins égale à 80 p. 100. C'est ce dernier point qui appelle quelques précisions, et il souhaiterait savoir si un grand invalide, souffrant d'une incapacité totale évaluée à 100 p. 100, mais non salarié et ne disposant, de ce fait, d'aucune rente, peut bénéficier des dispositions susvisées. Constatant le silence du décret sur ce point, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires à la modification de ce texte afin que cette lacune soit comblée.

8451. — 6 novembre 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette automobile), ou de la taxe à l'essieu pour les véhicules de 16 tonnes et plus, ses services ont connaissance de la date de première mise en circulation de tous les véhicules à moteur, en France. Il lui demande s'il pourrait lui indiquer la répartition des véhicules, par tranches d'âge annuelles, en ventilant les véhicules de tourisme, d'une part, et les véhicules utilitaires, d'autre part, ce qui permettrait de construire la « pyramide des âges » des véhicules, en France.

8452. — 6 novembre 1969. — M. Victor Sablé expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à la suite d'une grève de juillet 1967 et sous l'égide d'une mission ministérielle qui s'était rendue à Fort-de-France à cet effet, un accord est intervenu prévoyant notamment l'application au personnel de la S. P. D. E. M. du statut national du personnel des industries électriques et gazières des entreprises métropolitaines non nationalisées. Dans le cadre de cet accord, le texte d'un protocole a été arrêté et signé à Paris le 7 novembre 1967 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Mais l'application des dispositions essentielles du statut national concernant la création d'une caisse d'action sociale et l'application d'un régime social de sécurité sociale sont restées subordonnées à un décret que le ministre de l'industrie avait pris l'engagement de faire paraître incessamment. Cet engagement a d'autant plus d'importance qu'en vertu de l'article 25 du statut national, la S. P. D. E. M. verse à l'E. D. F., depuis le 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur du protocole, 1 p. 100 de ses recettes en vue d'assurer le fonctionnement des activités sociales du personnel. La perception par l'E. D. F. de sommes dont la destination est déterminée et la non parution du décret à ce jour ayant naturellement provoqué un vif mécontentement dans l'ensemble du personnel qui se sent légitimement frustré, il lui demande à quelle date, il envisage de procéder à la parution du décret attendu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

7966. — M. Alduy indique à M. le Premier ministre que les différents groupements représentatifs des spoliés d'outre-mer désiraient que les indemnisations qui doivent être consenties aux rapatriés, soient réglées rapidement jusqu'à une certaine limite, et que le complément soit étalé sur un nombre d'années variant de dix à vingt ans pour les indemnités plus importantes. Ces groupements suggèrent également que ces indemnisations fassent l'objet de titres, comme le furent les bons de réparation des dommages de guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou des dommages causés par des calamités telles qu'intempéries, rupture de barrage. Ces bons de réparation seraient productifs d'un faible intérêt, trois et demi pour cent par exemple et seraient négociables. Il lui demande si le projet de loi sur l'indemnisation, actuellement en préparation, qui sera présenté au Parlement au mois d'avril 1970, fera droit aux vœux émis par ces différents groupements représentatifs des spoliés d'outre-mer. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Au cours de la discussion générale sur le projet de loi de protection juridique des rapatriés à l'Assemblée nationale, il a été indiqué qu'un projet de loi d'indemnisation serait présenté au Parlement à la session ordinaire de 1970. Il a été en outre précisé que les principales associations représentatives de rapatriés seraient consultées dans la phase préparatoire de ce projet. Les suggestions dont l'honorable parlementaire fait état pourront donc être examinées et feront l'objet d'études très attentives.

Fonction publique et réformes administratives.

8186. — M. Guille expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'un groupe de travail composé de représentants des administrations et du personnel a déposé le 26 mars dernier ses conclusions concernant le plan de réforme des catégories C et D au secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il lui demande si ce plan de reclassement promis depuis 1962 sera mis en œuvre dès cette année. (Question du 24 octobre 1969.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de prendre en considération, sous réserve de quelques ajustements indiciaires, les recommandations formulées, au sujet de la réforme de la situation des fonctionnaires des catégories C et D et des auxiliaires, par le groupe de travail chargé d'étudier ce problème. A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, à l'exception de l'une d'entre elles, la mise en application de cette réforme sera échelonnée entre le 1^{er} janvier 1970 et le 1^{er} janvier 1974. Les crédits qui seront consacrés à cet objet, dès l'année 1970, représentent le tiers du coût total de la réforme (328 MF). Le coût global de cette mesure s'élève environ à un milliard de francs. Les augmentations de traitement qui en découleront varient entre 5 et 15 p. 100, selon l'emploi occupé et l'ancienneté de service. L'accord conclu exprime l'intention commune de développer, dans la fonction publique, une politique de concentra-

tion destinée à la fois à améliorer l'efficacité de l'administration, à l'adapter aux besoins des collectivités nationales et à assurer aux fonctionnaires leur part légitime du revenu national.

AFFAIRES ETRANGERES

7052. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la quasi-clandestinité regrettable de la coopération francophone avec les pays africains et malgache de la communauté francophone. Il s'agit, en effet, d'une coopération véritable dont le caractère exemplaire mérite d'être souligné à notre époque, parce qu'elle sert à la fois les intérêts essentiels des pays bénéficiaires de l'aide française et le développement des industries françaises appelées par priorité, aux termes des conventions de coopération, à fournir les matériels et à effectuer les grands travaux financés par ces crédits. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quels sont, pour l'année 1968 et le premier semestre 1969, les crédits accordés à chacun des pays bénéficiaires au titre du F.A.C. et les principales opérations ainsi financées; 2° si les décisions du F.A.C. ont parfois fait l'objet de modifications après la séance d'approbation ou si elles ont toujours été définitives; 3° pourquoi ces décisions ne sont pas portées à la connaissance des Français qui financent le F.A.C. de même que les décisions du F.E.D. sont portées à la connaissance du public européen. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — I. — Les crédits budgétaires affectés au fonds d'aide et de coopération et soumis aux délibérations du comité directeur ont été les suivants:

En milliers de francs :	1968	1969
1. Dépenses de fonctionnement, contributions diverses	146.741	141.941
2. Dépenses en capital (équipement économique [AP] et social).....	356.000 (1)	310.000
1° Les contributions diverses se sont réparties comme suit par grand secteur:		
	1968	1969
Coopération culturelle.....	18.000	16.750
Coopération radiophonique.....	25.600	23.300
Enseignement et formation.....	41.700	40.000
Coopération médico-sociale.....	2.700	3.100
Coopération technique.....	0.700	1.600
Divers	3.000	5.191
Fonctionnement des instituts de recherche.....	55.000	51.000

2° Les crédits d'équipement économique et social ont été répartis entre les Etats en fonction des demandes présentées, de l'intérêt des projets pour le développement et à la hauteur des crédits ouverts dans le cadre du budget. Ramené à 224 millions effectivement disponibles en 1969 par les mesures générales d'équilibre budgétaire prises par le ministère de l'économie et des finances, le programme arrêté par le comité directeur du F.A.C. marque cependant en 1969 la continuité de notre action d'aide. II. — Aucun engagement ne peut être pris en dehors du comité directeur du fonds d'aide et de coopération. Toutefois des modifications ou changements peuvent intervenir. Ils sont également soumis à la délibération du comité directeur. Les projets approuvés par le comité directeur du F.A.C. font l'objet de conventions négociées avec les Etats bénéficiaires. III. — Les délibérations et les décisions du comité directeur du F.A.C. ne peuvent être rendues publiques tant que les conventions n'ont pas été conclues. La signature des conventions revêt dans chaque Etat une certaine solennité et fait toujours l'objet d'une publicité. Le contenu de ces conventions est alors donné aux organes de presse qui peuvent leur accorder la publicité qu'ils jugeront utile. Il est à noter que des informations sur ces projets sont parfois publiées dans la presse de grande information et régulièrement dans la presse spécialisée. Enfin la Caisse centrale de coopération économique publie chaque année un rapport d'activités qui contient un chapitre sur l'activité du fonds d'aide et de coopération dont elle assure la gestion comptable.

7748. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des personnels de nos postes à l'étranger hors zone franc et, en particulier, des personnels auxiliaires et contractuels, à la suite de la dévaluation du 8 août 1969. Pour ces personnels, la dévaluation du franc se traduit en effet par une amputation de revenus. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui seront prises afin de porter remède à cette situation. (Question du 7 octobre 1969.)

Réponse. — En vue de pallier l'incidence de la dévaluation de notre monnaie sur la situation matérielle des agents de l'Etat en service à l'étranger (hors zone franc), il a été admis: en ce qui concerne les personnels auxiliaires payés en monnaie locale, de

maintenir leur rémunération au taux en vigueur avant le 8 août 1969 ; pour les autres personnels (titulaires et contractuels) dont la rémunération est indexée sur les traitements de la fonction publique, de mettre en place une indemnité de perte au change de 12,5 p. 100 portant sur chacun des éléments principaux de la rémunération et résorbable en fonction des rajustements accordés périodiquement par le Gouvernement aux fonctionnaires métropolitains. Cette résorption s'effectuera sur la base de la localité des relèvements jusqu'au 31 décembre 1969, et de leur moitié à partir du 1^{er} janvier 1970.

AGRICULTURE

5238. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au mois de février 1970 doit s'effectuer le renouvellement partiel ou complet des divers collèges composant les chambres départementales d'agriculture. Il lui demande : 1^o s'il est exact que le Gouvernement envisage une modification du mode d'élection des membres des chambres d'agriculture ; 2^o s'il ne croit pas nécessaire, afin d'accroître la représentation de ces organismes, d'instituer la représentation proportionnelle dans leur mode d'élection. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — 1^o Le mode d'élection des membres des chambres d'agriculture a été modifié par le décret n^o 69-882 du 26 septembre 1969, relatif aux élections aux chambres départementales d'agriculture, à la désignation des membres des chambres régionales d'agriculture et à l'organisation et au fonctionnement de ces organismes, publié au *Journal officiel* du 28 septembre. 2^o Aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 26 septembre 1969, les chambres départementales d'agriculture sont composées : 1^o de membres élus au scrutin de liste, à raison de quatre par circonscription électorale, et, dans le cadre de cette circonscription, par la catégorie d'électeurs visés au 2^o de l'article 4 ci-après. Les circonscriptions électorales sont en principe les arrondissements. Des circonscriptions électorales différentes peuvent être établies par décret, après avis de la chambre d'agriculture intéressée, sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, six mois au moins avant les élections auxquelles le décret doit s'appliquer ; 2^o de membres élus au scrutin de liste départemental par la catégorie d'électeurs visés au 1^o de l'article 4 ci-après et de membres élus au scrutin de liste départementale par la catégorie d'électeurs visés au 3^o du même article. Le nombre des membres à élire par chacune de ces catégories est fixé par arrêté préfectoral en fonction du nombre d'inscription sur les listes électorales. Il ne peut être inférieur à deux. Sous cette réserve, le nombre total des représentants de ces deux catégories réunies ne peut être supérieur au tiers des membres élus en application du 1^o du présent article. Les membres mentionnés au 3^o de l'article 4 ci-après sont, en cas d'empêchement, remplacés par des suppléants soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et élus en même temps que les membres titulaires ; 3^o de deux membres élus au scrutin de liste départemental par la catégorie d'électeurs visée au 4^o de l'article 4 ci-après ; 4^o de membres élus au scrutin de liste départemental, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture, par les groupements professionnels agricoles constitués depuis trois ans au moins et ayant, pendant cette période, soit effectivement perçu les cotisations de leurs membres, soit satisfait à leurs obligations statutaires. Ces membres sont élus respectivement en nombre égal, chacune des trois catégories ci-après constituant un collège distinct : a) par les organisations syndicales d'exploitants agricoles et de jeunes agriculteurs ; b) par les coopératives et leurs groupements, les organismes de crédit et les groupements à vocation économique ; c) par les organismes de mutualité agricole et les autres organisations. Ceux des groupements intéressés dont l'activité s'étend sur plusieurs départements ont le droit de voter, dans chacun de ces départements, au prorata du nombre des adhérents qu'ils y comptent. Le nombre total des membres élus en application du 4^o du présent article est fixé au multiple de trois immédiatement supérieur au tiers du nombre des membres élus en application du 1^o dudit article. Peuvent, seuls être désignés les adhérents d'organisations ou d'organismes ressortissant à la catégorie de groupements intéressés, dont l'agriculture est la profession principale, et qui sont électeurs à la chambre d'agriculture dans le collège des exploitants ; 5^o du ou des administrateurs des centres régionaux de la propriété forestière, élus par le collège des propriétaires forestiers visés à l'article 4 de la loi n^o 63-810 du 6 août 1963 susvisée. Dans ces conditions, en raison du nombre important des catégories d'électeurs, il y a lieu de craindre que l'introduction de la représentation proportionnelle dans les élections des différents collèges n'entraîne des complications importantes et une grande confusion, sans apporter pour autant une amélioration de la représentation des diverses catégories d'électeurs.

5448. — M. Houel fait part à M. le ministre de l'agriculture que la répartition des frais occasionnés par les opérations de remembrement à Quincieux (Rhône), a eu pour base la superficie attribuée à chacun des exploitants concernés alors que l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 précise « que les frais seront répartis de telle manière que chaque propriétaire soit imposé en raison de l'intérêt qu'il a aux travaux ». La méthode employée a pour résultat de faire supporter à de petits propriétaires des frais importants pour des travaux dont ils ne tirent aucune compensation, alors que de grosses exploitations dont les parcelles sont exclues du remembrement et pour lesquelles les travaux entrepris présentent un intérêt certain, ne supportent aucun frais. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas prendre les mesures qui permettront une répartition équitable des frais représentés par cette opération. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Il est exact que selon les prescriptions de l'article 37 du décret du 7 janvier 1942 la répartition des frais occasionnés par les opérations de remembrement doit être effectuée de telle manière que chaque propriété soit imposée en raison de l'intérêt qu'elle a aux travaux. C'est le bureau de l'association foncière qui est chargé de la répartition de ces dépenses. Dans le cas présent, il a estimé que l'intérêt des propriétés aux travaux pouvait être évalué en prenant pour base la superficie de terres attribuées à chacun dans les opérations de remembrement. La délibération du bureau, en date du 6 janvier 1969, qui a été approuvée par l'autorité de tutelle le 14 janvier 1969, n'a pas été attaquée au contentieux et est donc devenue définitive. Il n'appartient pas au ministre, dans ces conditions, de substituer sa propre décision à celle de l'association foncière. Par ailleurs, il n'est évidemment pas possible — et les textes s'y opposent — de faire supporter les charges du remembrement à des propriétaires dont les parcelles n'ont pas été comprises dans le périmètre des opérations ; il ne semble pas, au surplus, que des propriétaires placés dans cette situation aient pu tirer un bénéfice des travaux exécutés à l'intérieur du périmètre.

7041. — M. Vedrines expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un projet de décret modifiant le code rural relatif aux élections des chambres d'agriculture a été soumis aux bureaux des chambres régionales. Ce projet vise notamment : 1^o à éliminer du corps électoral des chambres d'agriculture, et donc de la possibilité d'être élus, les chefs d'exploitation qui, tout en continuant d'exploiter, bénéficient d'une retraite ou pension d'invalidité d'un autre régime social que l'A. M. E. X. A. et les anciens exploitants de plus de 50 ans. Or les intérêts économiques et sociaux de ces personnes, que le projet de décret exclut du corps électoral, n'en continuent pas moins à relever de la compétence des chambres d'agriculture qu'ils n'auront pourtant plus la possibilité d'élire ; 2^o à élargir le collège des bailleurs de baux ruraux en accordant le droit de vote et d'éligibilité à tout propriétaire non-exploitant depuis deux ans, au lieu de cinq ans, et à tout propriétaire bailleur de parcelles au lieu d'exploitants agricoles ; 3^o le projet de décret maintient le refus de la gratuité des frais électoraux, et le rejet d'un mode de scrutin proportionnel, permettant à tous les courants syndicaux d'être représentés équitablement dans les prochaines chambres d'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas ce projet contraire aux dispositions de l'article 502 du code rural qui stipule que : « les chambres d'agriculture sont auprès des pouvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles de leur circonscription » et qui, par conséquent, devraient être les organes véritablement représentatifs de toute la population agricole. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — 1^o Il convient d'observer que le décret n^o 69-882 du 26 septembre 1969 (*Journal officiel* du 28 septembre) accorde le droit de vote, non seulement aux chefs d'exploitation qui peuvent prétendre au bénéfice des prestations de l'A. M. E. X. A., mais aussi à ceux qui sont exclus du champ d'application de cette assurance par les dispositions de l'article 6 (2^e alinéa) du décret n^o 61-294 du 31 mars 1961 modifié, ce qui est le cas des invalides, veuves et orphelins de guerre, à condition toutefois qu'ils exercent une activité agricole à titre principal. D'autre part, font également partie du corps électoral, les anciens exploitants âgés d'au moins cinquante ans, ayant été électeurs dans la catégorie des exploitants pendant au moins dix ans et n'exerçant aucune autre profession. Ils sont électeurs dans le département où ils étaient exploitants en dernier lieu, et constituent un collège électoral distinct. 2^o Il a paru logique de ramener de cinq à deux ans le délai portant ouverture du droit de vote des propriétaires, afin de l'harmoniser avec celui exigé des salariés agricoles, puisque le nombre de sièges, dont disposent ces deux catégories, au sein de la chambre, est arrêté globalement par rapport à l'effectif des élus des chefs d'exploitation. Au surplus, le collège des ouvriers est, depuis l'intervention du décret du 26 septembre 1969, étendu à l'ensemble des salariés agricoles. Enfin, je crois devoir rappeler que seuls les propriétaires ou usufruitiers de parcelles soumises au statut du fermage en application de l'article 809 du code rural sont électeurs aux chambres d'agriculture. 3^o En ce qui concerne les frais électoraux, il est rappelé que

les dispositions suivantes de l'article 14 du décret n° 57-904 du 5 août 1957 sont toujours en vigueur : « Art. 14. — Les frais de révision des listes électorales et les frais d'élection sont à la charge des chambres départementales d'agriculture. La dépense correspondante sera financée par la perception de décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties, dont la quotité sera fixée par décret rendu sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et dont le produit sera rattaché au budget général par voie de fonds de concours. » La circulaire ministérielle n° 32 A S 5 du 10 mars 1959 a précisé que : « conformément à l'article 14 du décret n° 57-904 du 5 août 1957, sont à la charge des chambres d'agriculture les dépenses résultant de l'organisation des élections (notamment la confection des affiches de convocation des électeurs, des cartes électorales, des bulletins de vote, des enveloppes destinées à assurer le secret du vote, des procès-verbaux de recensement des votes), à l'exclusion des dépenses de propagande électorale des candidats ». En raison de l'accroissement considérable de l'imposition des chambres d'agriculture, qu'entraînerait la prise en charge par ces compagnies des frais de propagande actuellement supportés par les candidats, il n'a pas paru possible de leur accorder un tel avantage. En ce qui concerne le caractère représentatif des chambres d'agriculture, il y a lieu d'observer que le fondement de la chambre d'agriculture est l'élection au suffrage universel et secret par des collèges composés de nombreuses catégories d'électeurs : chefs d'exploitation et leurs conjoints et aides familiaux, propriétaires et usagers exploitants ou non, salariés agricoles (dont le collège a été élargi par l'article 4-3° du décret du 26 septembre 1969), organisations et organismes agricoles multiples, précisés par l'article 2-4°, du même décret. Outre son rôle d'organe consultatif, la chambre d'agriculture peut créer et subventionner tous établissements, institutions ou services d'utilité agricole, ainsi que toutes entreprises collectives d'intérêt agricole. De plus, le décret du 26 septembre 1969 prévoit la création de chambres régionales, qui seront auprès des pouvoirs publics les organes consultatifs et professionnels des intérêts de la région.

7612. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. S'agissant de la réglementation en matière de cumuls d'exploitation agricole, l'article 3 de ce texte dispose que la commission départementale présente des propositions pour la fixation de la surface minimum d'installation et de la surface maximum visée à l'article 188-1. L'article 7 prévoit que si, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi, la commission départementale n'a pas présenté ses propositions pour l'application de l'article 3, le ministre de l'agriculture arrête la réglementation pour le département concerné, après avis de la commission nationale prévue à l'article 188-4 du code rural. Ces dispositions réglementaires revêtent une importance primordiale : en effet, la loi du 31 décembre 1968 n'entrera en vigueur que lors de la publication de l'arrêté ministériel fixant les nouvelles superficies. Or, si la loi a prévu un régime transitoire pour la définition de la surface minimum d'installation, elle n'a rien prévu en ce qui concerne la surface maximum. Il lui demande quand interviendra, en ce qui concerne le département de l'Eure, la nouvelle réglementation applicable en matière de cumuls d'exploitation agricole. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — L'application de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole nécessite un certain nombre de mesures d'ordre réglementaire. C'est ainsi qu'un décret n° 69-689 du 19 juin 1969 pris en application de la loi du 31 décembre 1968 a précisé les conditions dans lesquelles le ministre de l'agriculture constate la moyenne nationale des surfaces des exploitations agricoles dont la mise en valeur constitue l'activité principale du chef d'exploitation. Des conversations sont en cours entre les divers départements ministériels intéressés pour la fixation de cette superficie qui sera arrêtée par le ministre de l'agriculture. Dès la parution de cette superficie minimum qui conditionne la fixation de la superficie maximum, dont la loi précise qu'elle devra être au moins égale à quatre fois la superficie minimum, les commissions départementales pourront présenter leurs propositions. En attendant, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi susmentionnée qui précise que « les dispositions de la présente loi portant modification des articles 188-1 et 188-3 du code rural entreront en vigueur dans chaque département lors de la publication de l'arrêté ministériel prévu à l'article 188-4 ou, le cas échéant, à l'alinéa 1^{er} du présent article », les dispositions antérieures des articles 188-1 et 188-3 du code rural sont toujours en vigueur.

7820. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache à ce que les garde-pêche commissionnés par l'administration puissent récupérer la qualité

d'officier de police judiciaire qui leur a été enlevée par suite de modification du code de procédure pénale et de la circulaire du 30 septembre 1959 de la direction générale des eaux et forêts concernant leurs fonctions. Il serait très souhaitable que les garde-pêche à tout le moins puissent retrouver cette qualité d'officier de police judiciaire et que la compétence des gardes commissionnés s'étende à la constatation des infractions commises par les adeptes du monotonautisme dans le domaine de la pêche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — La réforme du code de procédure pénale de 1958 a introduit une nouvelle classification des officiers de police judiciaire. En application de ces dispositions, toutes instructions ont été données par la direction générale des eaux et forêts au conseil supérieur de la pêche pour ce qui concerne les garde-pêche commissionnés de l'administration. Les officiers dits « supérieurs » avant la réforme de 1958 sont seuls restés officiers de police judiciaire. Les officiers dits « inférieurs » sont désormais chargés de certaines fonctions de police judiciaire. C'est le cas des garde-pêche commissionnés de l'administration assimilés aux agents techniques des eaux et forêts (art. 452 du code rural). Leurs attributions et prérogatives n'ont d'ailleurs pas été modifiées pour autant. Seul, le privilège de juridiction leur a été retiré. Il ne paraît ni souhaitable, ni possible de remettre en cause la réforme dont il s'agit. Pour la constatation des infractions en matière de monotonautisme, les garde-pêche commissionnés peuvent, avec l'accord des services de la navigation, seconder les agents compétents en la matière, étant cependant entendu qu'ils n'ont pas qualité pour verbaliser. En effet, il ne paraît pas possible, dans l'état actuel des textes, de les charger de la police de l'eau, alors même qu'ils sont compétents en matière de police de la pêche.

DEFENSE NATIONALE

7229. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelle est la longueur du rivage de la mer dépendant de la base de Fréjus. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible de faire procéder à des études pour que ce rivage ne soit pas totalement stérilisé par son appartenance à la base et puisse être mis en tout, ou partie, selon des modalités à prévoir, à la disposition du public. La densité d'occupation, aux beaux jours, des plages des Alpes-Maritimes et du Var semble requérir, en effet, une attention toute particulière de la part des administrations pour diminuer au maximum les emprises dont elles bénéficient sur le bord de la mer. (Question du 6 septembre 1969.)

Réponse. — Le rivage qui borde la base aéronavale de Fréjus-Saint-Raphaël a une longueur de 1.200 mètres. Seule la partie Sud constituée de bancs de roches et d'étendues de sable forme une plage d'une longueur d'environ 900 mètres et de largeur variable mais dépassant rarement 10 mètres. Dans la partie Nord, contiguë à la plage publique de Saint-Raphaël, se trouvent des installations diverses comprenant les aires de manœuvre et de stationnement, ainsi que les pontons qui constituent, pour l'essentiel, l'escale d'aéroglossiers de la société Naviplane Côte d'Azur. L'admission du public à la plage de la base de Fréjus-Saint-Raphaël se heurte essentiellement à deux difficultés : d'une part, l'accès à la plage, coupé au Sud par l'embouchure de l'Argens et barré au Nord par les installations de la société Naviplane, ne peut être ouvert directement par le bord de mer et nécessite la traversée de la base militaire ; d'autre part, la jouissance de la plage elle-même est limitée pour des raisons de sécurité ; en effet la nature des activités de la base impose le survol périodique à basse altitude, par des avions et des hélicoptères, du littoral et de ses abords maritimes et oblige à maintenir dégagé un secteur dangereux réservé aux essais qui englobe la plus grande partie de la plage et de ses approches. Les contraintes qui limitent la libre utilisation du rivage dépendant de la base de Fréjus-Saint-Raphaël ne peuvent être supprimées actuellement d'autant que les parties qui pourraient être libérées, sous réserve d'accès, comprennent surtout des enrochements et sont de médiocre valeur touristique.

7347. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° Comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° Si d'autres orientations et d'autres méthodes sont-elles souhaitables et possibles. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — Menée par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, la politique d'information est animée par un organisme, le Service d'information et de relations publiques des armées (S. I. R. P. A.), créé par arrêté ministériel en date du 7 octobre 1969. Jusqu'à cette date, la mission d'information dans les armées était confiée au Service d'information, d'études et de cinématographie des armées (S. I. E. C. A.). L'action du S. I. R. P. A. a pour but : de faire connaître et d'expliquer la politique de défense et la politique militaire de la France ; de présenter les activités et l'évolution des armées sous tous leurs aspects ; de développer les relations des armées avec les différents groupes sociaux de la Nation ; de contribuer à la connaissance des problèmes nationaux par l'ensemble des personnels des armées. Le S. I. R. P. A. comprend : un organisme central chargé notamment de la conception, de la direction et du contrôle des actions d'information et de relations publiques ; cinq antennes placées respectivement auprès du délégué ministériel pour l'armement, des chefs d'états-majors des trois armées et du directeur de la gendarmerie et de la justice militaire ; des officiers de relations publiques placés auprès des grands commandements territoriaux et opérationnels ; l'établissement cinématographique et photographique des armées (E.C.P.A.). Les moyens financiers dont dispose le service s'élèvent à 2.579.500 F (1) (dotation budgétaire du chapitre 34-03, article 00 « Presse - Information - Relations publiques ». Parmi les activités du service, il convient de noter : la rédaction et la diffusion des revues, bulletins et notes d'informations militaires ; l'organisation de visites ou voyages d'information à l'intention des journalistes ; la réalisation par l'établissement cinématographique et photographique des armées de films et de reportages cinématographiques ; la collaboration à des émissions de radio et de télévision. Enfin, pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, le S. I. R. P. A., qui entretient d'excellents rapports de travail avec l'O. R. T. F., ne demande aucun service particulier à cet office.

(1) En effet, 67.500 F ont été retirés de la dotation budgétaire comme suite aux directives du ministre des finances (notification en date du 12 septembre 1969).

7658. — M. Ducray expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 a bien été accordé aux fonctionnaires admis à servir ou à souscrire, postérieurement au 28 août 1953, un engagement volontaire au titre des unités chargées du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, à savoir que « les services effectués accomplis à ce titre entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté des services exigés pour l'avancement et la liquidation des droits aux pensions ». En outre, l'article 6 du titre II du même texte accorde « le bénéfice de la campagne simple à l'ensemble des personnels militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ». Par contre, aucun texte ne prévoit l'octroi aux intéressés de majorations d'ancienneté semblables à celles instituées par les lois du 26 novembre 1951 et du 18 juillet 1952 au profit des combattants volontaires de la Résistance, des combattants de la dernière guerre et des combattants d'Indochine et de Corée. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité des bonifications semblables devraient être accordées aux fonctionnaires rappelés ou ayant servi volontairement dans les unités combattantes d'Algérie, d'autant plus que leurs collègues ayant servi temporairement à titre civil en Algérie ont bénéficié de beaucoup d'avantages matériels et de carrière, sans avoir certes encouru les mêmes risques. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 visée dans la présente question a institué des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévu des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics ; la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre a reconduit, en son article 6, en faveur des anciens combattants de la guerre 1939-1945, d'Indochine ou de Corée, les dispositions des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928, qui avaient prévu l'attribution aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement. Bien que les militaires en service en Afrique du Nord de 1954 à 1962 aient bénéficié sur certains points des dispositions applicables en temps de guerre (loi n° 55-1074 du 6 août 1955), il n'est pas envisagé d'étendre à ceux d'entre eux qui sont devenus fonctionnaires civils le bénéfice des majorations d'ancienneté qui, jusqu'à ce jour, ont été réservées aux fonctionnaires, anciens combattants des guerres 1914-1918, 1940-1945 et des guerres d'Indochine et de Corée. Les services militaires accomplis en Afrique du Nord par les intéressés sont pris en compte pour l'avancement et la liquidation des droits à pension de retraite dans les conditions fixées par l'ordonnance du 11 octobre 1958. En matière de pensions de retraite, à ces services s'ajoute, le cas échéant, le bénéfice de la campagne simple.

7791. — M. Paul Rivière appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des officiers détenant un grade à titre temporaire. Il lui fait valoir que si l'attribution de tels grades est valable en temps de guerre afin de permettre l'exercice de commandements opérationnels, le maintien de cet état en temps normal ne peut qu'engendrer des malentendus préjudiciables au service et à la valeur réelle du grade détenu. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder le plus rapidement possible à la transformation des grades détenus à titre temporaire dans l'armée active. Cette transformation pourrait se faire de la manière suivante : les officiers titulaires de ces grades seraient intégrés dans leur arme respective à titre définitif, la moitié du temps passé dans le grade à titre temporaire leur étant acquise à titre définitif. (Question du 8 octobre 1969.)

Réponse. — Les grades à titre temporaire sont détenus par les officiers d'active soit au titre de promotions dont ils ont fait l'objet lors des campagnes ou opérations de maintien de l'ordre, soit au titre de promotions comme officier de réserve antérieurement à leur intégration dans les cadres actifs. C'est ainsi que, pour répondre aux besoins de l'encadrement des unités participant aux opérations en Algérie, il a été procédé, pendant la durée de ces dernières et en application du décret du 7 août 1957, à des promotions d'officiers subalternes à titre temporaire. Les officiers qui en ont été bénéficiaires avaient droit aux mêmes prérogatives et avantages que les officiers de même grade à titre définitif. A la fin des opérations, ces officiers furent normalement régis par la loi du 22 juillet 1921 fixant le statut des officiers promus à titre temporaire. Aux termes de cette loi, ils continuent à avoir droit aux mêmes prérogatives et avantages de toute nature, y compris le taux de la pension de retraite, que s'ils détenaient leur grade à titre définitif, mais comptent dans l'effectif des officiers du grade définitif dont ils sont possesseurs, concourent avec eux pour l'avancement et sont soumis aux mêmes limites d'âge. Actuellement, la plupart des officiers promus à titre temporaire à l'occasion des opérations de maintien de l'ordre en Algérie, ont été promus à titre définitif. Par ailleurs, les officiers de réserve détenteurs d'un grade supérieur à celui avec lequel ils sont admis dans les cadres actifs conservent ce grade à titre temporaire en application des dispositions de la loi du 4 janvier 1929 modifiant sur ce point la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement de l'armée. La différence entre ces grades est la conséquence de la différence entre les modes de recrutement et d'avancement dans l'active et la réserve. Les officiers ainsi promus sont soumis au statut de la loi de 1921 citée ci-dessus. Dans tous les cas, ces dispositions visent à conserver à ces officiers des avantages moraux et matériels et à éviter qu'ils ne perdent les prérogatives de leur grade temporaire en étant nommés à un grade définitif inférieur à celui-ci. En outre, il est largement tenu compte des services rendus, et notamment de ceux ayant entraîné une promotion à titre temporaire, lors de l'établissement des taux d'avancement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7053. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le programme de travaux actuellement à l'étude pour l'amélioration de la traverse de la R. N. 67 entre Saint-Dizier et Chaumont et, de la R. N. 19 entre Chaumont et Langres. Ce problème qui préoccupe particulièrement les parlementaires de ce département, a déjà fait l'objet de multiples interventions de sa part dont, récemment, par la question écrite n° 4713. Il semble sur le point d'être résolu, les diverses informations parvenues étant concordantes. En conséquence, il lui demande s'il est bien exact que la mise hors gel de l'itinéraire Saint-Dizier—Chaumont—Langres—Dijon est prévue par la direction générale des routes pour 1970-1971 et souhaite obtenir des informations précises sur l'ensemble des travaux projetés. Il rappelle également l'importance qu'il attache à la solution de la traversée de Saint-Dizier et à l'aménagement des chaussées dans l'ensemble des localités traversées, tout particulièrement à Joinville. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La mise hors gel de la R. N. 19 dans le département de la Haute-Marne fait partie des opérations qui pourraient être réalisées en 1970 en cas de déblocage du fonds d'action conjoncturelle. Un tel déblocage ne saurait cependant être prévu présentement. Pour la traversée de Saint-Dizier, des études de trafic et des enquêtes de circulation sont en cours ; le dépouillement des résultats permettra de connaître la nature du trafic et de prendre des décisions en conséquence. La traversée de Joinville est difficile en raison de son tracé sinueux. Il est envisagé d'y apporter des améliorations au titre du programme de sécurité 1970, principalement dans la partie Nord. Il est à noter que, pour difficiles qu'elles soient, ces traversées ne présentent pas de danger si les usagers respectent la limite de vitesse réglementaire de 60 kilomètres-heure. Les décisions à prendre à la suite des études en cours dépendront du choix des tracés de voies express ou d'autoroutes aux alentours de ces villes.

7065. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement les dispositions de l'article R. 70 du code de la route qui prévoit que « les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment, les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux ». Il lui demande si, afin de lutter contre le bruit devenu insupportable, notamment à l'intérieur des agglomérations, il n'estime pas opportun, à l'occasion de l'élaboration de l'arrêté à intervenir et prévu par l'article R. 71 nouveau du code de la route, de prendre toutes mesures destinées à une application rigoureuse de cet article R. 70, lequel vise non seulement les véhicules automobiles à quatre roues, mais également les vélomoteurs (article R. 200 du code de la route) qui doivent satisfaire aux prescriptions rappelées plus haut. Il lui fait remarquer que ces mesures ne pourront porter atteinte à la compétition sportive, les organisations de courses ou épreuves étant soumises à des conditions particulières et subordonnées à une autorisation administrative (art. R. 53). (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — La question du bruit émis par les véhicules automobiles a fait l'objet d'études très attentives de la part du ministère de l'équipement et du logement et a donné lieu à des réglementations successives sans cesse plus sévères. L'arrêté du 25 octobre 1962, relatif à la mesure du bruit produit par les véhicules automobiles (Journal officiel du 15 novembre 1962) a fixé le niveau sonore maximal des différentes catégories de véhicules. Il a précisé que tout appareil silencieux doit être conçu de manière à conserver son efficacité dans le temps et que les organes du véhicule et le dispositif d'échappement doivent être maintenus en bon état de telle sorte que le bruit produit par ce véhicule ne dépasse pas les valeurs fixées. Les services chargés de la police de la circulation routière ne peuvent dresser des contraventions pour bruit excessif qu'en se basant sur une appréciation subjective. En cas de contestation, la mesure du bruit peut être effectuée par les services spécialisés des autorités compétentes dans les conditions prévues par l'arrêté. Le contrevenant est dans ce cas convoqué à un centre possédant les installations permettant de procéder aux mesures conformément aux spécifications du cahier des charges annexé à l'arrêté du 25 octobre 1962 susvisé. D'autre part, dans le cadre de la lutte contre le bruit, des campagnes par voies de presse, de radio, et de télévision, rappellent que les véhicules automobiles et les cyclomoteurs ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains et que l'échappement libre est interdit. Enfin les niveaux sonores maximaux ont été calculés compte tenu des techniques actuelles. Il est bien évident qu'au fur et à mesure que des progrès seront réalisés dans ce domaine, les niveaux sonores maximaux seront révisés.

7405 — M. Georges Calliau demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas d'assouplir les modalités qui déterminent l'autorisation de construire en zone dite rurale. De nombreuses communes n'ont pas encore adopté un plan d'urbanisme et celles qui en sont pourvues constatent un engorgement certain de la part de candidats constructeurs pour s'éloigner des centres urbains, pour leur résidence principale ou secondaire. La règle du minimum à 5.000 mètres carrés constitue une gêne certaine pour les familles de condition modeste, mais ne limitent en aucun cas leur désir de construire loin des cités. Elle ne constitue qu'un motif de dépense supplémentaire. Si cette règle a été instituée afin d'éviter aux collectivités certaines sujétions : voirie, égouts, amenées de courant, etc., ne serait-il pas possible d'accorder l'autorisation de construire sur des terrains d'une superficie inférieure à 5.000 mètres carrés sous l'expresse condition que le candidat constructeur prendrait l'engagement de ne faire en aucun cas appel à quelque collectivité publique que ce soit pour fournir ou financer ces équipements et assumerait donc ces dits équipements à ses frais ou en tenant compte parfois de certaines proximités. Il lui demande aussi s'il n'envisage pas d'assouplir les modalités de perception de la taxe d'équipement pour des constructeurs qui, ayant acquis un terrain dans un lotissement, ont déjà contribué, par le prix d'achat d'un terrain équipé par le lotisseur, au financement des équipements collectifs, et du fait de la taxe, les paient deux fois. (Question du 16 septembre 1969.)

Réponse. — 1^o Afin de promouvoir une meilleure utilisation des terrains et de favoriser l'édification des maisons individuelles en zone rurale mais aussi en vue d'inciter à un meilleur équipement de terrains déjà en partie urbanisés et de concentrer les efforts sur la création ou le développement de villages et hameaux bien situés et où la charge des équipements doit pouvoir être raisonnablement supportée par tous, des directives ont été données aux préfets sur la conduite à tenir à l'égard des candidats constructeurs individuels. Ces directives ont pour but, d'une part, de fixer les constructeurs sur les possibilités qui leur sont offertes dès lors qu'ils s'engagent à

prendre en charge tous les équipements qui leur sont nécessaires, d'autre part, d'encourager la construction de maisons individuelles groupées en admettant pour une telle opération de plus fortes densités de construction que pour des maisons isolées. Seuls les terrains dont l'urbanisation n'est ni prévue par les documents d'urbanisme ni possible en raison d'impératifs tels que : sites remarquables à conserver dans leur état naturel, exploitation agricole à préserver, présence de nuisances graves, impossibilités aux plans technique et économique de réaliser les dessertes, doivent, sauf dérogation claire et objective, rester interdits à la construction ; 2^o la possibilité pour un propriétaire de construire sur son terrain en zone dite rurale dès lors qu'il prend l'engagement de financer lui-même les équipements nécessaires résulte des directives suscitées et peut être admise dans tous les cas où la taxe locale d'équipement n'est pas applicable, c'est-à-dire dans un très grand nombre de communes. Par contre, là où la taxe locale d'équipement est applicable, l'engagement du constructeur serait contraire aux dispositions de l'article 72 de la loi d'orientation foncière. Une solution partielle à ce problème existe seulement en ce qui concerne l'extension des réseaux de distribution d'énergie électrique et est à l'étude en ce qui concerne les réseaux d'eau ; 3^o il est effectivement prévu, en application des mesures précisées au décret n^o 68-838 du 24 septembre 1968, que si un lotissement a été autorisé antérieurement au 1^{er} octobre 1968 et si, de ce fait, des équipements publics ont été mis à la charge du lotisseur et payés par les acquéreurs de lots, la taxe due par ceux-ci au moment où ils construisent doit être diminuée de la quote-part d'équipements publics qu'ils ont supportée.

INTÉRIEUR

8077. — M. de Broglie signale à M. le ministre de l'intérieur les difficultés qu'éprouvent certaines personnes à voter lorsque survient, dans leur famille, une maladie grave, une inhumation ou une cérémonie religieuse, du fait que ces circonstances ne sont pas incluses dans la liste des cas bénéficiaires du vote par correspondance ; il lui demande si, compte tenu de la relative facilité pour ces personnes de fournir à leur bureau de vote soit un certificat médical, soit une attestation paroissiale, il ne conviendrait pas d'étendre à ces cas les dispositions de la circulaire ministérielle n^o 69-340 du 1^{er} août 1969. (Question du 21 octobre 1969.)

Réponse. — Les catégories d'électeurs admis à voter par correspondance étant expressément et limitativement énumérées par les dispositions législatives du code électoral, il n'est évidemment pas possible d'étendre par simple circulaire le champ d'application de ce procédé de vote. D'autre part, comme on le sait, le vote par correspondance donne déjà lieu à un important contentieux et dans le souci de limiter les risques de fraude il n'apparaît pas opportun de multiplier les cas où il est autorisé. Au demeurant, dans les circonstances évoquées par la question écrite, les électeurs peuvent avoir recours au vote par procuration, en application de la disposition de caractère général figurant à l'article L. 71 (9^o) du code électoral. La circulaire n^o 709 du 28 décembre 1963, complétée par un additif du 2 août 1969, énumère précisément, parmi les motifs permettant d'user de ce moyen de vote, les différentes éventualités évoquées par l'honorable parlementaire.

JUSTICE

7293. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la justice : 1^o pour quelles raisons, depuis 1953, ses services n'ont pas pris la peine de rédiger les textes d'application de l'article L. 628-2 du code de la santé publique sur la désintoxication des toxicomanes ; 2^o s'il a conscience de la lourde responsabilité de son département ministériel dans l'extension actuelle des toxicomanes aux stupéfiants chez les adolescents en France, extension qui aurait sans doute pu être prévenue par les sages mesures de prévention décidées par le législateur de 1953. (Question du 13 septembre 1969.)

Réponse. — L'article L. 628-2 du code de la santé publique dispose que les personnes reconnues comme faisant usage de stupéfiants et inculpées d'un des délits prévus aux articles L. 627 et 628 pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction, à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la santé publique, sur avis conforme d'une commission dont la composition est fixée par arrêté conjoint des deux ministres précités. La majorité des membres de cette commission doit être composée par des représentants du corps médical. A la suite d'une précédente question écrite de l'honorable parlementaire, à laquelle il a été répondu dans le Journal officiel du 22 mars 1969, mon prédécesseur avait demandé au ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures il envisageait de prendre pour faire poursuivre les travaux de la commission prévue par l'article L. 628-2 qui devait concourir à l'élaboration du règlement d'administration publique. Les diligences nécessaires étant maintenant accomplies, cette commission sera très prochainement en mesure de se réunir et de mener à bien sa tâche.

Malgré l'absence de ce règlement d'administration, il convient de rappeler que les toxicomanes poursuivis ne sont pas restés sans soins une fois écroués ils sont en effet placés sous contrôle médical et, le plus souvent, leur incarcération permet une véritable désintoxication. Il doit être précisé à cet égard que l'accroissement de la consommation des stupéfiants en France est un phénomène récent puisqu'il s'est produit au cours du deuxième trimestre de l'année 1969, pour s'amplifier pendant les mois d'été. Les chiffres fournis par le ministère de la santé publique pour l'année civile 1968 sont extrêmement faibles et confirmés notamment par les statistiques de la préfecture de police de Paris puisque celle-ci avait arrêté pour infraction à la législation des stupéfiants quatre mineurs en 1967 et cinq en 1968. L'attention de la chancellerie a été attirée dès le mois de mai sur l'importance soudaine qu'a prise en France la consommation des stupéfiants et un projet de réforme des dispositions du code de la santé publique relatives à ces substances a été mis aussitôt à l'étude. Après accord des autres départements ministériels intéressés ce projet sera, dans un délai très rapproché, déposé sur le bureau des assemblées.

7431. — **M. Collette** demande à **M. le ministre de la justice** si, depuis la réforme de la tutelle, il apparaît encore utile d'imposer aux parquets des tribunaux de grande instance de France de demander aux officiers ministériels, conformément au décret du 5 octobre 1880, et à la circulaire de M. le garde des sceaux du 21 octobre 1880, à la fin de chaque trimestre, la situation des liquidations et partages ordonnés par les tribunaux de grande instance. (Question du 17 septembre 1969.)

Réponse. — Le décret du 5 octobre 1880 et la circulaire du 21 octobre de la même année avaient pour but de permettre une surveillance par les parquets de la durée de toutes les procédures de liquidation et de partage ordonnées par les tribunaux de grande instance, y compris notamment les partages judiciaires entre majeurs et les liquidations de communauté, par exemple après divorce. La question de savoir s'il convient de modifier les règles du décret et de la circulaire susvisées n'a donc pas de lien avec la suppression de l'obligation de partager en justice les biens des mineurs. Une étude va néanmoins être entreprise sur cette question.

7939. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de la justice** que, d'après de nombreuses réponses ministérielles, un testament par lequel un père de famille a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants est un testament-partage, dont l'enregistrement est soumis à des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100). Par contre, un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par une personne sans postérité au profit de ses héritiers collatéraux, est un testament ordinaire dont l'enregistrement ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Il lui demande s'il trouve équitable et conforme à la volonté du législateur de pénaliser lourdement les descendants directs par rapport aux autres héritiers. (Question du 14 octobre 1969.)

Réponse. — Le testament par lequel un père de famille répartit ses biens entre ses enfants est un testament-partage, même si cette qualification ne lui a pas été donnée expressément dans l'acte. C'est en tant qu'héritiers « copartagés » et non à titre de légataires que les enfants recueillent les biens mis dans leur lot.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7583. — 26 septembre 1969. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe d'équipement est calculée non sur la valeur réelle des bâtiments implantés, mais d'après un forfait fixé par décret. C'est ainsi que pour les bâtiments artisanaux et industriels, le décret impose un forfait de 400 francs. Or, il existe des communes rurales passibles de la taxe d'équipement pour lesquelles le forfait semble beaucoup trop élevé, le prix du mètre carré couvert étant très inférieur à la somme fixée par décret. C'est ainsi qu'un artisan réparant du matériel agricole et ayant besoin d'un grand espace pour abriter son matériel, se voit appliquer la somme de 400 francs alors que son hangar est clos et couvert sans aucun aménagement intérieur, ce qui porte la valeur réelle de l'imposition de 1 p. 100 — valeur fixée par le législateur — à 3 p. 100, montant réel perçu. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de prévoir plusieurs forfaits pour les bâtiments industriels et artisanaux, notamment un forfait moins élevé pour le genre de cas signalé dans l'exposé ci-dessus.

7584. — 26 septembre 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifie le recrutement des élèves professeurs d'enseignement général de collège, et permet aux étudiants titulaires de la première partie du D. U. E. S. d'être candidats pour entrer dans les centres de formation à ces fonctions. Il lui demande s'il pourrait envisager de publier de toute urgence la circulaire d'application de ce décret afin que, dès cette année, certains étudiants puissent bénéficier de cet intéressant débouché.

7587. — 26 septembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un industriel qui fait procéder à des modifications importantes aux immeubles dépendant de son entreprise a la possibilité, sur le plan fiscal, de faire passer par profits et pertes, la contrevaletur des démolitions et de ne faire figurer que la construction proprement dite à un compte « travaux », amortissable sur plusieurs années. Il lui demande, dans l'affirmative, quelle pourrait être la durée de cet amortissement.

7588. — 26 septembre 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant a fait procéder à de grands travaux de modernisation de son entreprise avec le concours d'un architecte qui, non seulement a établi les plans, mais encore a surveillé leur exécution. Il lui demande si les honoraires de cet architecte doivent être passés directement, au moment de leur paiement, au compte des frais généraux, comme le seraient des honoraires de notaire pour la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou bien s'ils doivent s'ajouter à la valeur des travaux effectués, par l'augmentation fictive de ceux-ci. Il lui demande quelle serait, dans la dernière hypothèse la durée de l'amortissement desdits travaux.

7589. — 26 septembre 1969. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la détermination de l'assiette du droit de partage en cas de liquidation de société donne lieu à des divergences d'interprétation. Il lui demande : 1° si, dans le cas où la répartition effectuée entraîne la perception du précompte mobilier prévu à l'article 223 series du C. G. I., il convient bien d'exclure des bases du droit de partage le montant dudit précompte ; 2° si, pour les répartitions effectuées durant la liquidation et taxées lors de la distribution du solde, le droit de partage doit bien également être calculé sur le montant net desdites répartitions, après déduction de la retenue de 24 p. 100 ou de la taxe spéciale de 12 p. 100 ayant frappé la distribution de la réserve de réévaluation.

7590. — 26 septembre 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le système d'imposition concernant les professions libérales et plus particulièrement les architectes. Ce système a pour résultat de faire payer aux professionnels des impôts sur le revenu correspondant à presque trois fois ce qui serait versé par un salarié pour un montant de revenu égal. Or, les architectes ne bénéficient ni des 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base, ni des 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt lui-même. Par ailleurs ils versent une participation patronale chaque trimestre à l'union de recouvrement, et la couverture des risques maladie ou retraite dont ils bénéficient depuis peu est, pour des sommes cependant considérables, sans commune mesure avec les garanties accordées aux salariés. En outre, le statut des professions libérales leur interdit de se mettre en société, ce qui élimine actuellement la possibilité du salaire fiscal dont bénéficient les gérants desdites sociétés. Ce système d'imposition avait été établi à l'époque par les services du ministère des finances en tenant compte des possibilités de dissimulation qu'avaient en principe les professions libérales. Or, actuellement, la quasi-totalité de leurs revenus émane soit de l'Etat, soit des communes, soit de toutes autres collectivités publiques ou privées, sans possibilité de dissimulation. Cette situation s'aggravant chaque année, il lui demande ce qu'il compte faire afin de pallier une telle discrimination et pour qu'une prochaine réforme de la fiscalité rétablisse l'égalité des citoyens devant la loi.

7592. — 26 septembre 1969. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des psychologues scolaires sont nommés, par ses soins, dans les départements et que se pose alors la question de leur installation et de leur moyen de travail que le ministère n'assume pas. Il lui demande alors à qui incombe cette double charge et en vertu de quels textes.

7599. — 27 septembre 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur les dispositions de la circulaire FP/1006 du 20 juin 1969 qui prévoit, en application des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 65-560 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, que les jeunes gens ayant souscrit un engagement ou un rengagement pour accomplir des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif béné-

ficent dans la fonction publique de certains avantages indépendants de la législation sur les emplois réservés. Parmi ces avantages figure la possibilité de recul, dans la limite de dix années, d'un temps égal à celui qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux, de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours ou examens des emplois de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Ces avantages ne sont pas applicables aux anciens militaires engagés ou rengagés sous le régime de la loi modifiée du 31 mars 1928. Ceux-ci, à leur entrée dans la fonction publique, ne bénéficient que d'un rappel égal à la durée de leur service militaire obligatoire. Le fait de limiter ces avantages aux jeunes gens engagés ou rengagés en application des dispositions prévues par la loi du 9 juillet 1965 ne permet pas aux anciens militaires, fonctionnaires de l'Etat, de se présenter à un certain nombre de concours internes. Leur entrée tardive dans une administration civile fait qu'ils ont dépassé la limite d'âge supérieure souvent fixée à quarante ans pour les concours donnant accès aux emplois des catégories supérieures à celle où ils se trouvent. Il serait hautement souhaitable que soit étendu au personnel actuellement en fonctions et ayant effectué des services militaires en qualité d'engagé ou de rengagé antérieurement au 12 juillet 1965 l'avantage indiscutable que constitue le recul de la limite d'âge supérieure pour accéder aux concours internes. Une telle mesure s'inscrirait dans le cadre de la promotion sociale, elle ne se traduirait par aucune dépense supplémentaire et ne concernerait qu'un nombre de fonctionnaires peu élevé. Elle ne porterait que sur des emplois relevant en majorité des catégories D et C et exceptionnellement de la catégorie B. Il est regrettable que les dispositions actuelles ne permettent pas à ceux qui ont servi fidèlement l'Etat, d'abord comme militaires, ensuite comme fonctionnaires civils, d'envisager une véritable progression dans leur carrière. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions prévues par la circulaire précitée.

7600. — 27 septembre 1969. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse qui lui a été faite (question écrite n° 6856, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 août 1969, page 2153) comme suite à son intervention relative à l'arrêté du 17 juillet 1968 et par laquelle il souhaitait que soit enfin fixé l'échelonnement indiciaire des emplois communaux intermédiaires. Il lui demandait s'il ne comptait pas : 1° mettre fin à cette regrettable lacune ; 2° insister afin qu'une décision interviene d'urgence. Il a le regret de constater qu'il ne lui a pas été répondu précisément sur ces deux points. En conséquence, il lui demande donc de lui faire savoir quels sont les services, la ou les administrations concernés et dont en définitive dépend le ministère de l'intérieur pour être « pleinement informé des dispositions permettant de faire bénéficier les secrétaires de mairie ainsi que les fonctionnaires de l'Etat des avantages prévus ».

7601. — 27 septembre 1969. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. X.** est propriétaire d'un terrain de 8 hectares qu'il désire absolument vendre non divisé. Deux entreprises du bâtiment existant sous la forme de **S. A. R. L.** et un lotisseur professionnel envisagent d'acquérir le terrain en question. Les entreprises constitueraient entre elles une société de construction et de vente (art. 28 de la loi du 23 décembre 1964) qui édifierait des immeubles collectifs à usage d'habitation sur une partie du terrain, le lotisseur faisant un lotissement sur le surplus. Deux façons de procéder sont envisagées : 1° acquisition indivise par la société de construction et le lotisseur puis partage du terrain ainsi acquis. Bien entendu, la société de construction construirait alors sur la parcelle de terrain qui lui aurait été attribuée dans le partage et vendrait les locaux. Il lui demande si cette façon de procéder ne fera pas perdre à la société de construction le bénéfice de l'exemption d'impôt sur les sociétés accordé par l'article 239 ter du **C. G. I.** 2° Achat indivis du terrain par les deux entreprises du bâtiment ; ensuite revente à prix coûtant au lotisseur d'une partie de ce terrain ; enfin, apport à la société de construction du terrain restant. Il souhaiterait savoir si dans ce cas les acquéreurs initiaux pourront invoquer, en cas de non-construction dans les délais inhérents à leur propre achat, le bénéfice des prorogations de délai dont pourraient être appelés à profiter, soit les acquéreurs des lots du lotissement, soit la société de construction. Il semble, en effet, improbable, vu l'importance de l'opération, que les travaux de construction puissent être achevés dans les cinq ans de l'achat du terrain par les deux entreprises.

7602. — 27 septembre 1969. — **M. Sabatier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 56 du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 relatif au statut du personnel de l'administration universitaire prévoyait que les instituteurs comptant au moins neuf ans d'ancienneté dans leur corps et satisfaisant aux conditions de fonction exigées des secrétaires aux alinéas a ou b du même article et exerçant ces fonctions dans les services ou établissements visés à l'article 1^{er} pouvaient, après avis de la commission administra-

tive paritaire des attachés principaux et dans la limite de trois cents emplois, être intégrés en qualité d'attaché d'administration universitaire de deuxième classe. Il lui fait valoir qu'un certain nombre d'institutrices détachées en qualité de « techniciennes » depuis de nombreuses années dans les inspections académiques n'ont pu être intégrées en application de ce texte malgré des notes professionnelles plus que satisfaisantes (19 1/2 sur 20 dans un cas particulier qui lui a été signalé. C'est à la suite d'une faute professionnelle d'un fonctionnaire du rectorat que la proposition de cette candidate n'a pas été transmise). Il lui demande quel est le nombre des institutrices techniciennes (ainsi que des instituteurs) qui ont pu être intégrés comme attachés d'administration universitaire en application du texte précité. Il souhaiterait également savoir celui des institutrices et institutrices se trouvant dans la même situation et qui n'ont pu bénéficier de cette intégration. S'agissant de ces derniers, lorsque leurs notes professionnelles sont bonnes et si l'ancienneté de leurs services est élevée, ils considèrent qu'ils sont victimes d'une injustice en comparant leur situation à celle de leurs collègues qui ont bénéficié de l'intégration. Il lui demande quelles mesures il envisage en leur faveur.

7604. — 27 septembre 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 19 (§ 5) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sur la taxe à la valeur ajoutée, il est stipulé que peuvent bénéficier de la franchise ou de la décade, le cas échéant, les redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la **T. V. A.** Il lui demande si, s'agissant de commerçants, il faut entendre uniquement les bénéfices commerciaux à l'exclusion de tous autres bénéfices, ou si ce terme est général et englobe également le forfait des bénéfices non commerciaux pour les contribuables qui ont choisi « l'évaluation administrative », comme c'est le cas pour les agents généraux d'assurances en particulier.

7605. — 27 septembre 1969. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents généraux d'assurances, faisant exceptionnellement des opérations de courtage avec d'autres compagnies, doivent acquitter la **T. V. A.** à 15 p. 100 sur les commissions qui leur sont allouées, à l'exclusion des commissions afférentes au risque « Automobile ». Il lui demande s'il est exact que sont aussi exclues du versement de la **T. V. A.** les commissions se rapportant à la garantie Incendie des « Risques industriels ».

7606. — 27 septembre 1969. — **M. Dusseaux** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui, fixant la copropriété des immeubles bâtis précise : 1° en son article 25 : que les décisions concernant la modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10, dont le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges, sont prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires. En outre, il est dit qu'à défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues audit article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24, c'est-à-dire à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ; 2° en son article 26 : que les décisions concernant notamment la modification, ou éventuellement l'établissement du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes, sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix. A la vérité, dans de nombreux cas il s'avère que cette dernière condition est pratiquement difficile à remplir, soit du fait d'absentéisme, soit du fait de toutes autres causes, souvent nombreuses, lesquelles ne permettent pas de réunir une assemblée de copropriétaires dans les conditions requises par la loi. En conséquence, il lui demande si, à défaut de décision prise à la majorité renforcée définie à l'article 26 de la loi, une nouvelle assemblée générale peut être réunie pour statuer à une majorité simple comme il est prévu pour l'application de l'article 25. Etant donné la nécessité de prises de décisions indispensables à la bonne administration qui doit être faite dans l'intérêt général, et l'obligation de ne pas bloquer, à défaut de majorité renforcée, l'administration de la copropriété — laquelle se trouve non pas placée dans la même situation qu'une indivision pure et simple, mais dans celle d'une indivision organisée — il demande dans le cas d'une réponse négative à la première question quelle solution peut être envisagée pour aboutir à l'adoption d'un nouveau règlement de copropriété qui puisse être mis à jour de façon indispensable et en harmonie avec la loi du 10 juillet 1965.

7607. — 27 septembre 1969. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1° dans quelles conditions les dispositions du code du travail sont appliquées par les entreprises de louage de services assurant l'emploi de personnels intérimaires ; 2° étant rappelé qu'aucune garantie n'est donnée au salarié sur la durée de son occupation et que par conséquent le douzième légal des congés est ajouté au salaire horaire constituant

ainsi un taux d'affûtage supérieur au salaire horaire équivalent d'un salarié à plein temps, comment l'employeur à plein temps est garanti par le code du travail contre cette sorte de surenchère, et comment se contrôle le repos effectif que prendra le salarié intermédiaire au cours de l'année; 3° quand sera mis au point le projet de texte promis par M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans le précédent gouvernement, tendant essentiellement à assurer la protection juridique de cette catégorie de travailleurs, et à fixer les responsabilités respectives, à l'égard de ce personnel, des sociétés de travail temporaire et des entreprises utilisatrices; 4° si le travail temporaire, au moment où la législation vise à renforcer la sécurité de l'emploi, ne pourrait être limité à des catégories bien particulières de salariés telles que : femmes mariées pour des travaux à mi-temps ou saisonniers; retraités âgés de cinquante-cinq à soixante ans au minimum; jeunes n'ayant pas encore effectué leur service militaire; chômeurs masculins et féminins, à la condition formelle que les services de la main-d'œuvre se trouvent dans l'impossibilité de leur procurer un emploi permanent.

7606. — 27 septembre 1969. — **M. Jarrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour la réalisation rapide d'une construction scolaire primaire. En particulier, l'examen des projets par la commission technique départementale occasionne des retards, car les modifications demandées à ces projets entraînent le renvoi du dossier à la session suivante de la commission et ces sessions sont beaucoup trop espacées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'améliorer les délais d'instruction des dossiers, d'une part, en convoquant aux réunions l'architecte désigné par la commune et, d'autre part, en rendant les sessions plus fréquentes.

7610. — 27 septembre 1969. — **M. Sourdis** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si des renseignements fournis à d'anciens résistants ardennais par les autorités de l'Allemagne de l'Est correspondent à la réalité ou à une manœuvre au moment des élections en Allemagne de l'Ouest. Le 13 avril 1951, le tribunal militaire de la 6^e région à Metz a condamné à mort par contumace le capitaine Théodor Molinari comme responsable du massacre des Manises (près de Revin, Ardennes), où cent six Ardennais ont trouvé la mort dans des conditions atroces, le 13 juin 1944. Un officier général Molinari serait chargé de fonctions très importantes dans l'armée allemande. Il lui demande s'il s'agit d'un homonyme ou du même personnage. Dans cette dernière hypothèse, il conviendrait de souligner que la nécessaire réconciliation franco-allemande, base de la construction européenne à laquelle nous sommes attachés, exclut formellement que des criminels de guerre soient investis de responsabilités majeures. C'est pourquoi il lui demande également au cas où l'enquête serait positive s'il n'estime pas que la comparaison de l'acte devant une juridiction française — ou sans doute, de façon plus exemplaire, devant une juridiction allemande — devrait être réclamée.

7611. — 27 septembre 1969. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question n° 5529 du 26 avril 1969 ainsi rédigée : « Dans sa réponse à la question n° 1503 de M. Lucien Meunier, publiée au *Journal officiel* du 6 novembre 1968, il avait promis que la chancellerie examinerait de manière approfondie le procédé de collage des procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration sur les registres spéciaux cotés et paraphés en faisant signer les personnes habilitées de manière à ce que leurs signatures portent à la fois sur le registre et sur la feuille, et dirait si de tels procédés pouvaient présenter suffisamment de garantie pour pouvoir être autorisés. Il lui demande si cet examen a permis de dégager des conclusions positives, en rappelant d'ailleurs qu'un système analogue est autorisé par le ministre de l'intérieur pour le registre des délibérations des conseils municipaux et qu'il a donc été jugé donnant toute garantie. Il souhaite qu'une réponse puisse être donnée assez rapidement pour permettre aux sociétés intéressées de s'orienter vers l'utilisation de tels registres utilisant le procédé de collage des procès-verbaux. » La réponse (*Journal officiel* du 7 juin 1969, p. 5529) indiquait que l'étude effectuée par la chancellerie n'était pas terminée. Il pense que le délai écoulé depuis l'année dernière a peut-être pu permettre de faire aboutir cette étude et il lui demande s'il pourrait en connaître les résultats.

7614. — 27 septembre 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand; 1 pfennig à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué).

Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France—Allemagne : 18.377.438 tonnes; Allemagne—France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs Français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il ne pense pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français.

7615. — 27 septembre 1969. — **M. Alban Volsin** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'à différentes reprises son attention a été attirée sur le régime des transports internationaux routiers à destination ou en provenance d'Allemagne. Tout véhicule de transport français entrant en Allemagne acquitte les taxes ci-après : 32 marks par jour ou fraction de jour en territoire allemand; 1 pfennig à la tonne kilométrique. Le véhicule allemand entrant en France doit acquitter à l'entrée sur notre territoire la T. V. A. à 23,45 p. 100 sur le montant du transport en France, T. V. A. acquittée par le correspondant du transporteur (il est à noter qu'aucun contrôle de ce montant ne peut être effectué). Or, dans la pratique et pour 98 p. 100 des cas (une enquête effectuée dans plusieurs agences et différentes journées a relevé 9/10, 12/13 et 17/19 véhicules), l'importateur se substitue au transporteur et acquitte la T. V. A. directement auprès de l'agence en douanes et l'incorpore dans son prix de revient, de telle sorte que le transporteur allemand n'acquitte aucune taxe et entre en France sans bourse délier. Pour l'année 1968, les échanges exclusivement routiers avec l'Allemagne ont été de : France—Allemagne : 18.377.438 tonnes; Allemagne—France : 13.197.411 tonnes. En considérant un transport moyen de 20 tonnes, un séjour de deux jours et une distance de 200 km, ces échanges se sont traduits pour le Trésor allemand par une recette de 426.356.504 marks, soit 596.899.105 francs, acquittée par les transporteurs Français, et pour le Trésor français par une perte de 428.651.860 francs. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les dispositions précitées qui ont pour conséquence : une perte de recette importante pour le budget national; une surtaxation de nos produits exportés par l'incidence de ces taxes; un régime privilégié assuré aux transporteurs allemands au préjudice des transporteurs français.

7617. — 27 septembre 1969. — **M. Ducloné** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a lu avec beaucoup d'intérêt l'arrêté du 16 septembre 1969, publié au *Journal officiel* du 23 septembre 1969, relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré. Sans vouloir porter, sur cette question, jugement sur l'ensemble de cet arrêté, il s'étonne que dans la composition desdits conseils aucune place ne soit prévue pour les représentants des anciens élèves. Il est seulement envisagé leur invitation éventuelle par le conseil (art. 12). Or, dans la plupart des établissements existent des associations d'anciens élèves, en général très actives, et qui jouent un rôle efficace. Leur expérience ne peut qu'être fort utile pour la prise de décisions intéressant la marche de l'établissement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer la composition des conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré en y ajoutant à l'article 1^{er}, alinéa e : « un représentant des anciens élèves de l'établissement ».

7618. — 27 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa déclaration ministérielle M. le Premier ministre a indiqué que : « l'administration ne devait pas multiplier les démarches, les contrôles, les papiers ». Il avait promis de « s'attacher à réaliser la décolonisation administrative ». Pour déposer des dossiers de candidature à des emplois d'enseignement, même auxiliaires, il est exigé, entre autres, un certificat de nationalité. Si l'on présente simultanément plusieurs dossiers pour des emplois différents (par exemple l'un au ministre, l'autre au rectorat) il faut fournir à chaque fois un certificat de nationalité (coût 15 francs). Les photocopies ne sont pas admises. L'attestation de l'autorité militaire, selon laquelle on a accompli son service ou que l'on est sursitaire, n'est pas tenue comme une preuve suffisante de la nationalité française. Certains étudiants à la recherche d'un emploi, et par hypothèse assez démunis d'argent sont gênés par la fourniture de ce certificat de nationalité en raison de son coût, s'ajoutant aux autres dépenses (actes d'état

civil, extraits de casier judiciaire, etc.). Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans le but de simplification, d'autoriser la fourniture de photocopies.

7619. — 27 septembre 1969. — **M. Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que quinze jours après la rentrée scolaire dans les lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général du département de la Moselle, un nombre important de professeurs et d'enseignants de ces établissements ne sont pas encore nommés et qu'il manque 250 postes budgétaires dans le département pour les enseignements du premier cycle. Il attire tout particulièrement son attention sur les désordres qui en résultent et sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les principaux et les directeurs de ces établissements de faire fonctionner correctement leurs établissements. Il s'ensuit un mécontentement grave parmi le corps enseignant, les parents d'élèves et les élèves de tout le département qui connaît déjà une situation très difficile par suite du manque de classes maternelles et d'établissements du premier cycle. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de chose ; 2° quelles sont les raisons qui empêchent ces nominations de se faire en temps utile ; 3° pourquoi ces retards de nomination affectent surtout le département de la Moselle au sein de l'académie de Strasbourg ; 4° quelles mesures il compte prendre pour qu'à partir de l'année prochaine sur l'ensemble du territoire français les nominations d'enseignants soient définitivement arrêtées au moins quinze jours avant toute rentrée scolaire.

7620. — 27 septembre 1969. — **M. Solsson** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le calcul du prix des heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne tient pas compte des majorations pour ancienneté et rendement ; lui rappelant que la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point par arrêts en date des 22 février 1957 et 18 août 1963, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que satisfaction soit donnée à cette ancienne et légitime revendication des intéressés.

7621. — 27 septembre 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la plus grande partie des salariés travaillant dans le commerce de détail bénéficieraient d'un régime de retraite complémentaire ; il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que ces excellentes dispositions soient étendues à toutes les catégories d'employés du commerce.

7622. — 27 septembre 1969. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la disproportion existant entre les rémunérations des pharmaciens résidents des hôpitaux publics, des pharmaciens conseils et pharmaciens résidents de la sécurité sociale et des pharmaciens du régime minier. C'est ainsi que la rémunération d'un pharmacien stagiaire de la sécurité sociale dépasse d'une manière très sensible la rémunération de fin de carrière de l'emploi le plus élevé d'un pharmacien des hôpitaux publics. Ces différentes rémunérations étant fixées de la même façon réglementaire, il lui demande si des mesures sont envisagées pour leur alignement, étant donné que les conditions de recrutement au concours sont semblables, de même qu'ultérieurement les stages à l'école nationale de la santé. La situation présente un caractère inquiétant pour les hôpitaux publics puisque plus de soixante postes sont actuellement vacants soit environ le quart des postes existants. Un très net désintéressement s'est manifesté lors des derniers concours, soit pour les candidatures, soit même après admission pour l'acceptation de postes, alors que les candidatures pour les postes de pharmaciens de la sécurité sociale sont très largement excédentaires. Dans une question semblable posée par **M. Charles Privat** sous le numéro 2032 (*Journal officiel* du 31 octobre 1968) et à laquelle il a répondu le 22 mars 1969, il était spécifié que les textes d'application étaient soumis à l'approbation de **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il désire savoir si ce projet de réforme peut aboutir avant la fin de l'année.

7624. — 27 septembre 1969. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants n'ayant pu trouver de chambre dans les cités universitaires et en conséquence logeant en ville soit dans une chambre, soit dans un appartement partagé entre deux ou trois étudiants et qui, de ce fait, sont imposables à la contribution mobilière : majeurs et sans ressources personnelles, ils se trouvent doublement pénalisés par rapport à leurs camarades des cités universitaires : leur loyer est plus élevé et ils deviennent imposables à la contribution mobilière. Des dossiers de poursuite restent ainsi en instance inutilement car toute action contre un étudiant majeur et dépourvu de ressources ne peut que s'avérer vaine ; il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas qu'au vu de la carte

d'inscription de l'étudiant à un enseignement supérieur, les directions des services fiscaux ne devraient pas accorder automatiquement le dégrèvement sollicité par l'étudiant.

7625. — 29 septembre 1969. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par un arrêté interministériel du 16 décembre 1946 la situation des personnels des offices d'H. L. M. de Paris et du département de la Seine avait été assimilée à celle des fonctionnaires de la préfecture de la Seine. Huit ans après, un décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954 (J. O. du 16) promulguait le statut général des personnels des offices publics d'H. L. M. en précisant toutefois, en son article 89 : « Le présent statut n'est pas applicable aux personnels de l'O. P. H. L. M. de la ville de Paris et de l'O. P. H. L. M. du département de la Seine, dont le statut fera l'objet d'un règlement d'administration publique. » En conséquence, l'assimilation avec les personnels de la préfecture de la Seine continua. Mais un décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 (J. O. du 30) pris en application de l'article 90 de la loi du 28 avril 1952 a par la suite promulgué le statut des personnels de la ville de Paris et du département de la Seine sans y inclure les personnels des deux offices d'H. L. M. de Paris et de la Seine. Il en est résulté une situation particulièrement confuse pour ces personnels dont certains sont assimilés à ceux de la préfecture de Paris, d'autres à ceux du ministère de l'équipement et du logement, d'autres enfin, à ceux des services extérieurs des administrations centrales de l'Etat. Cette situation interdit notamment la création des postes supplémentaires qu'impose l'extension du patrimoine des offices. C'est pourquoi il lui demande s'il peut hâter la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'article 89 du décret susvisé du 13 octobre 1954, quinze années constituant un délai suffisant pour l'étude et la mise au point dudit statut.

7627. — 29 septembre 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** que la société propriétaire des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-chantiers de la Gironde) a décidé la fermeture des chantiers navals. Cette fermeture a été manifestement voulue puisque la société a refusé les commandes de façon systématique. En effet, un marché de construction de barges aurait été possible avant que cette grave décision soit prise. La fermeture des chantiers navals aura des répercussions sociales et humaines dramatiques. D'autre part, elle portera un coup sévère à l'économie régionale en général et au port de Bordeaux en particulier. Considérant qu'un port ne peut être rentable sans activité de réparation et de construction navale, il lui demande qu'elle décision urgente il compte prendre pour en assurer le maintien à Bordeaux, ce qui est d'un intérêt primordial pour la région d'Aquitaine.

7631. — 29 septembre 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 17 mars 1909 prescrit que le privilège de nantissement sur fonds de commerce s'établit par acte notarié, ou acte sous seing privé, enregistré. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968 a exempté du droit d'enregistrement les actes sous seing privé de nantissement, inscription et mainlevée. Il lui demande si, dans ces conditions, un greffier a le droit d'exiger un enregistrement volontaire pour inscrire, en se référant à la loi de 1909, qui semble abrogée en ce qui concerne l'enregistrement de l'acte de nantissement.

7632. — 29 septembre 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 11 mai 1966 prévoit, dans son article 1^{er}, que, pour les agents recrutés à l'extérieur dans l'emploi d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie, ou dans celui de conducteur d'automobile poids lourds et transport en commun, le 5^e échelon sera considéré comme échelon de début. Etant donné que ces dispositions pouvaient être appliquées à compter du 11 octobre 1965, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si un maire peut faire bénéficier de ces dispositions le personnel en fonctions à la date du 1^{er} janvier 1966, mais recruté à l'époque en qualité d'éboueur par exemple ; 2° dans l'affirmative, si ce personnel peut bénéficier du reliquat d'ancienneté acquise dans l'échelon du grade précédent.

7633. — 30 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés et les lenteurs qui existent en matière de constructions scolaires. Il a constaté par ailleurs qu'une expérience a été tentée depuis plusieurs années dans l'académie de Montpellier et que celle-ci semble donner toute satisfaction. Il lui demande donc dans quel délai cette expérience sera étendue à toutes les académies.

7634. — 30 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le département de la Somme, la progression du nombre de boursiers nouveaux par

rapport à 1968 est de l'ordre de 4.000. Or le barème d'attribution des parts, réalisé par les services centraux du ministère de l'éducation nationale, fait apparaître, à quotient égal, une réduction très importante du nombre de parts par rapport au barème en vigueur dans l'académie d'Amiens au cours de l'année scolaire considérée. Il lui demande donc pour quelles raisons les crédits nécessaires n'ont pas été mis en place et quelles mesures pourront être prises vis-à-vis des familles pour compenser la diminution des bourses qui sont justement attribuées aux familles ayant des revenus modestes.

7637. — 30 septembre 1969. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le titre III de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire. Dans ce titre, qui traite « De l'enseignement privé », l'article 36 dispose qu'« aucune école privée ne peut, sans autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles ». Cette disposition ne permet donc pas, sans dérogation particulière, l'ouverture de classes mixtes dans les écoles privées. Il s'agit manifestement, compte tenu du développement des classes mixtes dans l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, d'une disposition parfaitement désuète qu'il serait souhaitable de supprimer. Il lui demande s'il envisage une modification, à cet égard, du texte précité.

7638. — 30 septembre 1969. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le paiement des allocations vieillesse ou des allocations d'aide sociale aux personnes non sédentaires provoque souvent d'importantes difficultés. En effet, les personnes sans domicile fixe, telles que les Industriels forains, forains, nomades, si elles sont infirmes ou âgées, connaissent des problèmes particuliers pour percevoir leurs allocations en raison de leurs déplacements constants. En ce qui concerne l'aide sociale, la réglementation administrative prévoit que les mandats d'allocations aux infirmes sont à payer « en mains propres » et ne peuvent être mis « à faire suivre ». Il en résulte que les intéressés doivent trouver une personne chez qui ils font adresser leurs mandats, ce qui n'est pas toujours facile. Cet intermédiaire connaissant leur lieu de stationnement doit les prévenir que le mandat a été présenté et qu'il est en attente au bureau de poste. L'allocataire doit accomplir parfois une grande distance pour percevoir alors son mandat. S'il arrive après le délai de garde en dépôt au bureau de poste, le mandat est reparti à la Trésorerie générale, qui le renvoie au service de l'aide sociale à la préfecture. Les intéressés se trouvent alors privés de leurs allocations et doivent entreprendre de nouvelles démarches auprès des services de la préfecture pour obtenir le paiement des allocations qui leur sont dues. En ce qui concerne les allocations vieillesse servies par la caisse des dépôts et consignations, la réglementation interdit que les mandats soient adressés en poste restante à un bureau qui pourrait être désigné par l'intéressé. Il semble cependant que cette procédure donnerait toutes garanties, puisqu'il est toujours demandé la présentation d'une pièce d'identité pour la remise d'un mandat. Ainsi la caisse des dépôts et consignations demande aux personnes sans domicile fixe de donner procuration à une personne de leur choix, autorisant celle-ci à percevoir l'allocation. Ces dispositions entraînent souvent de graves inconvénients puisque la personne ainsi choisie doit adresser à son tour le montant du mandat au bénéficiaire, ce qui entraîne des frais supplémentaires. En outre, les personnes sans domicile fixe éprouvent de grandes difficultés pour trouver quelqu'un qui accepte la charge de percevoir leurs mandats et de leur réexpédier. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire étudier une solution permettant de résoudre le problème ainsi exposé. Il souhaiterait savoir s'il ne lui paraît pas possible : 1° de payer les personnes sans domicile fixe par mandats-lettres, dits mandats « Colbert », envoyés aux adresses indiquées par les bénéficiaires et dont ils pourraient obtenir le paiement dans n'importe quel bureau de poste sur présentation d'une pièce d'identité ; 2° de remettre chaque année aux intéressés un carnet à souches dont chaque bon détachable pourrait être payé par les perceptions ou trésoreries. Ce carnet pourrait être envoyé par lettre recommandée « à faire suivre » à l'adresse indiquée par l'allocataire.

7640. — 30 septembre 1969. — **M. Marcenet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** sur les conditions dans lesquelles certains candidats au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (première partie) ont été éliminés lors du dernier examen. Du fait de la modification apportée par l'arrêté du 24 janvier 1968 à l'arrêté du 20 décembre 1960, des candidats, bien qu'ayant une moyenne supérieure à 10/20 pour l'ensemble des épreuves, ont été éliminés comme ayant moins de la moyenne aux épreuves physiques. Etant donné qu'il existe une contradiction certaine entre les nouvelles dispositions (seconde admissibilité après les épreuves physiques) et les dispositions de l'arrêté du 28 mars 1963 réglementant les examens et concours d'éducation physique et sportive qui ne prévoit (art. 11) qu'une seule

admissibilité intervenant après les épreuves écrites et orales, et que, d'autre part, très peu de candidats sont dans ce cas, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° de différer l'application des dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1968, concernant la seconde admissibilité, jusqu'à ce qu'une remise en harmonie des textes réglementant cet examen intervienne ; 2° et par voie de conséquence et par mesure de bienveillance, d'admettre les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, sans avoir eu de note éliminatoire.

7641. — 30 septembre 1969. — **M. Marette** demande à **M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs)** s'il n'envisage pas de demander au Gouvernement français d'effectuer des démarches auprès du Gouvernement de la principauté de Monaco, pour mettre fin à la pratique des paris sur les matches de football français, organisés par une société ayant son siège dans la principauté et qui fait de la publicité sur les postes radio périphériques. A plusieurs reprises, il avait été envisagé d'organiser des paris sur les résultats de matches de football professionnel en France, au profit de l'équipement sportif et cette proposition, qui avait recueilli l'approbation d'un certain nombre de parlementaires, avait toujours été refusée par le Gouvernement. Il est paradoxal que, en dépit des conventions financières et fiscales existant entre la France et la principauté, ce projet, sous prétexte d'extra-territorialité, ait pu être repris par une société monégasque qui ne s'adresse, en fait, qu'à une clientèle française et au profit d'intérêts purement privés.

7642. — 30 septembre 1969. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'article 2 du décret n° 66-320 du 25 mai 1966 portant modification du décret n° 62-1004 du 24 août 1962 relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale dispose que « le détachement dans un emploi d'attaché d'administration centrale est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans le corps dont il est détaché. Le fonctionnaire détaché conserve, dans la limite de la durée moyenne de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent emploi lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son corps d'origine ». Il lui demande quelles raisons pourraient s'opposer à l'application de la seconde disposition prévue dans ce texte à un fonctionnaire détaché parvenu à l'échelon terminal de son grade d'origine.

7643. — 30 septembre 1969. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la réglementation relative aux conditions dans lesquelles les corps des malades décédés dans les établissements hospitaliers doivent être transportés à leur lieu d'inhumation définitive. Il lui rappelle en effet que, d'une part, toute personne décédée dans un service hospitalier doit être dirigée sur le dépôt mortuaire de l'établissement en cause et que, d'autre part, l'autorisation de transport de corps ne peut être donnée, quelle que soit la commune où doit avoir lieu l'inhumation définitive, que par le maire de la commune où le décès a eu lieu. Il lui expose que la réglementation susvisée exclut, dans la pratique, la restitution des corps aux familles, lesquelles se voient privées de l'ultime satisfaction d'une inhumation présentant un caractère de cérémonie strictement familiale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir assouplir et humaniser la réglementation actuelle et de prendre à cet effet toutes mesures destinées à permettre de restituer aux familles qui en feraient la demande dès la constatation du décès — les corps des personnes décédées dans les établissements hospitaliers.

7645. — 30 septembre 1969. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable, à l'occasion du vote du budget et de la fixation des moyens des services de la police nationale, de préciser par une ventilation des effectifs globaux le nombre des fonctionnaires qui doit compter chaque direction, celle de la sécurité publique, des renseignements généraux, de la police judiciaire, de la surveillance du territoire et le nombre de ceux mis à la disposition de **M. le préfet de police**.

7648. — 30 septembre 1969. — **M. Pierre Vilion** signale à **M. le ministre des transports** qu'à la veille du référendum sur la régionalisation un député du Cantal, depuis lors élu Président de la République, écrivait dans l'édition « Auvergne » du journal « France-Régions » : « Comment imaginer que les problèmes de l'Auvergne puissent être réglés en dehors d'elle et loin d'elle ? Pour prendre un exemple, nous qui connaissons notre terre, qui avons constaté que plusieurs mois par an une tempête de neige peut brusquement interrompre toutes communications routières, nous savons que la suppression du chemin de fer, même si elle peut paraître justifiée

par des considérations uniquement financières, signifie isolement et déclin pour un grand nombre de nos villages. » En déclarant que la régionalisation, telle qu'elle était soumise au vote référendaire, permettrait aux populations de la région Auvergne d'éviter des fermetures, on donnait une argumentation qui n'était pas conforme à la vérité. En effet, la compétence des régions, prévue dans le texte soumis à l'approbation des électeurs, ne s'étendait malheureusement pas aux chemins de fer. Mais l'argument avancé, à savoir que des décisions aussi graves que la suppression d'une ligne ou du trafic voyageurs sur une ligne ne doivent pas être réglées sans l'accord des populations intéressées, est fondamentalement juste. En conséquence il lui demande : 1^o s'il est exact qu'il envisage de fermer 803 km de lignes secondaires, dont celle de Commentry—Moulins, qui relie Montluçon au chef-lieu du département de l'Allier, au trafic voyageurs ; 2^o s'il a l'intention de tenir la promesse implicite de celui qui détient aujourd'hui la plus haute responsabilité du pays, et de soumettre ses projets à l'approbation des assemblées locales et départementales élues par les populations intéressées.

7650. — 30 septembre 1969. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'émotion et l'inquiétude soulevées parmi le personnel de la station de recherches cytopathologiques de Saint-Christol-lès-Alès (Gard) à l'annonce des mesures d'économie prises à l'encontre des instituts de recherche. Ces mesures extrêmement sévères, ajoutées dans l'immédiat à la réduction ou à l'abandon de nombreux programmes, provoqueront l'arrêt de la progression actuelle des recherches effectuées par la station de Saint-Christol-lès-Alès, une chute de sa rentabilité et rendront plus difficiles, à l'avenir, la reprise de son développement. En conséquence, il lui demande étant donné la gravité du problème quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour dégager les moyens financiers permettant une véritable poursuite et le développement de la recherche scientifique en France.

7652. — 30 septembre 1969. — **M. Nilès** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, d'après certaines rumeurs, la piscine universitaire de Saint-Martin-d'Hères (38) qui fait partie de l'ensemble sportif situé dans le domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères et construite il y a trois ans seulement risque de ne pas être remise en service en octobre prochain faute de crédits nécessaires à son fonctionnement. Alors même que **M. le secrétaire d'Etat** à la jeunesse, aux sports et aux loisirs déclare vouloir faire enseigner la natation à tous les jeunes Français, la fermeture de cette piscine serait une véritable aberration. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer si les crédits nécessaires au fonctionnement normal de cette piscine ont été attribués au rectorat et à quelle date elle ouvrira de nouveau ses portes.

7653. — 30 septembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi afin de faire cesser une disparité de traitement qui paraît contraire à l'équité.

7657. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Poniatowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1^{er} novembre 1956, a été révisé en 1963, sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1^{er} octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente, selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision de principe avait bien admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances, n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que la « décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

7659. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une personne, dont les ressources sont composées exclusivement de revenus provenant

de la location d'immeubles et qui paie une patente pour cette activité, peut bénéficier des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'assurance maladie des travailleurs indépendants.

7661. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la façon dont sont payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui sont exclues des primes de rendement et d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des arrêts de la Cour de cassation en date des 22 février 1957 et 18 août 1963.

7665. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, précisée par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, prévoit la validation gratuite des périodes de salariat accomplies dans ce pays entre le 1^{er} avril 1938 et le 1^{er} juillet 1962 ; 2^o que par ailleurs la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 « tendant à étendre la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse aux salariés français résidant ou ayant résidé dans certains États et dans les territoires d'outre-mer », loi précisée par le décret n° 63-358 du 6 avril 1963, a été assortie de la possibilité d'attribution de subventions pour le rachat de leurs cotisations (circulaire n° 106 SS du 6 novembre 1964) ; 3^o que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, précisée par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 prévoit également une aide destinée à permettre le rachat de ces cotisations d'assurance vieillesse. Il lui expose à cet égard la situation de personnes de nationalité française résidant à Madagascar et ayant dû quitter ce pays en 1960 qui se sont réfugiées à la Réunion, et qui peuvent être, en conséquence, considérées comme rapatriés. Il lui demande si les dispositions relatives, soit à la validation gratuite des périodes de salariat accomplies à Madagascar, soit à l'attribution de subventions pour rachat de cotisations d'assurance vieillesse volontaire sont effectivement applicables à cette catégorie de rapatriés, étant précisé qu'une demande de rachat de cotisations a été déposée en mars 1968, c'est-à-dire avant la forclusion opposable aux demandes de l'espèce présentées au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé leur activité professionnelle à l'étranger la faculté d'accès au régime de l'assurance volontaire vieillesse, les dispositions de cette loi, tout en prévoyant un champ d'application étendu, étant analogues à celles de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 précitée. Il lui rappelle à ce sujet les termes de la lettre n° 8827/AG du 30 avril 1969 adressée par ses services à un directeur régional de sécurité sociale qui lui avait exposé un problème similaire se rapportant à une personne rapatriée de Côte-d'Ivoire, cette lettre n'excluant pas la possibilité de subvention pour rachat de cotisations, celle-ci étant subordonnée à l'agrément de la délégation des rapatriés de la région considérée.

7667. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Vancalster** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment doit être imposé à la contribution des patentes un commerçant non sédentaire qui ne vend que sur trois marchés toujours les mêmes, sachant que : 1^o les trois marchés sont situés dans des communes différentes ; 2^o sur chaque marché il dispose d'une place fixe ; 3^o deux marchés ont lieu de deux à trois fois par semaine et le dernier une fois par semaine. Il souhaiterait également savoir quelle serait sa position s'il ne disposait pas d'une place fixe sur le marché n'ayant lieu qu'un jour par semaine.

7672. — 1^{er} octobre 1969. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qui se manifeste chez les praticiens hospitaliers qui craignent que la loi du 12 juillet 1966 instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés non agricoles ne leur soit applicable, alors que depuis 1960 ils sont assurés par le régime général de la sécurité sociale. Cette affiliation au régime général, qui a posé de sérieux problèmes aux établissements hospitaliers lorsqu'elle a été décidée, est désormais admise et donne satisfaction ; la changer pour un autre régime constituerait une véritable régression sociale. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position sur cet important problème.

7673. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Maujeu du Gasset** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, selon certaines rumeurs, il serait envisagé de déplacer la tombe du soldat inconnu, en vue de favoriser l'écoulement du trafic automobile sur les Champs-Élysées et la place de l'Étoile. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle initiative doit être considérée comme impensable. Outre qu'il y a là un symbole (l'Arc de Triomphe n'existe que grâce au sacrifice de beaucoup !), reléguer le soldat

Inconnu loin de ce carrefour d'honneur serait le vouer, à plus ou moins longue échéance, à l'oubli, et vouer également à l'oubli l'immense capital des sacrifices consentis pour le pays.

7674. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, devant les incidents regrettables auxquels a donné lieu l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'arrêté du 25 avril 1969 accordant aux examens du premier cycle, délivrés par les facultés libres, l'équivalence avec ceux des facultés d'Etat, et afin d'éviter que les étudiants intéressés aient à supporter injustement les conséquences d'une situation dans laquelle ils n'ont aucune responsabilité, il apparaît indispensable que tout soit mis en œuvre pour aboutir à une solution juste et rapide de ce problème. Or, il semble que, dans certaines facultés, l'application des dispositions du décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 prévoyant deux sessions exceptionnelles d'examens pour les étudiants des facultés libres soulève encore des difficultés, notamment en ce qui concerne la constitution des jurys. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces difficultés et si, d'autre part, il a bien l'intention de soumettre au vote du Parlement un projet de loi permettant d'adapter les dispositions de la loi de 1880 aux exigences actuelles de l'enseignement supérieur.

7675. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : un arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 avril 1969, paru au *Journal officiel* du 26 avril 1969, décidait une équivalence de diplôme serait admise cette année, à titre transitoire, pour les élèves des facultés libres de droit, sciences et lettres des premier et deuxième cycles, avec les diplômés des facultés d'Etat. Une circulaire ministérielle n° 111.69-206 du 25 avril 1969, émanant du ministère de l'éducation nationale, B. 1 et B. 2, adressée aux doyens et recteurs des facultés, fut ensuite insérée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 18, du 1^{er} mai 1966. Les élèves desdites facultés furent donc invités à ne pas s'inscrire aux facultés d'Etat ; ils passèrent leurs examens dans les facultés libres concernées et les résultats de ces examens furent portés à leur connaissance. Des arrêtés du Conseil d'Etat, en date du 25 juin 1969, ont annulé l'arrêté ministériel du 25 avril 1969, sous le motif que ce dernier était contraire à la loi de 1880 sur l'enseignement supérieur. Le décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 a prévu que deux sessions exceptionnelles d'examens seraient organisées, pour les étudiants intéressés, par les facultés d'Etat. Mais il semble que, dans certaines facultés, les jurys n'aient pu jusqu'à présent être constitués et que les étudiants, qui avaient orienté leurs études sur la foi des dispositions réglementaires en vigueur, demeurent toujours dans l'incertitude. N'ayant pas reçu de réponse à la lettre qu'il lui a adressée le 13 juillet dernier, suivie d'un rappel en date du 16 juillet, il lui demande, devant l'émotion des parents et des candidats atteints par l'annulation des examens qu'ils ont passés, de faire savoir s'il ne lui semble pas nécessaire, d'une part, de prendre toutes mesures utiles afin que la situation des étudiants, visés par le décret du 15 septembre susvisé, soit rapidement régularisée ; d'autre part, de proposer, par la voie législative, une solution au problème créé par l'existence de la loi de 1880 dont les dispositions ne correspondent plus aujourd'hui aux nécessités de l'enseignement supérieur.

7676. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard dans les opérations de révision cadastrale, en vue de réajuster l'assiette de la contribution foncière et des taxes fiscales et parafiscales connexes. L'article 1389 du code des impôts prévoit la révision des revenus cadastraux tous les cinq ans. La dernière en date a pris effet depuis 1962 et ses barèmes devenaient en principe caducs le 31 décembre 1966. La loi de finances rectificative n° 67-1172 du 22 décembre 1967 a prescrit la réalisation de mise à jour des revenus cadastraux. Il lui demande donc pour quelles raisons les agents du cadastre, deux ans après le vote de la susdite loi, n'ont pas encore commencé les opérations prescrites, et déclarent n'avoir pas à ce jour reçu de l'administration centrale les instructions pratiques leur fournissant les précisions nécessaires. Ce long retard cause aux contribuables un dommage considérable du fait, d'une part, d'un amenuisement des revenus fonciers tel qu'ils tendent presque à disparaître (conséquence des lourdes augmentations de charges de toutes natures grevant ces revenus) et, d'autre part, surtout dans le secteur des fruits et légumes, de la dégradation de toutes formes de revenus agricoles comme conséquence de l'augmentation spectaculaire des charges salariales conjuguée avec l'effondrement des cours des fruits (pommes à 10/30 francs en 1968, contre 40/70 francs en 1962, etc.).

7677. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard dans les opérations de révision cadastrale, en vue de réajuster l'assiette de la contribution foncière et des taxes fiscales et parafiscales connexes. L'article 1389 du code des impôts prévoit la révision

des revenus cadastraux tous les cinq ans. La dernière en date a pris effet depuis 1962 et ses barèmes devenaient en principe caducs le 31 décembre 1966. La loi de finances rectificative n° 67-1172 du 22 décembre 1967 a prescrit la réalisation de mise à jour des revenus cadastraux. Il lui demande pour quelles raisons les agents du cadastre, deux ans après le vote de la susdite loi, n'ont pas encore commencé les opérations prescrites et déclarent n'avoir pas à ce jour reçu de l'administration centrale les instructions pratiques leur fournissant les précisions nécessaires. Ce long retard cause aux contribuables un dommage considérable du fait, d'une part, d'un amenuisement des revenus fonciers tel qu'ils tendent presque à disparaître (conséquence des lourdes augmentations de charges de toute nature grevant ces revenus) et, d'autre part, surtout dans le secteur des fruits et légumes, de la dégradation de toutes formes de revenus agricoles comme conséquence de l'augmentation spectaculaire des charges salariales conjuguée avec l'effondrement des cours des fruits (pommes à 10/30 francs en 1968, contre 40/70 francs en 1962, etc.).

7678. — 1^{er} octobre 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les difficultés qu'éprouvent les jeunes filles âgées de moins de vingt et un ans qui ne possèdent pas de capacités techniques pour se procurer un emploi. Il attire son attention sur l'article L. 58 du code des débits de boissons qui stipule qu'il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place des femmes de moins de vingt et un ans. Cette interdiction d'emploi des femmes, même mariées ou émancipées, nuit au recrutement du personnel dans les hôtels, cafés et restaurants ; c'est pourquoi il lui demande si compte tenu de l'évolution intellectuelle et morale des jeunes filles actuellement, il ne pense pas qu'il serait possible d'abroger la loi du 24 septembre 1941 prise sous l'occupation et de revenir à celle du 1^{er} octobre 1917 qui avait fixé à dix-huit ans l'âge minimum de ces employées.

7679. — 1^{er} octobre 1969. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les inconvénients de l'article 1^{er} du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui fixe à trois ou cinq kilomètres la distance minimum requise entre le domicile de la famille et l'établissement d'enseignement pour prétendre au bénéfice de la subvention pour le transport scolaire. Il attire son attention sur le fait que ce décret constitue une nette régression par rapport au précédent qui fixait cette distance à trois kilomètres. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à exclure les familles demeurant dans une commune de plus de 5.000 habitants. Il constate qu'il serait plus équitable de revenir aux anciennes dispositions et lui demande s'il n'envisage pas d'examiner cette possibilité.

7681. — 1^{er} octobre 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves injustices que provoque l'application du barème national de détermination des taux des bourses nouvelles. En effet ce barème ne tient aucun compte de la qualité du boursier (interne, demi-pensionnaire, externe) mais uniquement du rapport ressources-charges de famille. Or il n'est pas contestable que les frais sont très différents selon qu'il s'agit de boursiers internes ou externes par exemple. L'application du barème a donc pour résultat, outre un mécontentement justifié, d'avantager les familles habitant les grandes villes dont les enfants sont externes et de désavantager les familles dont les parents habitent la campagne ou les petites villes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

7682. — 2 octobre 1969. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que de nombreux accidentés de la route décèdent ou restent handicapés faute de premiers soins immédiats. En effet l'absence de toute notion de secourisme empêche souvent les personnes présentes de venir en aide à un blessé ou les conduit parfois involontairement à commettre des erreurs. Il serait donc souhaitable de diffuser largement des notions élémentaires de secourisme. Il lui demande s'il n'estime pas devoir par exemple inclure des notions de secourisme dans les épreuves du permis de conduire.

7684. — 2 octobre 1969. — **M. Verkindere** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de non-salariés avaient conclu, avant l'entrée en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, des contrats d'assurance devenus caducs entre-temps. Les assureurs continuent d'exiger le paiement au moins partiel des primes, prétendant que les contrats restent valables du fait qu'ils couvrent des risques non prévus dans le régime obligatoire, il lui demande comment il y a lieu d'interpréter l'article 34 de la loi et si, entre autres, les assurés sont dans l'obligation d'accepter les avenants présentés.

7685. — 2 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles il a été conduit à rappeler par une circulaire que « les étudiants ne doivent ni participer ni assister aux délibérations des jurys » conformément à

l'article 33 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 et, à quelques jours d'intervalle, à modifier l'article 25 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 sur les conseils d'administration des établissements scolaires en laissant à ces conseils le soin de décider « de l'opportunité de la présence des parents et des élèves lors de l'examen des cas individuels des élèves ». Il estime qu'il y a une contradiction fondamentale entre ces deux textes et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette contradiction.

7687. — 2 octobre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un aarié qui, jusqu'à ces derniers temps, percevait d'une caisse d'allocations familiales une allocation spéciale pour sa fille qui poursuit ses études. Il lui précise que le service des pensions de la caisse des dépôts et consignations refuse à l'intéressé, aujourd'hui retraité de la marine, le bénéfice de cette allocation, motif pris que le régime de retraite dont l'intéressé est titulaire ne peut lui assurer que le seul bénéfice des avantages légaux tels qu'ils sont définis par la loi du 22 août 1946 et les textes qui ont modifié celle-ci. Il lui demande si, en considération de la choquante anomalie résultant du refus de servir à un retraité une prestation dont il bénéficiait alors qu'il touchait un traitement d'activité, il n'estime pas qu'ils seraient indispensables de modifier la législation actuelle afin de permettre à tous les pensionnés de pouvoir continuer à toucher, pour leurs enfants, les allocations d'études qui étaient déjà destinées à les aider pécuniairement alors qu'ils étaient en pleine activité.

7689. — 2 octobre 1969. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'émotion suscitée chez les commerçants par l'augmentation continue des patentes appelle une solution urgente à cet irritant problème. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte proposer au Parlement pour que, dans le cadre de la réforme des finances locales, il puisse être procédé à la suppression immédiate ou progressive de cet impôt.

7690. — 2 octobre 1969. — **M. Cormier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles instructions il compte donner pour que les entreprises fournisseurs de l'Etat ou des établissements nationalisés puissent être payés plus rapidement. Il n'est pas rare que le règlement de certains achats soit effectué avec des retards considérables alors que les échéances fiscales sont obligatoires pour les industriels ou commerçants fournisseurs; cette situation, déjà fort gênante, est encore plus difficile à supporter compte tenu des restrictions actuelles de crédit.

7691. — 2 octobre 1969. — **M. Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation en 1969 des impôts locaux directs et notamment de la patente; il lui précise que cette dernière imposition a subi cette année, en moyenne nationale, l'une des plus fortes augmentations qui aient été enregistrées depuis 1945 — en particulier dans les grandes villes — de sorte que, en période de restriction de crédits, les commerçants et les artisans peuvent difficilement supporter sans majoration de leurs prix de ventes un tel accroissement de leurs charges fiscales. Il lui demande : 1° dans l'immédiat et compte tenu des circonstances de tous ordres dans lesquelles intervient cette aggravation de la fiscalité, s'il n'estime pas que des instructions devraient être données à la direction générale des impôts, d'abord pour qu'il soit fait, par application des articles 1965 G et suivants du code général des impôts, une plus large utilisation des possibilités de remise gracieuse, ensuite pour qu'il soit accordé de façon plus libérale des délais de paiement aux intéressés; 2° si, selon les informations dont ses services peuvent disposer, l'augmentation de la patente — constatée en 1969 — se poursuivra en 1970; 3° en cas de réponse affirmative à la question précédente, s'il ne juge pas indispensable que des mesures soient prises afin d'enrayer la hausse prévue — sans toutefois qu'il soit porté atteinte à l'autonomie financière des collectivités locales.

7692. — 2 octobre 1969. — **M. Cassabel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réglementation actuelle en matière de vente d'alcool, apéritifs divers et spiritueux. Celle-ci paraît excessive dans certains cas précis. C'est ainsi que dans de nombreuses communes rurales où, faute d'activités suffisantes, peu de débits de boissons et cafés disparaissent; les usagers ne peuvent, le jour de la fête locale annuelle qui est une tradition maintenue souvent au prix de gros efforts, bénéficier de l'existence d'un débit de boissons où ils seraient susceptibles de pouvoir continuer le produit de leur choix. En effet, faute d'établissement dans ces localités, ils obtiennent en général le concours d'un débitant de boissons qui, sous couvert de l'administration de tutelle, se déplace dans la localité les jours de fête. Toutefois, la réglementation en vigueur interdit la vente de nombreux produits et rares sont les produits alcoolisés tolérés. Les usagers éprouvent

un sentiment de contrainte abusive et il serait souhaitable que les textes en vigueur puissent permettre une souplesse qui donnerait satisfaction à tous, sans pour autant être considérés comme une source d'abus. Il n'est pas normal qu'un adulte habitant un centre urbain puisse fréquenter des établissements débilitant de l'alcool tandis qu'un rural ne le peut pas une fois par an dans sa commune, à l'occasion de la fête locale. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation applicable dans de telles situations afin de donner satisfaction aux habitants de nombreuses communes rurales.

7693. — 2 octobre 1969. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorablement dans lesquelles s'est effectuée la rentrée dans les classes de sixième du 19^e arrondissement de Paris où 114 élèves ont été affectés à un établissement non encore construit. Il va en résulter des perturbations scolaires non seulement pour ces élèves, mais également pour toutes les classes du lycée Henri-Bergson et des C. E. S. qui ont accepté provisoirement des élèves en surnombre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et, d'une façon plus générale, pour combler le retard pris dans la construction de nouveaux C. E. S. dans l'arrondissement malgré les nombreuses démarches effectuées depuis l'été 1967 auprès du rectorat et de la direction de l'équipement scolaire, soit par voie hiérarchique, soit par les élus et les associations de parents d'élèves de l'arrondissement.

7695. — 2 octobre 1969. — **M. de La Malène** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose, à un grand nombre de caisses de retraite, l'évolution des structures économiques. Beaucoup de ces caisses, basées sur le principe mutualiste, voient en effet, par suite des mutations diverses de la société, s'amenuiser ou disparaître le nombre de leurs cotisants et se trouvent de ce fait dans l'incapacité de faire face aux prestations qu'elles doivent. Ce problème est très préoccupant dans le domaine commercial où existe un certain nombre d'organismes de retraite qui subissent le phénomène rapporté ci-dessus. Il est bien évident en effet que les grandes surfaces commerciales ne peuvent pas apporter aux caisses de retraite les ressources qu'auraient pu leur apporter les structures traditionnelles du commerce. Il y a là un problème très grave et il lui demande s'il a été étudié par les administrations compétentes et quelles mesures pourront être proposées pour assurer en tout état de cause l'équilibre de ces caisses.

7696. — 2 octobre 1969. — **M. Granet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les délais anormalement longs apportés au règlement des frais de déplacement des fonctionnaires de son département. Dans l'Aube en particulier des mémoires de frais de mission et interims afférents aux premiers mois de 1969 ne sont toujours pas réglés, les derniers payés en date remontant à 1968. Il lui signale qu'à une demande pressante de délégation de crédits pour la somme modeste de 952,80 F. présentée le 8 août dernier par la préfecture de l'Aube, accompagnée de toutes les justifications nécessaires, la chancellerie s'est bornée à répondre (direction de l'administration générale et de l'équipement, 20 août 1969) que « le total des crédits déjà délégués et de ceux demandés dépassait le montant de l'autorisation d'engagement et que la demande de crédit du 8 août 1969, non conforme à la circulaire du 6 février 1969, n'était donc pas susceptible de suite ». Il lui rappelle que si les frais de mission sont en augmentation, notamment dans l'Aube, cela est imputable au fait que les vacances prolongées de certains postes et le manque de personnel, tant en instance qu'en grande instance, obligent à multiplier les délégations. Il lui demande s'il lui semble normal que les magistrats bénéficiaires desdites délégations en supportent tout le poids et, bien qu'autorisés à utiliser leur voiture pour les besoins du service, attendent pendant des mois le remboursement de leurs avances, et s'il n'apparaît pas urgent, d'une part de proportionner le volume des crédits à prévoir dans le prochain budget aux besoins constatés en 1969, et d'autre part, d'accélérer l'octroi des autorisations d'engagement demandées par les services ordonnateurs. Et ce, d'autant plus qu'à la différence des frais de mission et interims, les frais de justice criminelle proprement dits sont remboursés très rapidement, étant payés par l'administration de l'enregistrement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui, d'ailleurs, n'est pas particulier au département considéré.

7697. — 2 octobre 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la question écrite n° 3087 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1968 (p. 5770). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position: « M. Fontaine expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'occasion de la discussion de l'amendement

n° 6 à l'article 10 du projet de loi, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, en ce qui concerne le permis de construire, il a exprimé l'accord de principe du Gouvernement pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions libérales de cette loi, mais a formulé la condition préalable d'application de loi foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette loi foncière aux départements d'outre-mer et dans quel délai. »

7698. — 2 octobre 1969. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le cas suivant : dans une clinique privée, conventionnée, se présente un malade pour une opération chirurgicale. Le directeur de l'établissement demande à la caisse de sécurité sociale la prise en charge du malade. Selon la nature de l'intervention, l'organisme fixe le nombre de jours d'hospitalisation agréés. Il lui demande s'il est normal, dans ces conditions, que la caisse de sécurité sociale de la Réunion, lors du remboursement des frais, procède à un décompte affectant aux journées précédant l'intervention le tarif « médecine générale » et aux journées restant à courir pour attendre la durée limite fixée, le taux « chirurgie ». Dans l'affirmative, il souhaiterait obtenir la référence du texte prévoyant ces modalités.

7699. — 2 octobre 1969. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de doter les personnels de la police municipale d'un statut se rapprochant de celui de la police d'Etat pour tenir compte de leurs attributions en tout point comparables à celles qui sont dévolues aux gardiens de la paix de la police nationale.

7700. — 2 octobre 1969. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement secondaire (1^{er} et 2^e cycle) à La Courneuve. Le premier C. E. S. (dit de l'Esseau) s'est ouvert le 16 septembre dans les locaux d'une école primaire mis à la disposition de l'éducation nationale par la municipalité de La Courneuve. Il comporte 8 classes de sixième et une sixième de « transition ». L'occupation de ces classes par le C. E. S. ne pourra excéder une année en raison des besoins au niveau de l'enseignement primaire. D'autre part, la montée normale des élèves de CM2 nécessitera au minimum 17 locaux à la rentrée 1970. La ville de La Courneuve ne sera pas en mesure de pallier cette situation si la construction du C. E. S. définitif n'intervient pas d'ici septembre 1970. Or, selon des informations officielles, mais dignes de foi, les crédits destinés au C. E. S. de La Courneuve seraient bloqués et reportés en 1970. Une telle mesure ne permettrait pas au constructeur de livrer les bâtiments pour septembre 1970. La situation deviendrait dramatique pour les élèves de CM2 qui se trouveraient à la rentrée absolument sans locaux. D'autre part, au niveau de la seconde, le lycée d'Aubervilliers ne pourra pas accueillir les enfants de La Courneuve dès la rentrée de l'année scolaire 1970/71. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage : 1° de délivrer immédiatement les ordres de service à l'entreprise agréée pour la construction du C. E. S. de l'Esseau ; 2° de prévoir dès la prochaine rentrée l'ouverture d'un établissement du second cycle pour les communes de La Courneuve - Le Bourget et Dugny.

7701. — 2 octobre 1969. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les exonérations particulières spécialement attrayantes et les avantages exceptionnellement exorbitants d'exemption fiscale générale dont sont assortis les emprunts 3,5 p. 100 1952 et 1958. Il demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter certains trafics, lors d'inconvenantes prévisions de décès, ayant pour effet d'échapper aux droits de succession et pour en assurer la moralisation en réservant les avantages exceptionnels qui furent accordés en fonction d'un contexte psychologique exceptionnel aux seuls détenteurs de ces titres achetés au moins deux ans avant le décès.

7704. — 2 octobre 1969. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui indiquer quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs et s'il entend accorder à cette association le soutien matériel et moral qu'elle attend de lui.

7706. — 2 octobre 1969. — Mme Chonavel rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la promesse de subvention par l'Etat, faite à la commune de Bagnolet en Seine-Saint-Denis, en ce qui concerne le collège d'enseignement secondaire. En effet, en 1966, la ville de Bagnolet s'est rendue acquéreur d'un terrain situé rue Sadi-Carnot, sur lequel un collège d'enseignement secondaire est en cours de construction. Le terrain a coûté 4 millions, pour lesquels la

municipalité a réalisé des emprunts dont elle paie les annuités depuis trois ans. Cette subvention par l'Etat, d'un montant de 1.470.000 F n'a pas encore été versée, bien que les crédits aient été réservés pour l'année 1969. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire effectuer le versement des sommes dues dans les plus brefs délais, ce long retard portant un grave préjudice à la trésorerie de la ville de Bagnolet.

7708. — 2 octobre 1969. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation particulièrement difficile que rencontrent, en matière d'emploi, les travailleurs de Givors (Rhône), aggravée par la décision prise par une importante société de supprimer 400 emplois dans son usine de Givors, à la suite de la vente de ses constructions de machines électriques tournantes. Alors que déjà plus de 3.000 Givordins travaillent, pour la plupart à 20 kilomètres de leur domicile, le reclassement sur place des travailleurs concernés est pratiquement impossible. Ainsi, la décision de cette société va se traduire, si des solutions rapides ne sont pas mises en application, par une dégradation importante des conditions de vie et de travail du personnel ; 1° allongement de la journée de travail du fait du trajet ; 2° dépenses supplémentaires ; 3° accroissement de la fatigue ; 4° désorganisation de la vie familiale. Pourtant des possibilités sérieuses existent pour assurer du travail, sur place, à tout le personnel, à condition que des solutions sérieuses soient envisagées : a) pour le développement de cette usine et, si nécessaire, sa reconversion partielle (le potentiel qu'elle représente le permet) ; b) pour l'installation de constructions ou industries nouvelles sur 18 hectares de terrains existants et inoccupés ; c) par la création de la zone industrielle de Givors et son classement en zone 2 de déséquilibre de l'emploi. Il lui demande si son département envisage de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans l'intérêt des travailleurs et de leurs familles, de la population et pour l'avenir de la région givordine.

7710. — 2 octobre 1969. — M. Andrieux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le nombre maximum d'élèves qu'une adjointe de santé scolaire peut avoir sous son contrôle.

7712. — 2 octobre 1969. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur deux mesures prises à la rentrée scolaire en matière de bourses nationales. La première concerne l'abandon de la promotion automatique de bourse à l'entrée de quatrième ; la seconde, la suspension de la bourse pour un an dans le cas où l'élève redouble. Ces mesures, prises et annoncées brutalement en septembre, contredisent les circulaires de juin. Elles risquent, si elles ne sont pas rapportées, de gêner considérablement des familles modestes. Elles sanctionnent arbitrairement des élèves jeunes, qui n'ont pas mérité, mais qui redoublent leur classe en raison même de leur âge, et parce que le redoublement leur est profitable dans la perspective d'études longues. Il lui demande s'il n'envisage pas de rapporter ces mesures qui créent une émotion justifiée dans les familles modestes.

7714. — 2 octobre 1969. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la détresse financière d'un grand nombre de veuves qui, après le décès de leur mari, n'ont pour vivre qu'une pension de réversion égale à la moitié seulement de la retraite qu'aurait perçue leur mari. Alors que le travail féminin est rendu difficile par la présence de jeunes enfants au foyer, l'insuffisance des équipements d'accueil destinés à les recevoir et l'insuffisance également des possibilités de recyclage ou de formation accélérée offerte aux femmes, il est paradoxal de refuser ensuite aux femmes qui se sont consacrées à leur famille des moyens d'existence convenables si leur mari vient à décéder. Elle lui demande s'il n'estime pas que notre législation doit enfin tenir compte du rôle social ainsi joué par les mères, soit en attribuant à celles qui n'ont eu aucune activité professionnelle les trois quarts au moins de la pension de l'époux décédé, beaucoup de charges restant identiques pour la veuve après le décès, soit en permettant à celles qui entreprennent une activité salariée de bénéficier des versements antérieurement effectués par leur mari pour se constituer une retraite normale.

7715. — 2 octobre 1969. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines importations de biens d'équipement qui ont été réalisées dans de traditionnelles conditions de crédit consenties par les fournisseurs étrangers, généralement quatre-vingt-dix jours. Lorsque de telles importations ont été réalisées avant le 8 août et ont fait l'objet d'une livraison aux utilisateurs sur la base de l'ancienne parité du franc alors que le fournisseur étranger n'est pas encore réglé, ce dernier devra l'être au nouveau taux de change, toute possibilité de couverture de change à terme étant refusée à l'importateur de biens d'équipement. Il lui demande si des dispositions particulières ne devraient

pas être également envisagées dans ce cas pour ne pas laisser une telle charge à l'importateur, charge souvent supérieure à sa marge bénéficiaire.

7717. — 3 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que les pensions d'ascendants ne sont accordées à ceux-ci que si leurs revenus imposables à l'I. R. P. P. n'excèdent pas une somme égale, par part de revenus, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié. Si les revenus imposables à l'I. R. P. P. sont supérieurs à cette somme, la pension est réduite à concurrence de la portion du revenu dépassant ladite somme. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable que soient assouplies les dispositions en cause. L'aménagement du texte pourrait prendre la forme d'un abattement plus élevé à la base ou l'attribution d'une part supplémentaire par enfant « Mort pour la France ». Peut-être serait-il également souhaitable que le revenu maximum précité, qui dépend de la législation fiscale et en deçà duquel la pension est intégralement perçue, soit majoré d'une certaine somme qui pourrait, par exemple, être fixée à 2.000 F pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique. Le plafond de ressources comporterait donc deux éléments : l'un, plus stable, constitué par le revenu maximum non imposable déterminé par la loi fiscale, et l'autre, plus sensible aux fluctuations économiques, qui serait déterminé périodiquement en fonction de ces dernières.

7718. — 3 octobre 1969. — **M. Delhalla** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** où en sont les projets de réforme tendant à la suppression de nombreuses recettes d'enregistrement. Il apparaît, par exemple, que dans un arrondissement judiciaire tel que celui de Bar-sur-Seine (Aube), groupant cinq cantons et quatre-vingt-quatre communes, avec six résidences notariales et un tribunal d'instance, le maintien d'un bureau d'enregistrement au chef-lieu s'impose. Une centralisation excessive au chef-lieu de département ne pourrait que rendre plus difficiles les contrôles et redressements, sans parler du va-et-vient onéreux et inévitables des documents et pièces comptables entre le greffe du tribunal, les études notariales et le bureau centralisateur.

7720. — 3 octobre 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation qui vise probablement plusieurs professions, en tout cas celles qui travaillent avec l'agriculture, notamment les bouchers qui achètent des animaux aux producteurs et qui, en matière de T. V. A., sont assujettis au régime du forfait. Tous ces redevables ont eu des forfaits fixés en matière de T. V. A. à partir de 1968. A cette date, l'agriculture ne savait pas encore comment elle serait imposée à la T. V. A. Entre-temps le régime de la T. V. A. a été appliqué à l'agriculture et à l'heure présente les agriculteurs peuvent vendre en demandant que leur soit remboursée la T. V. A. par leurs acheteurs s'ils ont opté pour leur imposition à cette taxe. C'est ainsi que des commerçants, travaillant avec des agriculteurs, qui ont eu des forfaits fixés à une époque où leurs achats ne comportaient pas de T. V. A. déductible doivent aujourd'hui verser à leur acheteur la T. V. A. comprise dans leurs achats, alors que celle-ci n'a pas été déduite pour le calcul du forfait auquel ils sont assujettis. De la sorte, ils sont amenés à payer deux fois cette T. V. A., d'une part, à leur vendeur et, d'autre part, à l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas utile que des instructions soient données à l'administration fiscale pour que les bases d'imposition à la T. V. A. dont il s'agit, soient systématiquement réexaminées. Il convient d'observer que pour l'avenir, cette situation peut évoluer de façon favorable, comme de façon défavorable pour l'Etat. En effet, un commerçant qui, aujourd'hui, achète dans une forte proportion en T. V. A., peut être bien demain acheteur dans une proportion beaucoup plus faible. Dans cette dernière éventualité si l'administration ne revise pas un forfait qui aurait été fixé en tenant compte d'une beaucoup plus forte proportion de T. V. A. dans les achats, elle se trouve du même coup lésée dans les impôts qu'elle recouvre.

7721. — 3 octobre 1969. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si dans le cadre de la politique d'expansion économique basée principalement sur une augmentation de nos marchés d'exportation, il envisage de renforcer les postes de conseillers ou d'attachés commerciaux auprès de nos ambassades à l'étranger en faisant appel pour des raisons d'efficacité à un recrutement extérieur provenant du secteur privé. De nombreux pays européens pratiquent en effet cette méthode en utilisant des agents qui ont une formation plus commerciale qu'administrative. Le renforcement ainsi compris de ces postes commerciaux permettrait de lutter à armes égales avec la plupart de nos partenaires européens.

7722. — 3 octobre 1969. — **M. Guillermin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la société d'enseignement professionnel du Rhône est un établissement privé (ou régi par la loi de 1901) ne poursuivant aucun but lucratif. Cet organisme a pour mission d'assurer pour le compte de la ville de Lyon les cours professionnels obligatoires et des cours de promotion sociale. Son budget est alimenté pour une part importante par des fonds publics. Construisant un immeuble destiné pour une faible part à des logements de personnels et pour la plus grande part à des ateliers et salles de cours destinés aux enseignements donnés dans les cours professionnels et de promotion sociale, il paraît souhaitable que la taxe à la valeur ajoutée lui soit appliquée au taux de 15 p. 100 (incidence 17.64 p. 100) et non au taux de 19 p. 100 (incidence 23.456 p. 100) au moins jusqu'à l'achèvement de la construction en cours. Lorsque cette société a contracté les emprunts nécessaires à la réalisation de cette œuvre d'intérêt public, elle n'avait pu envisager la dépense supplémentaire occasionnée par l'application de la nouvelle loi sur la T. V. A. L'application du taux moyen de 15 p. 100 permettrait une construction plus rapide d'un immeuble qui répond à des besoins urgents. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

7725. — 3 octobre 1969. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre délégué auprès de Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les conditions de l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux dans le cadre d'Etat sont régies par les dispositions de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et du décret d'application de cette loi (n° 68-20 du 5 janvier 1968). Il lui demande : 1° si le Gouvernement envisage la révision de ces textes, en liaison avec les instances territoriales de la Polynésie française afin que, d'une part, en aucun cas il ne soit opéré de transfert à l'Etat d'une partie quelconque des droits et franchises territoriaux, et que, d'autre part, les responsables élus du territoire ne puissent être amenés à décider des participations financières excédant les facultés contributives de la population au titre des rémunérations de la fonction publique ; 2° s'il entend tenir les promesses faites à la précédente assemblée territoriale de la Polynésie française en ce qui concerne sa participation financière à l'intégration des fonctionnaires des cadres territoriaux dans la fonction d'Etat, à savoir : 20 p. 100 en 1967, 40 p. 100 en 1968, 60 p. 100 en 1969, 80 p. 100 en 1970 et 100 p. 100 en 1971.

7727. — 3 octobre 1969. — **M. de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 4 septembre 1969 fixant les nouveaux tarifs de pension applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation et les majorant de 225 F par an, soit de 90 F pour la demi-pension. Il lui demande si la circulaire IV 69.377 du 4 septembre 1969 imposant le reversement de la totalité de l'augmentation par l'établissement dans lequel le personnel de service est pris en charge par l'Etat, ne lui semble pas être en contradiction avec la politique précédemment suivie tendant à supprimer ces frais de personnel là où ils pouvaient exister alors même qu'ils n'augmentaient pas les redevances des parents. Ces nouvelles dispositions pèsent plus spécialement sur les familles rurales tenues par ailleurs de régler une partie des frais de transport de leurs enfants et, compte tenu de ce fait, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la circulaire IV 69.377 pour exempter de la nouvelle redevance les titulaires d'une carte de transport subventionnée. Il lui indique que, lors d'un tout récent conseil d'administration de C. E. S. auquel il lui a été donné d'assister, les représentants des associations de parents d'élèves se sont unanimement élevés contre cette mesure considérée par eux, comme la suppression d'un avantage acquis et un important pas en arrière.

7728. — 3 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispensaires de soins et centres de santé à buts non lucratifs éprouvent de graves difficultés du fait de la distorsion grandissante entre leurs recettes et leurs dépenses. En effet, les recettes sont indexées sur les tarifs plafond des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés avec un abattement de 10 à 30 p. 100 selon les catégories des établissements. Les dépenses sont essentiellement des dépenses de salaires et de charges sociales. Les études menées par le comité de défense et de liaison des dispensaires et centres de santé à buts non lucratifs montrent qu'entre 1962 et 1969 l'augmentation moyenne des recettes est de 30 p. 100 et que pendant le même temps l'augmentation des dépenses et charges sociales a atteint 60 à 75 p. 100 selon les établissements. Aussi, il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de la suppression des abattements des tarifs dont sont l'objet les activités médicales ou para-médicales pratiquées en centres de santé.

7729. — 3 octobre 1969. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les modalités de calcul des pensions réduisent, à chaque augmentation de salaires, le rapport « pensions-salaires », en valeur absolue. Il lui demande, pour éviter une aggravation de cet état de choses, s'il n'estime pas possible d'affecter les crédits dégagés pour l'amélioration des rémunérations de la fonction publique au seul traitement pris en compte dans le calcul des pensions.

7732. — 3 octobre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de nombreux salariés peuvent percevoir, à l'âge de soixante-cinq ans, le montant d'une retraite complémentaire de celle de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que le bénéfice de cette excellente mesure soit prochainement étendu aux personnes classées dans la catégorie des gens de maison.

7733. — 3 octobre 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance du texte de la réponse faite à sa question n° 5980 du 24 mai 1969 (*Journal officiel* n° 41, Assemblée nationale, du 23 août 1969, p. 2085), qui précise que le régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabac, régime issu du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, vise essentiellement à obvier à l'absence de tout régime spécifique de retraite vieillesse propre aux intéressés. Il lui fait observer qu'en règle générale la plupart des débits de tabac sont annexés à l'exploitation de débits de boissons dont les exploitants, du chef de cette dernière activité, ressortissent du régime de retraite des non-salariés, régime issu des dispositions de la loi du 17 janvier 1948. Il lui demande de lui préciser si, en pareille hypothèse, les exploitants considérés cumulent les avantages vieillesse issus, d'une part, de la susdite loi du 17 janvier 1948 et, d'autre part, du décret du 30 octobre 1963.

7734. — 3 octobre 1969. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si un percepteur chargé du recouvrement des redevances d'utilisation assises par un syndicat intercommunal de distribution d'eau peut, dans l'hypothèse de la carence d'un débiteur, recourir en pareille hypothèse à la procédure dite de l'avis à tiers détenteur, conformément aux dispositions de l'article 1922 du code général des impôts.

7735. — 3 octobre 1969. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance de mesures ont été prises pour interdire l'achat à terme de devises étrangères destinées à effectuer les paiements des marchandises importées. Or, les importateurs qui ont acheté à terme de 30, 60 et 90 jours des marchandises qu'ils avaient importées, et qui ont eux-mêmes procédé à la vente de ces marchandises à 30, 60 et 90 jours, ne peuvent, dans les circonstances actuelles, reporter le produit de la dévaluation sur leurs clients acheteurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de permettre à ces importateurs de ne pas subir la perte qui leur est ainsi injustement imposée.

7736. — 3 octobre 1969. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'inégalité des traitements du personnel des établissements chargés de l'enfance inadaptée selon qu'ils appartiennent au secteur public ou privé, celui-ci bénéficiant de conditions de salaires plus favorables à la suite de sa convention collective. Cette disparité menaçant le recrutement et le bon fonctionnement des établissements publics, elle lui demande s'il envisage de réparer l'inégalité qui atteint les éducateurs du secteur public.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.
(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

6816. — 23 juillet 1969. — **M. Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'habitat rural. En Ile-et-Vilaine les primes à l'amélioration de l'habitat rural sont actuellement accordées, faute de crédits suffisants, à des agriculteurs dont le permis a été délivré avant décembre 1967. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation regrettable.

6827. — 24 juillet 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre en date du 17 octobre 1965, il précisait que les veuves bénéficiaires de la partie réversible de

l'indemnité viagère de départ ne pouvaient prétendre aux prestations de l'Amexa que lorsqu'elles ont elles-mêmes atteint l'âge de la retraite et qu'un avantage de vieillesse leur ouvrant droit auxdites prestations a été liquidé à leur profit. Des dispositions plus favorables que celles qui viennent d'être rappelées ont été prises cependant à l'égard des titulaires de l'indemnité viagère de départ, lorsque celle-ci est attribuée suivant les dispositions du décret n° 68-377 du 26 avril 1968. Compte tenu de l'assouplissement des règles fixées par ce texte, il apparaît comme extrêmement regrettable que les veuves titulaires de l'indemnité viagère de réversion suivant la réglementation antérieure, soient exclues du bénéfice de l'assurance maladie des exploitants agricoles tant qu'elles ne perçoivent pas une retraite vieillesse agricole. Il lui demande donc, en conséquence, s'il compte modifier la réglementation applicable en cette matière de telle sorte que les mesures prévues par les articles 22 et 23 du décret du 26 avril 1968 soient étendues au conjoint survivant des bénéficiaires de l'ancienne législation.

6832. — 24 juillet 1969. — **M. Peyref** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par les conditions d'organisation du brevet de technicien agricole adulte. L'Union nationale des maisons familiales d'éducation et d'orientation participe à la formation de jeunes du milieu rural, à la fois, par des centres de pré-formation masculins et féminins (11 centres), par des centres techniques, masculins et féminins (7 centres), ainsi que par un centre supérieur. Le recrutement de ces centres est composé de jeunes de 16 à 30 ans qui ont suivi le cycle court d'enseignement jusqu'à 16 ans puis une formation professionnelle. Ils sont titulaires d'un diplôme professionnel agricole et ont effectivement exercé cette activité. Cette formation, reçue en liaison avec un engagement professionnel et social, a développé en eux le sens des responsabilités. Ils souhaitent entreprendre une formation de second degré qui leur est devenue accessible par leur formation professionnelle et la nature de leurs études antérieures. Un grand nombre d'entre eux sont pris en charge par le Fasasa, mais leur formation pose des problèmes. C'est ainsi que la formation professionnelle antérieure, pourtant sanctionnée par un diplôme professionnel, est considérée comme insuffisante, puisqu'il leur est imposé deux années d'attente avant qu'ils puissent prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Sans doute des dérogations sont-elles actuellement valables pour 1969 et 1970, mais elles ne règlent aucunement le fond du problème. Qu'ils soient ou non mutants, il est nécessaire que ces jeunes puissent sans aucun barrage de temps accéder à des formations préparatoires au brevet de technicien agricole adulte. Il lui demande s'il envisage l'abrogation des mesures tout à fait discriminatoires que constituent ces deux années d'attente. Par ailleurs, il semble qu'on tienne insuffisamment compte de l'expérience de ces jeunes gens et qu'on s'attache de façon insuffisante à assurer un contrôle continu de leurs connaissances permettant de mettre en lumière leur expérience. Il lui demande donc également de prévoir une organisation du brevet de technicien agricole adulte répondant aux critères d'une qualification qui ne serait pas uniquement fondée sur des connaissances scolaires. Ces critères ont d'ailleurs été définis par des commissions de travail et résumés dans une note datée du 12 février 1969. Ses conclusions dégagent l'idée que l'échec doit être l'exception s'agissant d'une formation d'adultes. Il souhaiterait qu'il soit tenu compte des conclusions ainsi dégagées.

7161. — 28 août 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas la création d'un fonds national d'aménagement de l'espace rural qui permettrait de concourir au financement des tranches de programme définies dans le cadre du Plan.

7162. — 28 août 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi d'orientation urbaine et foncière du 30 décembre 1967 a prévu, dans son article premier, la possibilité pour les cantons ruraux dont la population totale est inférieure à 10.000 habitants, que la mise à l'étude de plans d'occupation des sols entraîne la mise à l'étude de plans d'aménagement rural. Il lui demande quand seront publiés les textes d'application relatifs à cette disposition, afin que soient précisés les rôles respectifs des administrations, des collectivités locales et des groupements privés professionnels et sociaux.

7169. — 28 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes parafiscales des l'entrée des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est

recupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il ne peut être décidé: 1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks; 3° que le paiement des taxes para-fiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles.

7172. — 28 août 1969. — **Mme Aymé de La Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème d'arrachage et de replantation des vignes dans le cas de communes faisant l'objet d'opérations de remembrement. Elle lui expose à cet égard qu'aux termes de l'article 93 du code du vin (décret du 1^{er} décembre 1936), des surfaces de vignes de 25 ares peuvent être plantées pour la consommation familiale de l'exploitant. Il apparaît, en conséquence, qu'en cas de cession de ces surfaces de vignes, cession opérée dans le cadre d'une opération de remembrement, l'exploitant peut procéder à une plantation anticipée de vignes de remplacement, compte tenu du délai important de non-production s'écoulant entre la cession — et l'arrachage corrélatif des vignes — et la production des nouveaux plants. Elle lui rappelle que ce problème ayant été soulevé, il y a maintenant deux ans, par **M. Hauret**, sous forme de question écrite, la réponse apportée par les services du ministère de l'économie et des finances (question n° 18029, réponse **J.O.**, Débats A.N., du 16 juillet 1967) faisait état de la mise à l'étude par ses services d'un texte législatif destiné à permettre l'arrachage différé des plants anciens jusqu'à la production des nouvelles plantations. Or, à ce jour, aucun dépôt en ce sens ne semble avoir été effectué et c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard constaté dans la transmission à son collègue de l'économie et des finances du projet de loi envisagé. Elle lui demande enfin s'il peut lui indiquer dès à présent, et dans l'attente de la publication du texte législatif en cours d'élaboration, s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles destinées à apporter une solution transitoire aux problèmes d'arrachage et de replantation des vignes dans les communes où une action de remembrement est actuellement en cours.

7121. — 22 août 1969. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des architectes au regard de la réforme de l'impôt sur le revenu. D'une part, les architectes ne bénéficient pas des dispositions consenties aux salariés: 10 et 20 p. 100 d'abattement à la base et 5 p. 100 sur l'assiette de l'impôt. D'autre part, ils n'ont pas la possibilité, comme membres d'une profession libérale de se mettre en société pour bénéficier du salaire fiscal qui est accordé aux gérants de société. Enfin, ils sont astreints au versement de la taxe complémentaire de 6 p. 100. Ce système fiscal a été établi pour compenser les possibilités de dissimulation fiscale. Or, ces dernières se sont singulièrement rétrécies pour les architectes depuis que leurs revenus émanent pour la plus large part de l'Etat, des communes et d'autres collectivités publiques et privées. Il lui demande quelles mesures il compte proposer dans la réforme de l'impôt sur le revenu pour que, à égalité de revenus et de charges, les architectes soient imposés de la même somme que les membres d'autres professions.

7135. — 27 août 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas nécessaire et urgent de majorer les plafonds des forfaits des commerçants et artisans et des prestataires de services, pour tenir compte des nouveaux taux de la T. V. A. et de l'augmentation des prix.

7144. — 27 août 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes des articles 15, paragraphes 3, 16 et 2 de la loi n° 68-566 du 12 juillet 1965, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif agréé peuvent être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt si cette répartition a lieu dans un délai de trois ans à compter de la réalisation de l'apport. Le droit de 1,20 p. 100 prévu au paragraphe 2 de l'article 14 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition. En outre, l'administration a décidé (instruction 9 août 1965, paragraphe 62) d'exonérer du droit de 1,20 p. 100 la capitalisation de la prime d'apport à concurrence de la valeur nominale des titres attribués à cette occasion à la société apporteuse dans la limite des droits d'attribution attachés aux titres représentatifs de l'apport conservés en portefeuille par cette société jusqu'au jour de la capitalisation. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il peut lui confirmer: 1° que le bénéfice de l'exo-

nération profite non seulement à la répartition des titres reçus lors de l'apport, mais également à la répartition des titres qui ont été remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, en contrepartie de droits d'attribution détachés des premiers titres à l'occasion d'une capitalisation soit de réserves, soit de la prime d'apport, soit encore de bénéfices, réalisée par la société bénéficiaire de l'apport (cf. réponse à **M. Chauvet**, député, **J. O.**, A. N. 9 mars 1963, p. 2369, n° 761); 2° que lors de la répartition, le droit de 1,20 p. 100 ne sera pas perçu sur la valeur nominale des titres ainsi remis gratuitement et postérieurement à l'apport à la société apporteuse, dans la mesure où ces titres proviennent soit d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices ayant supporté le droit d'apport, soit encore d'une capitalisation de la prime d'apport ayant supporté le droit de 1,20 p. 100 nonobstant la tolérance administrative du 9 août 1965 rappelée ci-avant.

7147. — 27 août 1969. — **M. Stasi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le partage publié dans les dix mois du décès dispense de l'attestation de propriété immobilière, et qu'il est admis que la donation-partage par le survivant des parts et portions lui appartenant indivisément avec ses enfants propriétaires du surplus, publié dans les dix mois du décès, dispense également de l'attestation de propriété immobilière. Il lui indique le cas d'un ménage qui est propriétaire d'une petite maison. La mère décède, laissant une fille unique. Le père envisage de faire donation à sa fille de sa moitié indivise de communauté, à charge par celle-ci de lui laisser l'usufruit de la maison. L'acte serait publié dans les dix mois du décès. Il lui demande: 1° si, par identité avec le cas de la donation-partage qui n'est possible que lorsqu'il y a plusieurs enfants, et qui ne l'est pas en cas d'héritier unique, la donation publiée dans ledit délai, dispense de l'établissement de l'attestation de propriété immobilière, s'il est précisé que la donation porte sur la totalité des immeubles successoraux; 2° au cas où la réponse serait négative, ce qui peut justifier la différence de traitement entre le cas de l'héritier unique et le cas d'héritiers multiples.

7151. — 27 août 1969. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les mesures de dévaluation du franc ont eu des conséquences pour les touristes français à l'étranger. En effet, les citoyens français ont vu le coût de leur déplacement à l'étranger majoré de 12,5 p. 100; de ce fait, les organisations de tourisme populaire ont subi une majoration du prix à payer pour les séjours prévus à l'étranger. En tenant compte que la décision gouvernementale de dévaluation, prise en pleine période de vacances, porte un grave préjudice aux vacanciers à revenus modestes et aux associations de tourisme populaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que les touristes français et les associations de tourisme social, par définition sans but lucratif, ne supportent pas les conséquences de la dévaluation, conséquences qui risquent de mettre en cause la vie de ces associations.

7158. — 27 août 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les engagements pris au cours de la campagne des élections présidentielles vis-à-vis des cadres, soit: 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionnés; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salaires de 20, 24 puis 25 p. 100. Soulignant à nouveau l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente, elle lui demande s'il peut lui confirmer que le projet de loi portant réforme de l'I. R. P. actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses faites et dans quel délai.

7163. — 28 août 1969. — **M. Roger Dusseaux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer les bases de calcul ayant servi à fixer les valeurs servant d'assiette à la taxe d'équipement prévue par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, valeurs fixées par l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968.

7170. — 28 août 1969. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du financement, par les coopératives agricoles, des céréales de la prochaine campagne. L'augmentation constante des taux d'escompte de la Banque de France aboutit à une majoration de l'ordre de 50 p. 100 de leurs charges financières, soit un coût supplémentaire de 0,40 F par quintal collecté, et une diminution conséquente du revenu des agriculteurs. Les charges de financement sont également accrues par le paiement des taxes para-fiscales des entrées des céréales dans les coopératives. Ce financement des taxes qui n'est récupéré qu'au règlement après vente des céréales diminue de 8 p. 100 la marge brute des organismes stockeurs et réduit encore le prix payé aux producteurs. Afin de neutraliser les effets de ces mesures sur le revenu agricole, il lui demande s'il peut être décidé:

1° qu'un taux d'escompte préférentiel soit appliqué par la Banque de France pour le réescompte des effets de financement émis en contrepartie des stocks de céréales ; 2° que les caisses de crédit agricole fassent un effort tout particulier au niveau du taux d'intérêt appliqué pour le financement de ces stocks ; 3° que le paiement des taxes para-fiscales frappant les céréales ne devienne exigible qu'à la sortie des organismes stockeurs, ce qui simplifierait au surplus les formalités administratives et les contrôles.

7173. — 28 août 1969. — **Mme Aymé de La Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème d'arrachage et de replantation des vignes dans le cas de communes faisant l'objet d'opérations de remembrement. Elle lui expose à cet égard qu'aux termes de l'article 93 du code du vin (décret du 1^{er} décembre 1936) des surfaces de vignes de 25 ares peuvent être plantées pour la consommation familiale de l'exploitant. Il apparaît en conséquence qu'en cas de cession de ces surfaces de vignes, cession opérée dans le cadre d'une opération de remembrement, l'exploitant peut procéder à une plantation anticipée de vignes de remplacement, compte tenu du délai important de non-production s'écoulant entre la cession — et l'arrachage corrélatif des vignes — et la production des nouveaux plants. Elle lui rappelle que ce problème ayant été soulevé, il y a maintenant deux ans, par **M. Hauret**, sous forme de question écrite, la réponse apportée par les services de son département (question n° 18029, réponse *Journal officiel*, Débats A. N., du 16 juillet 1967) faisait état de la mise à l'étude par le ministère de l'agriculture d'un texte législatif destiné à permettre l'arrachage différé des plants anciens jusqu'à la production des nouvelles plantations. Or, à ce jour, aucun dépôt en ce sens ne semble avoir été effectué et c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons du retard constaté dans la transmission du projet de loi envisagé et s'il n'estime pas devoir saisir son collègue de l'agriculture afin de hâter la mise au point de ce texte. Elle lui demande enfin s'il peut lui indiquer dès à présent, et dans l'attente de la publication du texte législatif en cours d'élaboration, s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles destinées à apporter une solution transitoire aux problèmes d'arrachage et de replantation des vignes dans les communes où une action de remembrement est actuellement en cours.

7138. — 27 août 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il faut interpréter les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 1^{er} du décret n° 69-020 du 31 mai 1969, paru au *J. O. Lois et décrets* du 3 juin 1969 et qui établit une distinction, pour les transports scolaires subventionnables, entre : « les familles dont le domicile est établi dans une commune située en dehors des agglomérations urbaines et qui se trouve à une distance supérieure à trois kilomètres de l'un des établissements ouvrant droit à subvention, et celles qui sont domiciliées dans les autres communes à une distance supérieure à 5 kilomètres des mêmes établissements ». Elle lui fait remarquer que la distance minimum de trois kilomètres paraît déjà assez importante pour qu'elle ne soit pas portée à cinq kilomètres dans certains cas, dont elle désirerait d'ailleurs connaître la définition exacte.

7145. — 27 août 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des parents ayant sollicité l'entrée dans un collège technique pour leurs enfants (ayant plus de quatorze ans et moins de quinze ans) se voient refuser cette entrée faute de place. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de donner à ces jeunes une dérogation scolaire pour un apprentissage avec engagement de suivre les cours de perfectionnement. Sinon, ces enfants seront obligés de retourner dans les écoles primaires qui sont dans beaucoup d'endroits déjà surchargées.

7148. — 27 août 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° IV/69/279 du 10 juin 1969, du ministère de l'éducation nationale, interdit aux enfants de moins de quinze ans, à la rentrée scolaire 1969, de bénéficier d'une dérogation à l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Or, il arrive que des enfants, bien qu'intelligents et travailleurs, ne soient pas doués pour les études intellectuelles et qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements techniques pour répondre à la demande. Il y a donc un risque que ces enfants n'utilisent pas valablement le temps de leur scolarité en poursuivant des études

qui ne correspondent pas à leur personnalité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette règle de l'obligation scolaire en facilitant les dérogations, très spécialement lorsqu'il se trouve un « maître » compétent acceptant de donner à cet enfant une bonne formation dans un métier d'avenir vers lequel l'enfant se sent attiré.

7159. — 28 août 1969. — **M. Brugnon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'Etat s'est engagé à accorder une subvention de 65 p. 100 pour les transports scolaires. Ces engagements sont respectés avec beaucoup de retard et les crédits avancés ne sont pas remboursés intégralement. Il lui demande si cette distorsion n'est pas l'annonce d'une suppression du taux de 65 p. 100, mesure que l'adjonction du mot « maximum » dans le décret semble indiquer.

7124. — 25 août 1969. — **M. Ollivro** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier, pour la rendre plus efficace, la réglementation actuelle afin d'éviter la multiplication des dépôts de ferrailles, carcasses de voitures, etc., dépôts qui enlaidissent trop souvent l'espace rural.

7156. — 27 août 1969. — **M. Feix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la vive inquiétude provoquée par le fait que « l'Association nationale des originaires d'Italie », légalement constituée en date du 20 novembre 1968, en application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et dont le siège social est situé à Paris, 93, quai de Valmy, vient d'être frappée d'un arrêté d'interdiction de fonctionnement signifié le 12 août 1969. Le caractère de cette mesure apparaît pour le moins arbitraire et incompréhensible. Aucune raison n'en est d'ailleurs donnée par les services du ministère de l'intérieur. L'arrêté qualifie cette association d'« étrangère ». Or, suivant ses statuts (article 2) elle est une « association française... ayant pour but de grouper, dans un climat d'entraide et de solidarité, les originaires italiens en France ; d'informer ses membres sur les événements survenus dans leur pays d'origine, sur les problèmes pouvant concerner la colonie italienne en France et la défense de leurs droits économiques et sociaux ; de favoriser l'amitié franco-italienne en développant les liens matériels et moraux entre les originaires natisés des deux pays... ». Conformément à ses buts, l'association a contribué, en début d'année, à l'élaboration d'une charte des immigrés italiens qui demande notamment : l'égalité des salaires et droits sociaux avec les travailleurs français ; la parité des allocations familiales et pensions ; l'octroi de bourses d'études aux enfants des immigrés ; les libertés syndicales et droits démocratiques, etc. Une pétition, ayant déjà recueilli des milliers de signatures, appuie cette démarche. Il s'agit là d'une activité normale, absolument légale, allant dans le sens des discours officiels prononcés au cours des récentes semaines sur le soutien à apporter aux travailleurs immigrés. Dans ces conditions, l'arrêté d'interdiction de l'« Association nationale des originaires d'Italie » s'avère absolument injustifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette organisation française le plein exercice de son activité.

7140. — 27 août 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer dans quelles conditions et auprès de qui les personnes qui souhaitent léguer après leur mort, leur cœur ou leurs yeux en vue de greffes éventuelles, peuvent en formuler le désir. Elle désirerait savoir s'il existe une procédure spécialement étudiée à cet effet et, dans la négative, s'il compte procéder à l'examen de ce problème — lié à la définition de la mort clinique — en vue de susciter des dons d'organes et d'yeux, hautement souhaitables pour les progrès de la recherche médicale et dont l'aspect humanitaire est évident.

7141. — 27 août 1969. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer : 1° à quel stade en est le projet de construction d'un établissement pour handicapés moteurs cérébraux, pour lequel un terrain de 60 hectares a été acheté à Dirinon, dans le nord Finistère, par une association privée ; 2° à quelle époque doit débiter effectivement la construction de l'hospice de Faou (chef-lieu de canton), construction qui semble, à l'heure actuelle, devoir subir un retard anormal et considérable.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 6 novembre 1969.

1^{re} séance : page 3423. — 2^e séance : page 3443. — 3^e séance : page 3468